

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0.20 NF

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18^e SEANCE

Séance du Vendredi 24 Juin 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 512).
2. — Excuses et congé (p. 512).
3. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 512).
 - Art. 4 (suite):
MM. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture; le président.
L'article est réservé
 - Art 4 bis (amendement de M. Roger Houdet):
MM. Roger Houdet, Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan; le ministre, Antoine Courrière, Georges Boulanger.
Adoption de l'article modifié
 - Art. 5 et 5 bis: réservés
 - Art. 5 ter (amendement de M. Roger Houdet):
MM. Roger Houdet, le rapporteur, le ministre, Abel-Durand, Michei Kauffmann.
Rejet de l'article.
 - Art. 4 (réservé):
Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, rapporteur pour avis de la commission des lois; le ministre. — Rejet.
 - Amendement du Gouvernement — MM. le rapporteur, Marc Pauzet, Gilbert Paullan, le ministre — Adoption.
 - Amendement de M. Jean Deguise — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

- Amendement du Gouvernement — MM. Abel-Durand, le rapporteur — Adoption.
- MM. Jacques Descours Desacres, Guy-Petit.
Adoption de l'article modifié
- Art. 5 (réservé):
Amendement de M. Abel Sempé — MM. Abel Sempé, le rapporteur, le ministre, André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Paul Briant. — Adoption.
- Amendement de M. Jean Bardot. — MM. Léon David, le rapporteur le ministre. — Rejet
- Amendement de M. Jean Deguise — MM. le rapporteur, le ministre — Adoption
- Amendement de M. Paul Ribeyre. — MM. Paul Ribeyre, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
- Amendement de M. Jean Deguise — MM. le rapporteur, le ministre — Adoption
- Amendement de M. Jean Deguise — MM. le rapporteur, le ministre, André Armengaud. — Irrecevabilité
- Amendement de M. André Armengaud — MM. André Armengaud, le rapporteur, le ministre, Jean Lecanuet, Hector Dubois. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié
- Art. 5 bis (amendement de M. Jean Deguise):
MM. le rapporteur, René Blondelle, le ministre, André Armengaud
Irrecevabilité de l'article.

Art. 5 *quater* (amendement de M. Georges Boulanger):

MM. Georges Boulanger, le rapporteur, le ministre, Octave Bajeux.
Rejet de l'article

Art. 6:

MM. Geoffroy de Montalembert, Léon Jozeau Marigné, le ministre.

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8:

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption

Adoption de l'article modifié

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Geoffroy de Montalembert.

Art. 8 *bis*:

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 *ter* (amendements de M. Jean Deguise et du Gouvernement):

MM. le rapporteur, le ministre, Georges Boulanger, Emile Hugues, Octave Bajeux, Léon Jozeau-Marigné, Abel-Durand, Hector Dubois.
Rejet de l'article.

Art. 8 *quater* (amendement de M. Georges Boulanger): réservé.

Art. 9:

Amendement de M. Jean Noury. — MM. Jean Noury, le rapporteur, le ministre, Lucien Grand, André Monteil, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan; Hector Dubois. — Rejet.

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, Georges Boulanger, le ministre, Octave Bajeux, Pierre Marcilhacy, Abel-Durand. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 *ter* (amendement de M. Jean Deguise):

MM. le rapporteur, Georges Boulanger, le ministre, Pierre Marcilhacy, Octave Bajeux, René Blondelle

Adoption de l'article.

Art. 10: adoption.

Art. 10 *bis*:

MM. Emile Hugues, le rapporteur, Abel-Durand.

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur, le ministre, Pierre Marcilhacy, Abel-Durand — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 *quater* (réservé):

MM. Georges Boulanger, le rapporteur, le ministre, Emile Hugues
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 *ter*:

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 11:

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, Georges Boulanger, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 12:

MM. Georges Boulanger, le ministre.

Amendement de M. Jean Bardol. — M. Léon David. — Retrait.

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Marcilhacy, Gilbert Paulian. — Adoption.

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, Maurice Lalloy, Georges Boulanger, Pierre Marcilhacy, Emile Hugues, Marc Pauzet, Gilbert Paulian, Léon Jozeau-Marigné, Vincent Delpuech, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Jean Errecart. — MM. Jean Errecart, le rapporteur, le ministre, Guy Petit, André Armengaud, André Monteil, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13:

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, le ministre, Guy Petit, Pierre Marcilhacy. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14:

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

MM. Guy Petit, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15: adoption.

Art. 15 *bis* (amendement de M. Jean Deguise):

MM. le rapporteur, Georges Boulanger, René Blondelle, le ministre, Abel Sempé, Pierre Marcilhacy, Abel-Durand.

Retrait de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt de projets de loi (p. 541).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 541).

6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 541).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté avec les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. MM. Alex Roubert, Gabriel Montpied, Jean Périquier, Jean Geoffroy, Adolphe Chauvin, Jacques de Maupeou, et Jean-Louis Fournier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Yves Estève demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale [n°s 176, 190 et 204 (1959-1960)].

[Article 4 (suite).]

M. le président. Au cours de la précédente séance, nous avons commencé l'examen de l'article 4.

Nous en étions arrivés à un amendement n° 124 de M. Errecart, qui avait été défendu par son auteur, puis limité à la seule adjonction, à la cinquième ligne du premier alinéa de l'article, après « deux unités de main-d'œuvre », des mots: « ou plus au cas de sociétés de culture ou de groupements d'exploitants ». Avant cet amendement modifié se place d'ailleurs l'amendement n° 95, présenté au nom de la commission de législation par M. Georges Boulanger. Mais je crois que M. le ministre de l'agriculture a une proposition à nous faire.

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Je voudrais rappeler qu'hier, lors de la discussion de l'amendement n° 124 de M. Errecart, auquel vous venez de faire allusion, le Gouvernement a accepté l'adjonction proposée par M. Errecart, auteur de l'amendement, au texte voté par l'Assemblée nationale et retenu par la commission des affaires économiques, après les termes « une exploitation mise en valeur directement par deux

unités de main-d'œuvre » d'un membre de phrase ainsi libellé « ou plus au cas de sociétés de culture ou de groupements d'exploitants ».

Le Gouvernement vous demande de faire vôtre cette adjonction.

D'autre part, à l'alinéa final du même article 4, concernant l'évaluation des superficies après consultation de certains organismes, je retiens une observation présentée hier soir par M. Courrière. Notre collègue verrait-il un inconvénient à ce qu'on ajoute aux « représentants de chambres départementales d'agriculture et des organisations professionnelles agricoles », les « représentants des conseils généraux » ?

M. le président. Monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir me faire parvenir une rédaction écrite de l'amendement du Gouvernement, afin que le vote soit plus clair. Pendant ce temps, nous pourrions réserver l'article 4.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. La commission est d'accord pour réserver l'article.

M. le président. L'article 4 est réservé.

[Article 4 bis additionnel.]

M. le président. Par amendement n° 75, M. Roger Houdet propose d'insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Pour permettre d'établir le bilan des ressources, des moyens et du potentiel de production de l'agriculture française, il sera établi un cadastre économique agricole.

« Ce cadastre sera établi sur les données d'une statistique agricole réorganisée et développée.

« Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi portant organisation de la statistique agricole et création du cadastre économique.

« Les services administratifs, les organisations professionnelles et les personnes chargées de l'exécution des enquêtes individuelles nécessaires à l'établissement de la statistique et du cadastre sont tenus au secret professionnel; les informations obtenues ne peuvent pas être transmises à d'autres administrations que celle qui a la charge, sous la responsabilité du ministre de l'agriculture, de dresser le cadastre économique. »

La parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. Mesdames, messieurs, l'impossibilité où se trouve le plus souvent le ministre de l'agriculture ainsi que les organisations professionnelles agricoles d'établir sur des bases certaines la conjoncture de notre économie agricole provient pour une grande part de l'insuffisance d'informations sérieuses et contrôlées.

Nous avons, hier, par le vote de l'article 3, chargé le ministre de l'agriculture d'une mission qui sera lourde dans la présentation au Parlement de son rapport annuel. Il faut lui donner les moyens de l'assurer.

Enfin, sur le plan économique, l'agriculture se veut exportatrice. Vous savez que, pour gagner et surtout conserver des marchés extérieurs, il faut être certain de pouvoir assurer la continuité et la régularité de nos engagements. Il faut donc faire des prévisions à longue échéance. Nous n'avons actuellement aucune base économique et structurelle pour faire ces prévisions. Le cadastre est purement fiscal; il n'offre pas la possibilité de trouver des bases pour déterminer une valeur économique de notre agriculture.

C'est pourquoi je propose que soit créé un cadastre économique qui donnerait une figure exacte de l'agriculture française qui est très diversifiée. Tel est l'objet de mon amendement.

M. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission avait examiné cet amendement et elle avait fait deux observations. Puisque l'article 1^{er} bis qui vise la création d'un institut d'économie rurale a été adopté, le désir que vous exprimez est satisfait.

D'autre part, l'utilité d'un cadastre économique est certainement indiscutable, mais la commission n'a pas pensé qu'elle pouvait faire l'objet d'un texte puisqu'elle entrerait dans les attributions d'un organisme officiel.

Dans ces conditions, elle n'a pas retenu l'amendement de M. Houdet et ne m'a pas autorisé à y donner un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, le Gouvernement est sensible aux préoccupations manifestées par M. Houdet. Je voudrais tout d'abord rendre le Sénat attentif au fait que, dans le budget du ministère de l'agriculture pour l'année 1960, des

crédits ont déjà été votés qui renforcent précisément le service statistique agricole du ministère de l'agriculture. Dans le projet de budget de 1961 que le Sénat aura à apprécier en son temps, ces crédits sont accrus.

C'est dire que nous avons le souci de développer le service statistique agricole par le recrutement de personnel qualifié et par la mise en place de relais régionaux, de manière que cette statistique ait sans doute son impulsion à partir des services centraux du ministère, mais aussi des relais en province.

Sans doute le cadastre économique agricole s'impose-t-il, mais il est fonction de l'organisation préalable du service statistique dont nous nous occupons actuellement. L'élaboration d'un cadastre agricole, si j'en juge par les difficultés qui ont été révélées à l'analyse lors de la création du cadastre viticole, demandera beaucoup de temps, ce qui ne veut pas dire qu'il ne faille pas commencer tout de suite. J'ai le désir et l'intention de développer ce service et d'intensifier son action.

Toutefois, compte tenu des précisions budgétaires que je viens de vous donner, je demande à M. Houdet s'il veut bien se contenter de mes déclarations. Il m'est difficile d'accepter dans son amendement que « dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi portant organisation de la statistique agricole et création du cadastre économique ». Puis-je faire observer à M. Houdet que créer dans une loi d'orientation agricole une obligation pour le Gouvernement de déposer devant le Parlement un projet de loi d'organisation statistique agricole paraît donc inutile, si cette obligation n'est pas assortie des crédits nécessaires. Des crédits afférents à ce service ont été prévus, nous pourrions donc reprendre la discussion de cette question lorsqu'ils viendront en discussion devant le Sénat.

Si M. Houdet se contente des déclarations que j'ai faites, peut-être pourrai-je lui demander de retirer son amendement ?

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Houdet. Je voudrais d'abord répondre au rapporteur que je ne vois aucun inconvénient à ce que l'établissement de ce cadastre économique soit fait par l'institut des sciences économiques que nous avons créé hier. Volontairement, je n'ai pas précisé, dans cet amendement, qu'il fallait créer au ministère de l'agriculture un service de la statistique, mais après des études qui seront très longues — j'en suis d'accord avec M. le ministre — le ministère devra établir un atlas de l'agriculture française, car cet atlas n'existe pas actuellement et il est indispensable à une orientation de l'agriculture que nous décidons dans la loi que nous examinons.

Cet amendement a tout à fait sa place dans une loi d'orientation agricole. Nous ne sommes pas totalement orthodoxes dans sa rédaction : nous y insérons des articles qui n'ont pas d'incidence directe sur l'orientation de l'agriculture que nous recherchons. Ce sera très long. C'est une raison de plus pour que nous allions rapidement. Quand vous aurez en main cet atlas économique, quand vous pourrez faire des prévisions à longue échéance concernant le potentiel de production, suivre ses variations, vous serez maîtres de vos marchés intérieurs et extérieurs.

Je vais vous citer un exemple. Nous nous sommes trouvés, en 1953, devant une crise très grave sur le marché de la viande. Quelle était l'origine de cette crise ? Après l'épidémie de fièvre aphteuse de 1952, le gouvernement de l'époque avait autorisé des importations massives de viandes. Pourquoi avait-il accordé ces autorisations ? Il l'avait fait sur des déclarations, qui se sont montrées erronées, de pertes quantitatives et qualitatives du cheptel français. Si, à l'époque, nous avions eu ce cadastre économique, si nous avions eu un recensement exact de notre cheptel, il est certain que le gouvernement n'aurait pas fait ces importations massives, qu'il se devait d'ailleurs de faire dans son ignorance de la vérité pour assurer le ravitaillement du pays, et nous n'aurions pas connu sur le marché de la viande une crise aussi vive que celle enregistrée au mois de septembre 1953.

Voilà les raisons pour lesquelles je maintiens mon amendement. J'accepte cependant, pour répondre au désir exprimé par M. le ministre, que le troisième alinéa visant un délai impératif imposé au Gouvernement soit supprimé.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais appuyer ce que vient de dire mon collègue, M. Houdet, et insister sur les avantages que les cultivateurs ont retiré du cadastre viticole. Il faut que, pour toutes les formes de productions agricoles, on puisse se rendre compte de ce qui peut être produit à tel ou tel endroit et des modifications qui peuvent intervenir dans les catégories de cultures. L'avantage de cet atlas économique dont parle M. Houdet, c'est de pouvoir se rendre compte rapidement des changements qui peuvent survenir. C'est pourquoi, je le répète, j'appuie le point de vue de M. Houdet et je demande au Sénat de voter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Compte tenu des observations présentées par son auteur, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Houdet, réserve faite du délai qu'il convient de supprimer.

M. le président. Il faudrait donc modifier l'amendement dans son troisième alinéa.

M. le ministre. On pourrait peut-être même le supprimer.

M. Roger Houdet. On pourrait en effet supprimer le troisième alinéa qui est ainsi rédigé : « Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de la loi portant organisation de la statistique agricole et création du cadastre économique. »

Nous faisons confiance à M. le ministre, après les déclarations qu'il vient de faire, pour le remaniement de ce service statistique et pour l'établissement de ce cadastre.

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi modifié par la suppression du troisième alinéa et la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Je prends la parole à titre personnel et non plus comme rapporteur de la commission des lois pour expliquer mon vote sur l'amendement de M. Houdet. Je voterai cet amendement des deux mains, pour toutes les excellentes raisons qui viennent d'être exposées par notre commission et également pour une autre : la nécessité d'une juste répartition des charges sociales de l'agriculture.

Je vois dans l'amendement de M. Houdet la possibilité d'utiliser ce cadastre économique pour remplacer la répartition sur le revenu cadastral actuel qui, comme l'a dit excellemment M. Houdet, ne représente pas du tout la physionomie économique des exploitations. Cela provoque dans certains départements, notamment dans le Nord et le Pas-de-Calais, des injustices très graves. En effet, le revenu cadastral est fonction parfois de la démographie parce que c'est la loi de l'offre et de la demande des terres qui joue, et non la notion du rendement des terres. Ainsi, certaines régions se trouvent très grevées dans la répartition des charges sociales.

Je souhaite donc que l'amendement soit retenu. Lorsque ce cadastre sera établi, il sera possible d'améliorer la répartition des charges sociales des exploitations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 4 bis nouveau.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts, de subventions, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes est accordée en priorité aux exploitants agricoles en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article 4 ci-dessus pour les encourager, notamment :

Soit à agrandir, à grouper ou à convertir leur exploitation pour la rendre viable ;

Soit, grâce au développement des migrations rurales, à s'installer dans une autre région. »

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, l'article 5 se réfère très expressément à l'article 4. Je me demande s'il n'y a pas lieu de le réserver également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. C'est tout à fait exact, monsieur le président, l'article 5 est lié à l'article 4. Il convient donc de le réserver, ainsi que l'amendement n° 24 proposant l'insertion d'un article 5 bis nouveau.

M. le président. L'article 5 est donc réservé.

[Après l'article 5.]

M. le président. Par amendement n° 76, M. Roger Houdet propose d'insérer un article additionnel 5 ter nouveau, ainsi rédigé :

« Il est organisé tous les cinq ans une exposition nationale de l'agriculture ayant pour but de faire connaître les progrès de l'agriculture, ainsi que des industries agricoles connexes, de propager les moyens de production mis à la disposition des agriculteurs.

« Dans ce but, il sera créé une société d'économie mixte pouvant réunir l'Etat, les chambres d'agriculture, les organisations agricoles, les établissements publics et les collectivités régionales, les industries agricoles et les industries travaillant pour l'agriculture qui s'intéressent au développement de l'agriculture dans le cadre de l'économie générale et qui acceptent de participer au financement de cette exposition.

« La société peut organiser ou subventionner des expositions ou concours annuels à caractère général ou intéressant une branche importante de l'agriculture ou des industries annexes, des expositions visant à la mise en valeur de régions agricoles, sous réserve qu'ils s'inscrivent dans un calendrier général arrêté par le ministre de l'agriculture.

« Le Gouvernement fixera par décret les lieux, la durée de l'exposition nationale, les conditions de constitution et de fonctionnement de la société d'économie mixte. »

La parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. Mesdames, messieurs, il est nécessaire, pour formuler cette politique agricole que nous voulons créer, de confronter périodiquement les résultats obtenus par les agriculteurs, venant de leurs efforts propres, de l'organisation que nous donnons à cette agriculture et des influences techniques, intellectuelles et sociales que nous imprimons à l'économie agricole.

Il existe actuellement un concours agricole central qui se tient à Paris et je dois rendre hommage tant aux fonctionnaires du ministère de l'agriculture qu'aux chambres d'agriculture et aux organisations agricoles qui s'en préoccupent, car ce concours obtient depuis la guerre un succès croissant.

Malheureusement, le ministère manque de moyens financiers ; ceux-ci sont d'autant plus réduits qu'il a une périodicité très courte. Nous voyons depuis plusieurs années le nombre des visiteurs de ce concours agricole diminuer constamment.

La périodicité d'un an est trop courte. Il faudrait que cette périodicité soit plus longue, mais que la manifestation soit beaucoup plus importante. Pour cela il conviendrait d'accorder des crédits beaucoup plus importants, que les budgets de l'Etat et des organisations ne peuvent pas supporter. Il faudrait faire quelque chose de comparable à ce qui existe chez nos voisins où cependant l'agriculture a une importance relativement moins grande que chez nous. Je ne citerai que le *Show* britannique, qui se tient tous les quatre ans et qui a une renommée considérable.

L'objet de mon amendement, monsieur le président, c'est de créer une société d'économie mixte qui réunirait, avec l'Etat, tous ceux qui sont intéressés, soit directement par l'agriculture, soit par des activités intéressantes à l'amont ou à l'aval l'exploitation agricole. Elle pourrait, tous les cinq ans, créer cette grande exposition française qui a d'autant plus d'importance que nous entrons dans le Marché commun et que nous connaissons la valeur des expositions internationales agricoles de Vérone, de Berlin ou autres. Je crois que la France devrait tenir son rôle, d'autant plus que nous avons eu la chance, dans les dernières années, de voir nos partenaires du Marché commun venir exposer à Paris. Il faudrait donc donner à cette exposition une place très importante.

Une question qui n'a jamais été réglée et qui pourrait être étudiée par M. le ministre de l'agriculture si cet amendement recevait l'agrément du Sénat, c'est le problème de la décentralisation de cette exposition annuelle ou quinquennale.

Pour toutes ces raisons, il me paraît nécessaire de créer cette société d'économie mixte pour donner à ce concours agricole une place beaucoup plus importante dans la vie économique agricole et dans la vie rurale françaises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission, dans le très court laps de temps qui lui a été donné hier après-midi pour étudier les amendements, a examiné avec beaucoup d'intérêt la proposition de notre collègue, M. Houdet. Elle ne s'est pas prononcée et m'a simplement chargé de demander une précision, celle de savoir si, dans l'esprit de l'auteur de l'amendement, le grand salon quinquennal devait remplacer le salon annuel.

Je pense que la précision vient d'être donnée par notre collègue. Dans ces conditions, on ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, le Gouvernement trouve un peu rigoureuses les observations présentées par M. Houdet à l'occasion de son amendement. En effet, cet amendement est impératif dans la mesure où il fixe lui-même le rythme auquel se tiendront ces expositions.

D'autre part, la constitution d'une société d'économie mixte va poser des problèmes financiers au départ, et, vraisemblablement chaque année, deux catégories de préoccupations : la subvention annuelle du budget de l'Etat et la vie même de la société qui devrait normalement équilibrer ses recettes.

Dans la mesure où l'on veut que les recettes soient équilibrées, il faudra peut-être donner le pas à des opérations commerciales à l'intérieur du concours-foire ou du concours-exposition. Il n'est pas sûr que des opérations commerciales de cette nature soient faciles à réaliser et qu'elles soient bénéfiques, étant donné ce que représentent notamment les charges afférentes à la formule de la vente aux enchères, dans l'hypothèse où celle-ci serait retenue pour assurer les recettes de la société d'économie mixte.

Je ne vois pas d'inconvénient à étudier le problème en question. D'ailleurs, en fait, nous étudions déjà au ministère une modification à apporter au régime actuel. Mais je trouve que la phrase qui indique qu'il est organisé tous les cinq ans une exposition impose une obligation trop impérative. Le rythme peut être plus rapproché, mais certainement pas plus éloigné, car une exposition tous les cinq ans est, bien entendu, un minimum.

Le rythme doit-il être maintenu à cinq ans ? Je l'ignore encore. Peut-il être plus rapide ? C'est un autre problème qu'il conviendrait tout de même de considérer. Ce que je veux dire de l'amendement, c'est qu'il m'apparaît vraiment trop rigoureux.

J'ajoute qu'il faut envisager aussi quelques difficultés du fait de la participation du fonds de garantie mutuelle qui aide normalement les exposants dans leurs opérations. Il y aurait certainement des risques de double emploi. Il faut donc procéder à toute une série d'études avant que l'on puisse se prononcer formellement, d'une part, sur le principe de la société d'économie mixte, d'autre part, sur le rythme auquel ces expositions peuvent se tenir.

M. Houdet sait d'ailleurs que ces problèmes font l'objet d'études qui sont déjà anciennes et qui continuent actuellement.

Rythme ? Le problème de cinq ans est posé. Décentralisation ? Les expériences déjà tentées en la matière ne semblent pas absolument convaincantes, encore que le vœu du ministre de l'agriculture soit d'arriver à une décentralisation des expositions agricoles.

Il se pose des problèmes qui ne sont pas uniquement et purement des problèmes de terrain ou d'emplacement pour les exposants. Il y a aussi le problème de l'accueil touristique. Je sais notamment que, lors d'une dernière exposition, on avait tenté de décentraliser et on s'était heurté à de considérables difficultés d'ordre hôtelier.

Je trouve cet amendement intéressant dans son principe mais trop rigoureux dans sa forme. M. Houdet peut-il envisager de le retirer ou de le modifier ? Je souhaiterais que nous puissions avoir une conversation sur ce sujet mais, dans l'immédiat, cet amendement ne me paraît pas pouvoir être accepté.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je pense que, compte tenu de la qualité des conseils généraux, leur participation doit être admise car elle est souhaitable dans l'esprit de décentralisation auquel M. le ministre vient lui-même de faire allusion.

M. Roger Houdet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. M. le ministre m'a fait trois observations. La première est que mon amendement, en fixant à cinq ans le délai qui sépare les expositions nationales, est trop rigide. Sur ce point, je suis d'accord avec lui et j'accepterai volontiers de le rédiger de la façon suivante : « Il est organisé, périodiquement, une exposition nationale... »

M. le ministre craint que l'institution d'une société d'économie mixte ne complique la recherche des mesures nécessaires pour soutenir ces concours. Mon but est tout autre, monsieur le ministre. Il est, au contraire, de vous faciliter la solution du problème financier posé par l'organisation de ces concours. J'imagine les difficultés que l'on rencontre, chaque année, avec le ministère des finances, d'une part, et, d'autre part, avec les sociétés industrielles qui participent à ces concours agricoles, pour établir un budget.

Une société d'économie mixte où l'Etat aura, bien entendu, à faire connaître ses avis et où tous les intéressés seront dans le circuit, facilitera l'établissement de ce budget.

Votre troisième observation est la crainte qu'à l'intérieur d'une société d'économie mixte on fasse des opérations commerciales qui puissent vous gêner. Telle n'est pas mon intention.

Dans une exposition nationale de cette nature, toutes les industries alimentaires ou agricoles et les industries d'amont qui sont intéressées par l'agriculture y prendront part. Elles pourront faire de la publicité comme on le voit dans la *Fair Food* de Londres mais il n'est pas question, évidemment, de faire des opérations commerciales. C'est une question à préciser dans les statuts de la société d'économie mixte.

Je crois, cependant, que cette société qui vous apportera des moyens financiers très importants, vous permettrait seule de développer cette confrontation de toutes les productions agricoles françaises en un point que vous aurez à déterminer, soit

Paris, soit une grande ville de province. Avec l'ouverture du Marché commun la grande foire internationale que je voudrais conserver en France risque, en l'absence d'une grande organisation nationale, de partir vers un autre pays de la Communauté.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Je suis certes favorable au principe des expositions mais j'estime, comme M. le ministre, que l'amendement de M. Houdet est trop rigide en ce qui concerne la fixation de la périodicité. Des expositions itinérantes permanentes seraient préférables. En en parlant tout à l'heure, je suppose que c'est à Strasbourg que M. le ministre a fait allusion quand il a déclaré que les installations hôtelières devaient permettre un accueil des hôtes dans des conditions convenables.

Dans mon esprit ces expositions itinérantes n'auraient pas le même caractère et je souhaiterais qu'elles aient pour objet la vulgarisation de certaines techniques modernes dont la rentabilité aurait été déterminée grâce aux résultats comptables des centres de gestion. Elles permettraient de comparer les avantages de certaines méthodes d'exploitation et de production par rapport à d'autres. Ces expositions pourraient contenir également une section spéciale pour le remembrement, qui en montrerait les résultats favorables. Itinérantes à travers les campagnes, elles permettraient certainement d'obtenir un meilleur résultat qu'une exposition fixe quinquennale se tenant à Paris par exemple.

M. le président. L'amendement de M. Houdet est-il maintenu ?

M. Roger Houdet. Je le maintiens en remplaçant les mots « tous les cinq ans » par le mot « périodiquement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement maintient ses réserves concernant la société d'économie mixte et s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, modifié, de M. Houdet.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 4 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 4 qui avait été réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 4. — Le ministre de l'agriculture fait procéder aux études nécessaires à l'appréciation, par région naturelle et par nature de culture ou type d'exploitation en tenant compte, éventuellement, de l'altitude, de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre, dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques et une rémunération du travail d'exécution ou de direction et des capitaux foncier et d'exploitation, répondant à l'objectif défini à l'article 3 ci-dessus.

« Le ministre de l'agriculture évalue ces superficies par arrêté après consultation de commissions départementales comprenant notamment des représentants des chambres départementales d'agriculture et des organisations professionnelles agricoles. »

Par amendement n° 95, M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, propose, au 1^{er} alinéa, de remplacer les mots : « deux unités de main-d'œuvre », par les mots : « une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents ».

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, vous avez bien voulu retenir hier deux amendements de la commission des lois dont le but était semblable à celui que je vous propose maintenant. Nous considérons que l'efficacité même du projet de loi que nous discutons suppose qu'elle soit en termes juridiques indiscutée et indiscutable. Nous pensons que ce n'est pas, certes, gêner les auteurs de ce projet de loi que de faire certaines rectifications qui, peut-être, lui donneront plus de poids.

C'est dans ce sens que votre commission, sans changer l'esprit de l'article 4, a voulu rappeler que la notion de cette exploitation viable qui forme une unité économique existe dans notre droit et qu'on la retrouve aux articles 815 et 832 du code civil. La définition du code civil comporte à la place de « deux unités de main-d'œuvre », l'expression « une famille paysanne aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents ».

Il nous est apparu qu'il était difficile que deux définitions différentes, celle du code civil et une autre, existent concurremment dans notre droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Le rapporteur est désolé de ne pouvoir exprimer, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, un avis favorable à la proposition de la commission des lois. Il regrette d'ailleurs que le temps insuffisant imparti à nos discussions n'ait pas permis d'entendre la commission des lois avant la séance publique pour se mettre d'accord sur un certain nombre de définitions juridiques qui auraient permis à l'Assemblée d'éviter ces débats qui sont surtout des débats de forme.

La commission a estimé devoir maintenir les deux mots « deux unités de main d'œuvre » de préférence à la proposition de la commission des lois, parce que, du point de vue économique, elle estime plus précis les mots « deux unités de main d'œuvre » et parce qu'après les confrontations qui ont eu lieu dans les divers organismes et en commission sur cette définition, il semble que c'est sur ces quelques mots que la plus grande adhésion a été admise partout.

C'est pourquoi la commission ne donne pas avis favorable à la proposition de M. Boulanger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement approuve les observations présentées par le rapporteur de la commission des affaires économiques. Il trouve que la définition de l'exploitation familiale par référence aux articles 815 et 832 du code civil est trop extensive. Une exploitation mise en valeur par un père de famille, aidé d'un ou deux enfants, auxquels viendraient s'ajouter deux domestiques, ne peut être considéré en l'état présent de la technique agricole comme une exploitation strictement familiale.

Je voudrais pouvoir ajouter, conformément à ce qui a été dit à l'Assemblée nationale lors du projet de loi d'orientation agricole que l'article 7 relatif aux successions a été retiré du texte, mais qu'il fera l'objet d'un projet de loi particulier que le Gouvernement va déposer très prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Les articles 815 et 832 du code civil vont faire l'objet d'une proposition de modification assez fondamentale. Nous avons pensé qu'il était difficile d'envisager par le biais de cet article, relatif aux successions, de toucher à l'économie générale des articles 815 et 832 du code civil.

Le Gouvernement a été sensible aux observations qui ont été présentées à l'Assemblée nationale sur ce sujet. Le projet de loi est prêt ; je puis en donner l'assurance au Sénat — qui modifiera les articles 815 et 832 du code civil. Je puis préciser également que dans le projet de modification en cours, il ne sera plus tenu compte des normes actuellement prévues par ces articles. C'est une précision que je désirais ajouter aux observations présentées tout à l'heure par M. Deguise.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur Boulanger, l'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Après les explications que vient de donner M. le ministre, je n'irai pas jusqu'à retirer l'amendement puisque celui-ci a été adopté par la commission, mais je crois qu'évidemment certains de mes arguments perdent de leur valeur. Puisqu'on doit refondre les articles 815 et 832 du code civil, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 136, M. Rochereau, ministre de l'agriculture, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « directement par deux unités de main-d'œuvre », d'ajouter les mots : « ou plus en cas de sociétés de culture ou de groupements d'exploitants ».

Ce texte traduit la suggestion présentée tout à l'heure par M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission accepte l'amendement, d'autant plus que lors de ses réunions elle avait admis ce principe.

M. Marc Pauzet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Malgré mon désir d'être agréable à M. le ministre et à M. Errecart, je ne vois pas comment une commission pourra donner un renseignement précis au ministre pour déterminer une superficie pour une société de culture dont elle ne connaît pas l'importance. Ces sociétés peuvent comprendre

de dix à cent personnes, de dix à trois mille hectares. Je ne vois pas en quoi nous sommes dans le même esprit qu'en ce qui concerne les exploitations familiales de deux unités de main-d'œuvre. Je comprends qu'on envisage le groupement des petits exploitants agricoles pour atteindre deux unités de travail et que par là même ceux-ci bénéficient des avantages accordés aux exploitations familiales. Mais dès l'instant que vous parlez d'une société de culture et que vous n'en déterminez pas l'importance, je me demande, monsieur le ministre, comment vous pourrez être utilement informé par les commissions auxquelles vous ferez appel.

M. Gilbert Paulian. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paulian.

M. Gilbert Paulian. Mes chers collègues, sur le principe même qui tend à organiser l'agriculture française sur la base d'exploitations à deux unités de main-d'œuvre il me paraît dangereux de chercher à cristalliser ainsi la structure agricole française alors que de plus en plus celle-ci se trouvera en concurrence avec celles des autres pays du Marché commun et probablement, avec l'évolution du commerce extérieur, se trouvera un jour en concurrence avec l'agriculture du monde entier.

Je ne prétends pas qu'il n'existe pas de nombreux cas et de nombreuses situations où l'exploitation à deux unités de main-d'œuvre peut parfaitement se maintenir et parfaitement continuer à être viable dans les perspectives d'une agriculture moderne. Mais en faire le principe général et intangible qui amène à ne rechercher dans chaque situation et pour chaque culture que la superficie optima pour deux unités de main-d'œuvre c'est, à mon avis, supprimer les possibilités d'extension et d'accroissement de la productivité qui pourront apparaître un jour comme indispensables pour que l'agriculture française tienne son rang dans le monde.

J'aurais personnellement préféré la rédaction présentée par le Gouvernement avant l'intervention de l'Assemblée nationale. Je ne crois pas faire triompher mon point de vue mais je pense qu'en tout cas une pareille option, qui en somme fixe définitivement pour longtemps la structure économique de la France, devrait s'accompagner d'un effort beaucoup plus complet et beaucoup plus puissant en vue de permettre aux petites exploitations de s'organiser pour la culture en commun mais surtout d'un effort beaucoup plus considérable pour une réorganisation profonde de la coopération agricole en vue de permettre à cette coopération agricole de donner aux petites unités productrices les avantages, sur le plan commercial et sur le plan de la transformation des produits, qui sont ceux de l'exploitation plus importante.

Avec ce correctif peut-être pourrait-on pallier en partie les inconvénients que présentent les trop petites unités de production en France.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il ne s'agit pas de cristalliser l'agriculture dans sa structure présente. L'article 4 fait référence à une notion. Comme toutes les notions économiques retenues en la matière, elle ne constitue qu'un point de départ et qu'une base de comparaison au départ. Il est bien évident que l'évolution des techniques nous obligera un jour ou l'autre à reviser les critères d'appréciation.

Nous avons pris cette notion. D'autres auraient peut-être pu être retenues, c'est possible, mais je suis sensible aux reproches qui sont faits au Gouvernement de vouloir cristalliser la structure des exploitations à leur niveau actuel. Ce n'est pas possible et ce n'est d'ailleurs ni le vœu ni le désir ni les intentions du Gouvernement.

Il s'agit donc au départ de fixer un critère d'appréciation à partir duquel les études seront tentées. En cours de route il est bien évident que nous aurons peut-être à revenir sur des positions prises au départ. Seules les études d'ici un an nous donneront une première approximation.

Je suis d'ailleurs sensible au délai que la commission des affaires économiques a bien voulu indiquer. Quand je dis le délai d'un an, c'est que nous aurons peut-être une première approche du problème. A la vérité, lorsque les études auront été épuisées, nous aurons alors à ce moment-là à revenir devant vous pour essayer de tenter d'établir une synthèse de ce qui aura été fait et tirer les enseignements des études réalisées et ensuite peut-être trouver une nouvelle base de départ.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 4 ainsi modifié.

(Le 1^{er} alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 20), M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit le début du deuxième et dernier alinéa de cet article :

« Dans un délai de deux ans, le ministre de l'agriculture... ».
(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Cet amendement n° 20 tend à donner un délai de deux ans à M. le ministre de l'agriculture pour évaluer les superficies répondant à la définition du premier alinéa. Ce délai, M. le ministre de l'agriculture n'en voulait pas au départ, pensant très justement que la solution du problème était très difficile à trouver.

Après discussion, pour être agréable aux auteurs de l'amendement et à ceux qui désiraient avoir une définition de l'exploitation familiale, il a accepté ce délai de deux ans. C'est dans ces conditions que la commission a rédigé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je confirme mon accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission des affaires économiques, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 137, au nom du Gouvernement, M. Rochereau, ministre de l'agriculture, propose, à la fin de l'article, d'ajouter les mots : « et des représentants des conseils généraux ».

M. Abel Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je veux, au nom des conseils généraux, remercier M. le ministre de l'agriculture d'avoir accueilli favorablement la suggestion si pertinente de M. Courrière et d'avoir prévu la représentation des conseils généraux dans la commission consultative départementale instituée par l'article.
(Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième et dernier alinéa, ainsi modifié et complété.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 4.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Mesdames, messieurs, je ne voterai pas l'article 4, d'abord pour des raisons de caractère technique et je ne reprendrai pas les excellents arguments qui ont été exposés, sur ce point, par notre collègue M. Pautet.

Il est certain, d'autre part, que d'expérience courante, les les techniciens les plus avertis estiment qu'il est particulièrement difficile d'apprécier la superficie que doit avoir normalement une exploitation pour répondre à tel ou tel impératif, mais qu'en revanche il est facile de savoir si une exploitation donnée satisfait à telle ou telle condition.

Mais il y a plus. Quelle place cet article occupe-t-il dans le texte ? Il se trouve entre l'article premier, que nous avons modifié, et l'article 5. Les déclarations de M. le ministre laissent présager d'autre part que cet article 4 sera utilisé comme référence pour une modification de certains articles du code civil. Or, lorsque nous avons voté, à l'article 1^{er}, l'amendement n° 70 de M. Houdet, nous avons complété le paragraphe 1^{er} de cet article et supprimé le paragraphe 3^e. Par là même, à mon point de vue, nous avons complètement bouleversé l'esprit du texte en mettant la main-d'œuvre au service de la productivité alors que dans le texte initial, la rentabilité était au service de la main-d'œuvre.

Dans nos régions herbagères, il est constant que deux unités de main-d'œuvre peuvent exploiter une superficie sensiblement supérieure au double de celle que peut exploiter une seule unité. Dans la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, il n'y a plus aucun frein à la suppression des exploitations par une seule unité de main-d'œuvre.

Celle-ci pourra être accélérée par l'usage de l'article 5 car les crédits de l'Etat destinés à l'agriculture étant toujours insuffisants et une priorité étant établie par cet article que vous aller sans doute voter — en tout cas pas moi — les petites exploitations n'auront plus qu'à disparaître même si, pratiquement, elles sont rentables.

C'est pour cette raison que je me refuse à voter l'article, même si notre ministre actuel, qui a toute notre sympathie, n'a pas l'intention, comme il nous l'a dit, de mettre l'agriculture en équations. Malheureusement les ministres passent et les textes demeurent.

M. le président. Même cela n'est pas toujours vrai. (Sourires.)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, mes chers collègues, je voterai l'article bien qu'il ne soit pas parfait parce que, lorsque les études prescrites par ce texte auront été effectuées, il est certain que son application pourra donner aux petits exploitants des facilités qui leur sont absolument indispensables.

Dans certaines régions, le vice principal des exploitations agricoles est d'être à la fois trop morcelées et trop réduites. Elles ne permettent pas aujourd'hui, avec les techniques de la modernisation, à une famille de vivre sur un héritage beaucoup trop restreint. Il est donc absolument indispensable qu'avec beaucoup de souplesse — nous demandons qu'il en soit fait preuve dans l'application de ce texte — soit définie, autant que faire se peut et comme point de départ, ainsi que l'a dit M. le ministre, la superficie optimum susceptible d'être exploitée dans de bonnes conditions par une famille. On a limité à deux unités de main-d'œuvre l'exploitation optimum. Peut-être aurait-on dû aller un peu plus loin ?

Je ne crois pas, pour répondre à M. Paulian, que cette détermination puisse nuire à l'aide générale qui doit être apportée aux exploitations plus vastes. Il est bien évident qu'un effort doit être fait pour permettre aux agriculteurs qui ne disposent que d'une superficie insuffisante d'agrandir leur exploitation, notamment par la mise en culture de terres en friche, dans les meilleures conditions financières possibles, pour que celle-ci devienne rentable.

C'est donc dans cet esprit et persuadé, étant donné la composition des commissions départementales, que la question sera vue sous un angle concret et pratique, que je voterai l'article 4.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, tel qu'il résulte des amendements adoptés par le Sénat.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts, de subventions, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes est accordée en priorité aux exploitants agricoles en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article 4 ci-dessus pour les encourager, notamment :

« — soit à agrandir, à grouper ou à convertir leur exploitation pour la rendre viable ;

« — soit, grâce au développement des migrations rurales, à s'installer dans une autre région. »

Par amendement n° 85 rectifié, MM. Abel Sempé, Marcel Brégégère et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger ainsi le début de cet article :

« L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts spéciaux à long terme... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Nous avons pensé qu'il était utile d'ajouter à ce texte que les prêts devaient être « spéciaux et à long terme ». Cette rédaction donne l'assurance qu'un contrôle financier spécial ne limitera pas, par ailleurs, les autres possibilités de prêts qui sont actuellement offertes aux exploitants.

En effet, considérons le cas, dans nos régions, des exploitations qui sont qualifiées dans cet article de « non viables » et que nous préférons appeler « convertibles ». (Très bien ! très bien !) Lorsqu'un petit exploitant qui ne possède que cinq ou six hectares veut acheter une surface voisine de sept ou huit hectares, son acquisition ne peut pratiquement faire l'objet d'un prêt au titre de jeune agriculteur. Il faut donc prévoir des prêts spéciaux et à long terme, cumulables avec les autres prêts, pour les acquisitions qui permettent de rendre une exploitation viable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le problème qui nous est posé par cet amendement est celui de l'alimentation du crédit agricole en dotations spéciales pour faire face aux dépenses de l'espèce.

On nous demande que cette aide financière intervienne sous forme de prêts spéciaux ou d'autre manière. Cela entraînerait une dépense budgétaire supplémentaire et non gagée, ce qui

pose — je me permets de le faire observer à M. Sempé — le problème de la recevabilité de cet amendement dans la mesure où il envisage une aide financière accrue de l'Etat, sans recettes en contrepartie.

M. le président. M. le ministre invoque l'irrecevabilité de cet amendement.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je n'ai pas l'impression qu'il y ait une très grande différence quant aux risques encourus par l'Etat entre des prêts ordinaires et des prêts à long terme. Je ne suis donc pas sûr, monsieur le ministre, que, sur le plan de la recevabilité, vous ayez tout à fait raison.

Je n'ai pas l'impression, en revanche, que la proposition de M. Sempé change grand-chose au texte du Gouvernement, car, à partir du moment où il est dit que l'aide financière de l'Etat est accordée « sous forme de prêts, de subventions, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes », cela couvre aussi bien les opérations à long terme qu'à court terme. En tout cas, la commission des finances ne voit pas la nécessité de modifier la rédaction du Gouvernement, puisque cet amendement n'y ajoute rien.

Dans ces conditions, indépendamment de la question de la recevabilité, la commission des finances pense qu'il vaut mieux en rester au texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le ministre. Je me rallie aux observations présentées par le rapporteur de la commission des finances.

M. le président. C'est-à-dire que vous ne soulevez plus la question de la recevabilité ?

M. le ministre. En effet, monsieur le président, mais je fais observer que les aides financières de l'Etat peuvent intervenir, ainsi que l'indique le texte primitif de l'article 5, dans des conditions telles que toutes les hypothèses et éventualités soient envisagées, sauf celles, dont nous parlerons tout à l'heure, qui ont été prévues par la commission des affaires économiques et du plan.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le ministre, je maintiens cet amendement pour les raisons suivantes.

D'abord, nous apprécions les faits en fonction de ce qui se passe dans les départements. Dans le nôtre, des concentrations d'exploitations ont été réalisées grâce à des apports de capitaux considérables en provenance d'Afrique du Nord ou de pays étrangers, et nous constatons que le crédit agricole aide de façon importante ces concentrations.

D'autre part, on y trouve des migrants. Nous sommes favorables à l'installation de ces migrants qui viennent dans nos régions pour y acheter également des exploitations et grouper de petites surfaces. Seulement ils bénéficient de prêts plus élevés que les agriculteurs qui se trouvent sur place.

C'est la raison pour laquelle nous voudrions que, dans le texte, il soit précisé que lorsqu'il s'agit de convertir, de consolider ou de rendre une exploitation viable, il est utile d'obtenir des prêts vraiment spéciaux et à long terme et qui soient cumulables avec les prêts accordés aux jeunes agriculteurs et à ceux qui sont consentis pour l'achat de matériel agricole.

Actuellement, lorsqu'un jeune agriculteur a acheté dix hectares, il n'a plus la caution nécessaire pour acquérir la petite surface de terre supplémentaire qui permettra à son exploitation de devenir viable.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement, étant donné qu'il est recevable.

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 85 rectifié est maintenu, qu'il est accepté par la commission, mais non par le Gouvernement, et que le problème de sa recevabilité ne se pose plus.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Paul Driant. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Mes chers collègues, je voudrais expliquer mon vote sur cet amendement.

Je suis entièrement d'accord avec ses auteurs en ce sens qu'il est très souhaitable de faire consentir des prêts spéciaux à long terme à ceux des agriculteurs qui peuvent reconverter leurs exploitations pour les amener vers le seuil de rentabilité.

Je ne voudrais pas que le Sénat se fasse des illusions. Pour s'engager à long terme, il faut avoir des ressources suffisantes et jusqu'à présent la caisse nationale de crédit agricole n'a jamais pu consentir des prêts à long terme qu'en fonction des ressources spéciales qu'elle pouvait collecter : soit par des emprunts spécialisés qu'elle émet chaque année, soit par dotation budgétaire.

Je suis donc favorable à cet amendement, mais il ne pourra faire l'objet d'une application que dans la mesure où le crédit agricole recevra une dotation lui permettant de consentir des prêts à long terme.

M. Guy Petit. Comme toute la loi d'ailleurs !

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Si, comme l'a dit M. Driant, il y a des engagements nouveaux à prévoir pour le crédit agricole, lequel devra alors faire appel à une dotation budgétaire, dans ce cas l'amendement serait irrecevable.

M. le président. Est-il recevable ou non ? Nous ne pouvons voter au conditionnel.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Dans la mesure où le crédit agricole n'a pas les ressources nécessaires pour faire face par lui-même aux dépenses nécessitées par la prise en considération de cet amendement, dans la mesure où il est obligé de faire appel à des dotations budgétaires pour alimenter les caisses régionales chargées d'alimenter les prêts spéciaux, je suis bien obligé de dire qu'il s'agit incontestablement d'une dépense supplémentaire demandée au budget de l'Etat. Cette dépense non gagée et les explications qui viennent d'être données m'obligent à être prudent en la matière.

M. le président. Dans ces conditions j'interroge de nouveau la commission des finances : l'amendement est-il recevable ou non ?

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. La situation n'est pas tellement claire...

M. le président. Clarifiez-la !

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je ferai ce que je pourrai, monsieur le président ! J'ai dit tout à l'heure qu'en fait la rédaction initiale du Gouvernement couvrirait toutes les hypothèses. Il appartenait au Gouvernement, par là-même, de prévoir les moyens nécessaires pour réaliser les opérations nouvelles d'aide qu'il envisage.

M. Driant, notre collègue président de la caisse de crédit agricole, connaît ses possibilités ; il vient de nous indiquer qu'il avait des inquiétudes sur celles-ci si on leur imposait une charge nouvelle. Si le Gouvernement ne peut pas accroître les recettes du crédit agricole, il va de soi qu'il peut y avoir des difficultés pour l'application de l'amendement proposé.

Cela dit, j'ai l'impression qu'il ne s'agit en fait que d'une recommandation générale de plus, sans portée réelle et qu'il est inutile de continuer le débat à ce sujet. La commission des finances estime que le conditionnel n'est pas, comme vous l'avez dit, monsieur le président, un langage convenable en matière parlementaire. Dans ces conditions, elle maintient ses observations et elle émet un avis défavorable au texte, mais sans le déclarer irrecevable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le début de l'article est donc rédigé conformément au texte de l'amendement.

Par amendement n° 4, MM. Jean Bardol, Léon David, Camille Vallin et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts, de subventions, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes, est accordée en priorité aux exploitations agricoles de type familial dont le chef de famille n'utilise que le seul concours des membres de la famille, quel qu'en soit le nombre, avec l'aide éventuelle d'une main-d'œuvre étrangère à la famille à concurrence de 2.400 heures par an au maximum. »

La parole est à M. David.

M. Léon David. Je ne pense pas que mon amendement soulève de discussion sur sa recevabilité, car il ne prévoit pas une augmentation de dépenses, mais seulement un transfert. L'article 5 fixe l'aide financière de l'Etat à l'agriculture. Notre amendement propose que cette aide soit accordée en priorité aux exploitations familiales telles que nous les avons définies à l'article 4, c'est-à-dire « les exploitants travaillant leur terre uniquement avec des membres de leur famille, quel qu'en soit le nombre et avec l'aide éventuelle — j'insiste sur ce mot — d'une main-d'œuvre étrangère à la famille, à concurrence de 2.400 heures par an ». Tel est le seul objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission n'est absolument pas opposée aux idées exprimées dans cet amendement, mais elle estime que la rédaction qu'elle a proposée est meilleure que celle de notre collègue ; elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement pour les raisons qu'il a données hier. Il conteste en effet la facilité d'apprécier les 2.400 heures de travail par an et préfère le texte existant.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. L'observation de M. le rapporteur était valable avant la rectification de l'amendement, dont la rédaction était effectivement en retrait sur celle de la commission. Mais le mot « éventuelle » y figurant maintenant, l'objection de la commission n'a plus de valeur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Il est exact que si le mot « éventuelle » n'avait pas été ajouté, le texte de l'amendement eût été moins bon que celui de la commission, en ce sens qu'il limitait son effet à des exploitations plus importantes. Je n'ai pas dit que le nouveau texte était moins bon, j'ai dit qu'il n'était pas meilleur. Je préfère donc le texte de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léon David. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose au 1^{er} alinéa de cet article, après les mots : « ... aux exploitants agricoles... » d'insérer les mots suivants : « ... aux sociétés de culture et aux groupements d'exploitants... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise, rapporteur. Cet amendement précise que l'aide financière de l'Etat doit être étendue aux sociétés de culture et aux groupements d'exploitants. Je pense que l'Assemblée marquera le fait que la commission a eu une prescience dans ce domaine puisqu'elle a rendu conforme l'article 5 avant de savoir que le ministre de l'agriculture déposerait le même amendement à l'article 4, ce qui l'aurait rendu obligatoire de toutes façons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64 M. Paul Ribeyre propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« — soit à s'installer, lorsqu'il s'agit de jeunes agriculteurs ; »

La parole est à M. Paul Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. L'article 5, après avoir indiqué les moyens que compte employer l'Etat pour encourager les exploitants, fait une énumération rapide des bénéficiaires de cet encouragement : les exploitants lorsqu'ils convertissent leur exploitation ou lorsqu'ils acceptent de devenir migrants pour s'installer dans d'autres régions.

J'ai pensé qu'il y avait un moment de la vie où l'encouragement était plus nécessaire encore : c'est le moment où le jeune agriculteur décide de s'installer et connaît les plus grandes difficultés pour matérialiser sa courageuse décision.

Je suis persuadé, pour vous avoir écouté avec attention, monsieur le ministre, que je réponds ainsi à la préoccupation que vous avez d'aider chaque fois que cela sera possible les jeunes à s'installer, à créer eux-mêmes une exploitation sur laquelle leur nouvelle famille pourra se développer.

Notre souci majeur est de fixer dans les régions rurales les jeunes en leur permettant de s'installer. Certes il est excellent d'aider ceux qui courageusement, mais aussi parfois avec un serrement de cœur, quittent une région pour s'installer ailleurs. Mais avant, il faut aider ceux qui peuvent rester.

C'est pourquoi j'ai pensé que, sur le plan psychologique, le mieux consistait à dire qu'en premier lieu l'encouragement sera apporté aux jeunes lorsqu'ils s'installent et cela sera parfaitement compris de tous les milieux de jeunes ruraux. Par ailleurs je me permets de vous indiquer au passage que si nous avons tous le souci d'aider les jeunes agriculteurs, il y a malgré tout une disparité qui va à l'encontre du but poursuivi. En effet, lorsqu'on donne un prêt d'installation à l'agriculteur qui devient migrant, qui va s'installer ailleurs, le plafond de ce prêt peut atteindre deux millions d'anciens francs. Pour le prêt aux jeunes agriculteurs, le plafond est de 1.200.000 francs. Il y a là une

anomalie sur laquelle je vous demanderai, monsieur le ministre, de nous donner des indications.

Cela étant dit, je pense, monsieur le ministre, que vous accepterez mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a donné un avis très favorable à l'amendement présenté par notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je voudrais d'abord répondre à la question posée par M. Ribeyre concernant les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs. J'ai le plaisir d'annoncer au Sénat que le montant des prêts d'accession à la propriété va passer de 1.200.000 anciens francs à 2 millions. Je demande à la Caisse nationale de crédit agricole de recommander aux caisses régionales de réserver ces prêts par priorité aux jeunes agriculteurs. En outre, des prêts d'un montant de 1.800.000 francs pourront être accordés à tous les jeunes qui justifieront d'une certaine formation professionnelle ou de diplômes de formation sociale agricole.

Je souligne, d'autre part, que dans les préoccupations du Gouvernement l'installation des jeunes agriculteurs est un souci dominant. Je pense que les mesures que je viens d'indiquer faciliteront cette installation.

Cela étant, M. Ribeyre ne pourrait-il retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Ribeyre. Je tiens d'abord à remercier très sincèrement et très chaleureusement M. le ministre des indications qu'il nous apporte, puisque la réparation de cette erreur passagère est maintenant devenue un fait accompli.

Je suis certes très sensible à son appel, mais y a-t-il vraiment un inconvénient à ce que nous indiquions dans cet article, qui précise les moyens d'aider les exploitants et de les encourager, que cet encouragement se porte en premier lieu sur les jeunes qui s'installent. S'il n'y avait pas eu cette énumération, notamment le passage indiquant que l'aide et que l'encouragement seront apportés à ceux qui s'agrandissent, qui convertissent leur exploitation ou qui se déplacent, je n'aurais aucune raison de soutenir la thèse que j'ai l'honneur de présenter, mais puisqu'il existe une énumération, je maintiendrai mon amendement, fort de l'encouragement qu'a bien voulu me donner M. le rapporteur, au nom de la commission.

M. le ministre. Le Gouvernement donne son accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit ce qui constitue le deuxième alinéa de cet article dans le texte de l'Assemblée nationale :

« — Soit à agrandir, à grouper ou à convertir leurs exploitations pour les rendre viables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Il s'agit ici d'un amendement de forme. Il tend simplement à mettre au pluriel le deuxième alinéa de l'article, afin de le mettre en concordance avec les termes qui ont été employés au premier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de compléter, *in fine*, cet article par les dispositions suivantes :

« Toutes les opérations tendant à agrandir, à grouper ou à conserver des exploitations agricoles en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales d'exploitation seront exonérées des droits de mutation et d'enregistrement.

« Il est créé un fonds de reclassement en vue de permettre à la population agricole active de recevoir une aide de réadaptation dans le cas où elle serait amenée à changer de profession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais vous demander de faire procéder à une discussion et à un vote sur chacune des deux parties de cet amendement, car elles n'ont rien à voir entre elles.

Dans la première partie, il s'agit d'exonérer les exploitations qui tendent à se rapprocher des conditions optimales définies par l'article 4 des droits de mutation et d'enregistrement et la commission est très favorable à ces exonérations qui rendront le rapprochement de ces conditions plus faciles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la première partie de l'amendement ?

M. le ministre. Je dois demander à la commission de retirer la première partie de cet amendement. En effet, en raison de son caractère de généralité, de son caractère quasi systématique, en raison de l'absence de contrôle, de limites dans le texte lui-même, il est difficile de prévoir le volume des dépenses nouvelles auxquelles ce texte peut donner naissance.

Le Gouvernement ne peut pas accepter le principe de telles dépenses nouvelles incontrôlables et, si le texte était maintenu, il serait dans l'obligation d'attirer l'attention du Sénat sur l'irrecevabilité de l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Deguise, rapporteur. De deux choses l'une, ou bien M. le ministre invoque l'irrecevabilité et le texte n'est pas recevable, ou bien il ne l'invoque pas et la commission s'en remet alors à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Monsieur le ministre, invoquez-vous l'exception d'irrecevabilité ?

M. le ministre. Oui, monsieur le président, en m'en excusant auprès du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'exception d'irrecevabilité ?

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il y a incontestablement une perte de recettes pour l'Etat et la première partie de l'amendement n'est donc pas recevable.

M. le président. En application de l'article 45 du règlement, la première partie de l'amendement n'est pas recevable.

Sur la deuxième partie, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. La deuxième partie de l'amendement prévoit l'intervention d'un fonds de reclassement en vue de faciliter une réadaptation de la population agricole active dans le cas où elle serait amenée à changer de profession.

Il faut voir les choses telles qu'elles sont. Si l'on favorise la création des exploitations déterminées à l'article 4, on découragera par là même quantité d'exploitants qui seront amenés à changer de profession. Pour ce reclassement, il y a deux façons de procéder : l'éducation, la formation professionnelle, qui peut permettre de régler le problème pour les jeunes ; mais cette solution n'est pas valable pour les exploitants plus âgés et on doit leur permettre de bénéficier d'une aide semblable à celle qui existe déjà dans d'autres professions où se posent des problèmes de reconversion, de telle sorte qu'ils se reclassent honorablement.

Voilà le sens de l'amendement. Il est évident qu'il a des répercussions financières, mais la commission estime devoir le maintenir, sauf le cas d'irrecevabilité, ne serait-ce que pour entendre les explications complémentaires et substantielles de M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Les deux parties de cet amendement — et je comprends parfaitement les préoccupations de la commission — s'expliquent par les conséquences que l'on croit pouvoir tirer de l'article 4.

En fait, cet article 4 se borne à prévoir le commencement des études et, dans l'immédiat, cela n'entraînera nullement un exode agricole manifeste. S'il doit y avoir certains regroupements et certains dégagements de la population active agricole, ce n'est donc pas dans l'immédiat le fait de l'article 4, et le ministre de l'agriculture a eu l'honneur d'attirer l'attention du Sénat, hier, sur les prudences nécessaires qui seront de mise pour l'application d'un tel texte.

En ce qui concerne le fonds de reclassement, je suis obligé de dire que ce texte est prématuré, dans la mesure où il est la conséquence de l'article 4. Je ne dis pas qu'il n'y ait pas dès maintenant un problème de reclassement de ceux qui proviennent de l'agriculture, mais je ne crois pas que nous puissions le traiter ici à l'occasion de l'article 5.

En tout cas, il est bien certain que, pour ce deuxième paragraphe, les mêmes exceptions d'irrecevabilité peuvent être invoquées que pour le premier paragraphe. Il est, en effet, la source de dépenses imprévisibles et non chiffrables et sur lesquelles le Gouvernement est obligé d'attirer l'attention du Sénat.

M. le président. Le Gouvernement invoque l'irrecevabilité en vertu de l'article 45.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la question soulevée par la deuxième partie de cet amendement est évidemment très importante. Personne ne peut se leurrer sur la nécessité de créer, à un moment déterminé, un fonds de reclassement surtout dans l'hypothèse où la préférence communautaire ne joue pas en faveur des produits agricoles.

L'amendement conduit à un engagement de dépenses nouvelles et, de ce fait, n'est pas recevable.

La commission des finances souhaite cependant que ce problème de la reconversion soit étudié par le Gouvernement et que celui-ci nous apporte, à la plus prochaine occasion, un projet général de financement de la reconversion des personnels aussi bien dans l'agriculture que dans l'industrie afin d'assurer le plein emploi de la main-d'œuvre nationale.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement est très sensible aux observations de M. Deguise et de M. Armengaud concernant le problème particulier du reclassement. Nous envisageons de créer dans le cadre de la législation de promotion sociale, au moins pour certaines catégories de population, notamment pour les jeunes, des centres de formation accélérée. Quant au problème angoissant et pénible des vieux, il est bien évident qu'il faudra bien que l'étudiions.

Dans l'immédiat, je demande au Sénat de considérer que je suis obligé d'invoquer l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. La seconde partie de l'amendement est déclarée irrecevable en application de l'article 45 du règlement.

M. Jean Errecart. Je demande la parole sur l'amendement.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable, il ne peut être mis en discussion et par conséquent vous ne pouvez pas prendre la parole.

Par amendement n° 62, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose également de compléter *in fine* comme suit ce même article 5 :

« Les comptes de l'aide financière ainsi consentie sont présentés chaque année au Parlement, en même temps que le rapport prévu à l'article 3.

« Ils devront préciser par région, par importance d'exploitation et éventuellement par type de production les prêts et subventions considérés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, il s'agit d'un additif que la commission des finances aimerait voir apporter au texte de la commission des affaires économiques, complétant lui-même le texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, dès lors qu'il s'agit d'une aide financière de l'Etat il est normal qu'elle apparaisse de façon claire dans des comptes présentés chaque année au Parlement ; ce n'est pas sans motif que les commissions des finances des deux assemblées s'appellent maintenant : commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

Notre texte permettra à chacun au Parlement d'apprécier *grosso modo* l'importance de l'aide qui aura pu être accordée aux exploitations importantes, moyennes ou petites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Armengaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est favorable aussi à l'amendement. Il fait observer cependant que les obligations qui résultent du deuxième paragraphe de l'amendement, si elles apportent une clarification à terme, vont créer des complications certaines et rendre, au départ, l'établissement des rapports singulièrement complexe.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Armengaud, rapporteur pour avis.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Le deuxième alinéa devait être ainsi modifié : « Ils devront autant que possible préciser... » (le reste sans changement), de manière à laisser la latitude nécessaire au ministre de l'agriculture.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette modification ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement serait donc ainsi modifié : « Ils devront autant que possible préciser... » (le reste sans changement) ».

M. Jean Lecanuet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Je m'excuse de m'introduire dans ce débat, mais j'éprouve quelques réactions à voir inscrire dans un texte législatif une notion de possibilité, d'éventualité très hypothétique qui est à peine de l'ordre d'un vœu du conseil général !

Je sais bien que le texte de cette loi est pratiquement de l'ordre du vœu et même de l'intention, qu'il ne nous renvoie même pas à des décisions mais à des études ultérieures, mais il

me paraît vraiment très superfétatoire d'y introduire encore des notions d'éventualité. (*Très bien ! à gauche.*)

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Nous le savons tous !

M. Hector Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hector Dubois.

M. Hector Dubois. Les commissions régionales qui auront à se pencher sur le problème auront beaucoup plus de difficultés pour déterminer l'ordre de grandeur des surfaces que l'importance relative des aides financières à accorder à chaque catégorie.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Le Gouvernement et la commission sont d'accord sur le texte ainsi modifié. Nous connaissons parfaitement les inconvénients signalés par M. Lecanuet mais, dans ces conditions, il ne fallait pas commencer à discuter le texte qui nous est soumis. Puisque nous en sommes à des vœux, autant faire des vœux raisonnables ! (*Sourires.*)

M. Jean Lecanuet. C'est un aveu dont je vous remercie.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Si vous m'aviez entendu hier, vous l'auriez su !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié et complété par les divers amendements que le Sénat vient d'adopter. (*L'article 5, ainsi modifié et complété, est adopté.*)

[Après l'article 5.]

M. le président. Par amendement n° 24, M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose d'insérer après l'article 5 un article additionnel 5 bis nouveau ainsi rédigé :

« Le taux des emprunts consentis tant pour les améliorations foncières que pour la production agricole varie en fonction de la rentabilité des capitaux investis dans l'agriculture et s'établit au maximum chaque année au taux compatible avec l'équilibre des comptes moyens des exploitations témoins.

« Les sommes correspondant au déficit résultant pour les prêteurs de cette variation du taux d'intérêt sont inscrites au budget du ministère de l'agriculture sous la rubrique : « Mesures de compensation. — Remboursement aux organismes de crédits imputables à la non-réalisation des objectifs de la politique agricole ».

La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise, rapporteur. L'article additionnel 5 bis a été adopté par la commission sur la proposition de notre collègue M. Blondelle. Il s'agit d'un article technique assez complexe et je pense, monsieur le président, que vous pourriez donner la parole à son auteur qui apporterait mieux que moi au Sénat les explications nécessaires.

M. le président. M. Blondelle était inscrit pour expliquer son vote et je lui donne la parole pour satisfaire au désir de M. le rapporteur.

M. René Blondelle. Monsieur le président, mes chers collègues, au moins, cet article 5 bis qui vous est proposé n'est pas un vœu, c'est une mesure de compensation qui permettra d'appliquer la loi d'orientation et d'éviter qu'elle ne soit qu'un vœu pieux. C'est une mesure de sauvegarde, comme je l'avais déjà signalé lors de la discussion générale. En effet, l'article 3 que nous avons voté est ainsi rédigé *in fine* :

« Le rapport — celui que le Gouvernement doit déposer tous les ans devant le Parlement — doit, en outre, indiquer la mesure dans laquelle les prix à la production de l'avant-dernière campagne ont, compte tenu de l'importance des récoltes, couvert les frais de production de la dernière campagne et permis l'auto-financement prévu par le Plan de modernisation et d'équipement.

« Le rapport doit, enfin, indiquer les moyens que le Gouvernement s'engage à inscrire dans la plus prochaine loi de finances pour, éventuellement, modifier les orientations de production, remédier aux disparités constatées et rétablir la parité des revenus. »

Il est évident que cet article 5 bis nouveau, qui déclare que le taux des emprunts varie selon la rentabilité des capitaux investis dans l'agriculture, est un des moyens qui peuvent rétablir la parité des revenus.

Ce n'est pas d'ailleurs une chose très particulière puisque c'est un des moyens qui est employé à chaque instant en Allemagne et qui est la conséquence de la loi verte allemande. Ce n'est pas non plus en France une innovation puisque la méthode a été employée en Algérie. Il existe pour l'Algérie certaines dispositions qui ont permis d'alléger les charges finan-

cières par l'intervention de prêts agricoles de deux façons : par des prêts pour endettement avec remboursement par annuités et par des prêts de consolidation — pour certaines zones sinistrées — prêts remboursables en vingt ans.

Alors, nous demandons simplement, s'il est reconnu dans le rapport du Gouvernement que la rentabilité de l'agriculture n'a pas permis d'assurer la parité des revenus, ce qui est prévu dans l'article 3 que nous avons voté, que les moyens d'abaisser les taux des prêts à l'agriculture soient automatiquement employés par le Gouvernement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Malheureusement, le deuxième alinéa de l'amendement parle de déficit à couvrir. Je m'excuse auprès de M. Blondelle mais cela m'oblige à voir là une nouvelle source d'accroissement des dépenses, puisque le déficit doit être compensé par le budget du ministère de l'agriculture.

Comme je n'ai pas de dotation correspondante, je demande à M. Blondelle de bien vouloir retirer son amendement, sinon je serai obligé d'invoquer de nouveau l'exception d'irrecevabilité.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Je m'excuse, monsieur le ministre, mais je préfère me laisser faire violence !

M. Emile Durieux. Très bien !

M. René Blondelle. Il n'y aura dans cette loi aucune mesure précise et nous risquons d'avoir une loi d'orientation qui soit uniquement constituée de vœux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur la recevabilité de cet amendement ?

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. J'ai deux observations à présenter sur cet amendement. La première est que, si l'on suit M. Blondelle, on met, à tort ou à raison, le doigt dans un engrenage qui peut avoir des conséquences très importantes et qui touche dans une large mesure les structures économiques actuelles. En effet, faire varier le taux des prêts consentis à des entreprises, agricoles ou non, en fonction de la rentabilité des capitaux c'est s'orienter vers une économie fort éloignée du capitalisme et du libéralisme qui sont encore généralement considérés, à tort ou à raison, comme les fondements de la structure de l'économie française.

Le moment n'est pas ici de prendre position sur la doctrine, mais je vous mets en garde contre les conséquences de la mesure proposée pour l'avenir de l'économie française, quelle que soit mon opinion sur les insuffisances de celle-ci.

Deuxième observation, beaucoup plus simple : à partir du moment où il s'agit de bonifications de taux d'intérêt non provisionnées par le Gouvernement, il est évident que l'article 40 s'applique. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. le président. La commission des finances constate que l'amendement n'est pas recevable.

Je rappelle qu'un amendement de M. Houdet, tendant à insérer un article additionnel 5 ter, a été repoussé tout à l'heure par le Sénat.

Par amendement n° 96, M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 5 quater nouveau ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 188-7 du Code rural est abrogé.

« Le début du deuxième alinéa de cet article est ainsi modifié :

« Si la commission départementale estime que l'article 188-5 ne trouve pas son application dans tout ou partie du département... » (*le reste sans changement.*)

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'amendement que vous propose la commission de législation nous paraît avoir une certaine importance. En effet, nous venons de prévoir la définition de l'exploitation moyenne formant l'unité susceptible d'être viable.

Nous venons donc d'édicter un certain nombre de mesures de nature à favoriser non seulement cette exploitation type, mais également les regroupements de nature à provoquer et à amener des exploitations trop petites vers cette exploitation type.

Il apparaît donc, pour qu'il y ait concordance dans la législation, qu'il était nécessaire de revoir non pas toute la législation sur le cumul, mais un article du code rural qui, en fait, va directement en sens inverse. En effet, ce code prévoit que dans tous les départements pouvaient être constituées des commissions qui contrôlaient les cumuls d'exploitation.

L'article 188-7 de ce code précise qu'à la demande de ces commissions départementales il peut être prévu de contrôler tous les cumuls, quelle que soit la superficie considérée, dans certains départements et ceci par arrêté ministériel. D'ailleurs,

un tel arrêté a été effectivement pris, et vise six ou sept départements de l'Ouest de la France.

Vous voyez qu'il y a une discordance. S'il est tout à fait normal qu'au-dessus d'une certaine superficie, il y ait une réglementation stricte des cumuls d'exploitation, il paraît anormal que depuis le premier are ou le premier hectare il y ait à la fois dans notre loi d'orientation des mesures favorables au regroupement et dans la loi sur le cumul des formalités gênantes qui contrarient ces regroupements.

Je ne crois pas trahir l'esprit de la législation sur les cumuls en souhaitant une réglementation au-dessus d'une certaine superficie. Par contre, le législateur, voulant être logique et cohérent, devrait estimer que, pour les très petites superficies, les regroupements, loin de devoir être contrariés, devront être encouragés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission avait pensé, mon cher rapporteur, que c'était effectivement une question très sérieuse parce qu'elle était soulevée par votre commission. Dans les deux minutes qu'elle a consacrées à la question, elle a estimé sage d'attendre vos explications avant de se faire une opinion, s'en remettant ensuite à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je ne pense pas que le texte actuel oblige à supprimer le premier alinéa de l'article 188-7 du code rural. En effet, l'article en question vise les conditions dans lesquelles la réglementation relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles sera mise en pratique dans un département pourvu d'une de ces commissions. Sur l'avis de ces commissions, le contrôle pourra être total, ou, au contraire, si la réglementation ne trouve pas d'application dans tout ou partie du département, pourra être reporté. Dans l'un et l'autre cas, la validité de la décision aura une durée de trois ans, renouvelable.

Le législateur a donc voulu une réglementation extrêmement souple des cumuls et réunions d'exploitations agricoles, allant en fait du contrôle total au sursis d'application, suivant les conditions, si j'ose dire, du marché des exploitations dans une région donnée.

C'est pour ce motif qu'il me paraît difficile de supprimer l'alinéa en question. Je pense que la question devrait être réservée. Même dans le cas de contrôle total, rien ne s'oppose à ce que les petits exploitants puissent s'agrandir jusqu'au niveau de la superficie maximum fixée par le département. Le contrôle total n'implique pas cette interdiction, son objet étant essentiellement d'éviter la disparition d'une exploitation agricole considérée comme viable, éventualité certaine dans les régions où le contrôle total apparaîtrait nécessaire, et, faute de dispositions légales, ne pourrait être instauré.

Dans ces conditions, je crois qu'il faut maintenir l'article. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je dois remercier la commission des affaires économiques des bonnes paroles qu'elle a exprimées à l'égard de notre commission. Je dois dire également que M. le ministre ne m'a pas parfaitement convaincu, car il me paraît difficile, pour les superficies inférieures à l'exploitation-type que nous venons de définir, à la fois de vouloir par la loi d'orientation les favoriser et, d'autre part, par l'ordonnance sur les non-cumuls, les gêner en leur imposant un ensemble de réglementations paralysantes.

A mon sens, je crois que les regroupements de terres ; lorsqu'ils portent sur de faibles superficies, ne peuvent en aucun cas être gênants et constituer des cumuls. Vous savez, monsieur le ministre, combien je suis personnellement attaché à la loi sur les cumuls et combien je trouve raisonnable qu'au-delà d'une certaine superficie fixée par département, il y ait une réglementation. C'est indispensable. Je crois, par contre, que l'article 188-7 du code rural va directement à l'encontre des encouragements que vous voulez donner au regroupement des petites exploitations afin de leur permettre de devenir rentables. Je demande au Sénat de faire siennes les propositions de la commission des lois.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Mesdames, messieurs, je partage absolument les observations présentées par M. le ministre de l'agriculture et je voterai contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 6.]

TITRE II

Aménagement des charges des exploitations.

SECTION I. — Successions.

M. le président. « Art. 6. — L'article 1718 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le demandeur s'engage à reprendre une exploitation agricole et à la mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation ne donne pas lieu au versement d'intérêts. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Mes chers collègues, il faut féliciter le Gouvernement d'avoir inscrit dans la loi d'orientation agricole cet article 6. Ainsi est enfin reconnu le principe d'un aménagement particulier du règlement des droits de succession concernant les exploitations agricoles. Ceux de nos collègues qui ont siégé au Conseil de la République savent que bien souvent cette question a été évoquée dans cette enceinte et nous sommes heureux de constater qu'enfin nos suggestions ont été retenues et vont devenir légales.

Mais cet article 6, monsieur le ministre, était suivi, dans votre projet, d'un article 7 fort important, qui traitait du délai de paiement des soultes aux cohéritiers. M. le Premier ministre, dans une remarquable intervention, a indiqué à l'Assemblée nationale que cet article 7 du projet de loi d'orientation agricole était essentiel. Il ajoutait, je me permets de faire cette citation : « L'impôt sur les successions, en venant s'ajouter aux règles du code civil en matière successorale, a donné à la dévolution du patrimoine un aspect fiscal qui a été fréquemment condamné comme étant, lui aussi, une des causes possibles des difficultés du remembrement et de l'absence d'un remembrement à longue échéance. » En effet, ou bien l'on applique les règles de l'égalité du partage et l'exploitation est démembrée ; ou bien, si l'on veut conserver l'exploitation, il faut recourir au paiement de soultes élevées, ce qui s'ajoute aux charges que supporte déjà l'exploitation rurale.

Il terminait son intervention en disant : « Etant donné la nécessité de mettre au point toute cette législation en accord avec le code civil, je retire cet article, mais je voudrais que cette disjonction, si vous l'acceptez — il s'adressait aux députés — soit accompagnée d'une promesse qui, en partie, sera tenue par le Gouvernement, mais qui, en partie, devra être tenue par vous. Je voudrais, en effet, que nous étudions, dans un projet de loi qui sera déposé dans trois semaines ou un mois une modification plus complète du régime successoral. »

Je voudrais, monsieur le ministre, que cet engagement du Gouvernement soit de nouveau pris par lui devant le Parlement tout entier, dont le Sénat fait partie. (Applaudissements.)

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Mes chers collègues, la première section de ce titre II traite de certains aménagements sur les droits de mutation et du paiement des soultes.

Le Gouvernement ayant retiré l'article 7 concernant les soultes, je me dois au début de la discussion de cette section, d'entretenir le Sénat et d'attirer l'attention du Gouvernement sur un aspect du problème. Je serais très heureux que le Gouvernement puisse prendre sur ce point un engagement qui permettra d'apporter à nos cultivateurs une aide réelle et vraiment efficace.

En effet, si dans son projet d'article 7, le Gouvernement a traité du paiement des soultes, il n'a pas parlé du paiement des droits de soulte. C'est un domaine où le Gouvernement a, au point de vue fiscal et financier, l'occasion d'apporter une aide substantielle à nos cultivateurs. Il existe, sans doute, au code des impôts un article 710, ayant repris l'ancien article 440 bis du code de l'enregistrement ; il prévoit que dans les partages de succession ou de communauté conjugale, il sera fait une exonération des droits lorsqu'il sera attribué à un seul des copartageants tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique.

C'est ici que se place mon observation. Bien entendu, dans le texte il est indiqué « à un seul des copartageants de tous les biens meubles et immeubles ». Je n'apprendrai rien aux praticiens en disant avec quelle sévérité dans notre pays l'administration de l'enregistrement applique cette disposition. Il suffit que dans une exploitation d'une douzaine d'hectares un seul champ, un seul jardin, même un tracteur soit attribué à un des copartageants pour que, faisant l'application rigoriste de ce texte, on supprime toute exonération du droit de soulte au cultivateur qui va continuer l'exploitation. Est-ce raisonnable au moment où le Gouvernement dit au pays tout entier

et au Parlement qu'il veut apporter à l'agriculture une aide efficace ?

Vous savez que très souvent, lorsqu'on fait les partages, notamment dans nos familles rurales, on donne à un copartageant le bien tout entier en nue propriété, en laissant au conjoint survivant le droit d'usufruit pour lui permettre d'avoir les moyens de vivre. Or, l'administration de l'enregistrement et l'administration des finances, par une application extrêmement stricte, ont décidé de refuser toute exonération de droit à celui qui reçoit toute une exploitation immobilière et mobilière en nue propriété.

Notre excellent collègue M. Rabouin avait posé à cet égard une question écrite en 1957 à M. le ministre qui lui a répondu : il ne sera fait aucune exonération de droit.

Alors, monsieur le ministre, j'en fais juge le Gouvernement tout entier. Je sais bien quelle est votre pensée personnelle, mais c'est au Gouvernement tout entier que je m'adresse ; je l'affirme : il n'est pas besoin de grands textes, il est besoin de compréhension. Soyez efficace, et là vous aurez œuvré. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais tout d'abord — et ma réponse intéressera à la fois M. de Montalembert et M. Jozeau-Marigné — répondre sur le premier point.

Il est de fait que c'est à la suite des observations présentées à l'Assemblée nationale par un certain nombre d'orateurs et de juristes que le Gouvernement a été amené à retirer l'article 7 de la discussion de l'ensemble des textes. Ceci ne veut pas dire qu'il renonce aux principes qui étaient inscrits dans l'article 7, M. de Montalembert vient d'ailleurs de rappeler à ce sujet les déclarations faites par M. le Premier ministre.

Par conséquent, je confirme bien volontiers qu'au lieu et place de cet article un projet de loi portant la modification des articles 815 et 832 du code civil sera soumis au Parlement. Je puis dire à M. de Montalembert que les dernières mises au point intéressantes de ce texte devraient être terminées ce soir même. Le projet de loi sera arrêté définitivement à l'un des prochains conseils des ministres et le Parlement pourra en être saisi aussitôt, et en tout cas avant la fin de la session parlementaire. Je répète donc qu'il ne s'agit pas pour le Gouvernement d'un simple retrait de l'article 7, mais de la présentation d'un texte plus complet.

En ce qui concerne les observations présentées par M. Jozeau-Marigné sur l'application des droits sur les soultes, je dirai que ce problème est actuellement envisagé dans le projet de loi auquel je viens de faire allusion. En raison des incidences fiscales éventuelles, je ne puis pas dire quelle sera encore la conclusion de l'ensemble de ces études. De la même manière, il ne m'est pas possible de préciser la position qui sera arrêtée en ce qui concerne le privilège que l'on accorderait éventuellement à celui qui resterait sur la terre, ni sur les conditions dans lesquelles se régleront les droits entre les copartageants. Mais je puis assurer à la fois M. de Montalembert et M. Jozeau-Marigné que ces problèmes forment un tout. Ils sont étudiés dans le même groupe de travail pour qu'on ne sépare pas les problèmes intéressant l'égalité entre les copartageants, les rapports nouveaux entre les copartageants, des problèmes posés par des questions fiscales de la nature de celles que M. Jozeau-Marigné a évoquées.

Ainsi que je viens de le dire, c'est une question dont le Parlement sera saisi très certainement avant la fin de la session actuelle.

M. le président. Par amendement n° 97, M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 1718 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole qu'un héritier, légataire ou donataire, s'engage à mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation dus par l'ensemble des héritiers, légataires ou donataires au titre de cette exploitation agricole ne donne pas lieu au versement d'intérêts. »

La parole est à M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'amendement proposé par la commission de législation a pour but de préciser le texte de l'article 6 actuel, lequel dit : « Lorsque le demandeur s'engage à reprendre une exploitation agricole et à la mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutations ne donne pas lieu au versement d'intérêts. »

Votre commission de législation s'est posé la question suivante : est-ce seulement l'exploitant ou également ses cohéritiers qui bénéficient de l'exemption d'intérêt ?

Il serait injuste que seul celui qui gardera l'exploitation et qui a donc déjà un avantage reçoive cet avantage supplémentaire de n'avoir pas d'intérêt à payer sur ses droits de mutation.

C'est pourquoi nous avons substitué un texte qui dit en clair ce qui était déjà dans l'esprit de tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement présenté par M. Georges Boulanger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement, car il s'agit d'une bonne précision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 6.

[Article 8.]

SECTION II. — Contrat de salaire différé.

M. le président. « Art 8. — Les articles 63, 66, 67, 68, 72 et 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française sont modifiés, complétés ou remplacés comme suit :

« 1° La dernière phrase de l'article 63, modifié par le décret du 8 décembre 1954, est remplacée par la disposition suivante :

« Le salaire à appliquer dans chaque cas est celui constaté par l'arrêté ministériel publié, soit avant le règlement de la créance si le règlement intervient du vivant de l'exploitant, soit au cours de l'année civile pendant laquelle survient le décès de ce dernier. »

« 2° Le dernier membre de phrase de l'article 66 est remplacé par le suivant :

« ...jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint sa dix-huitième année ou achevé les études poursuivies dans un établissement d'enseignement agricole. »

« 3° Les articles 67, 68, 72 et 73 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 67. — Le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; cependant l'exploitant peut de son vivant remplir le bénéficiaire de ses droits de créance, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait.

« Toutefois, le bénéficiaire des dispositions de la présente section, qui ne serait pas désintéressé par l'exploitant lors de la donation-partage comprenant la majeure partie des biens, et alors que ceux non distribués ne seraient plus suffisants pour le couvrir de ses droits, peut lors du partage exiger des donataires le paiement de son salaire.

« Les droits de créance résultant de la présente section ne peuvent en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser, pour chacun des ayants droit, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années, et calculée sur les bases fixées à l'article 63, alinéa 2.

« Le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier, pour le remplir de ses droits de créance, ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Les délais et modalités de paiement sont fixés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 866 du code civil.

« Art. 68. — L'abandon de l'activité agricole par l'ascendant n'éteint pas les droits de créance du descendant qui a participé à l'exploitation.

« Est privé des droits conférés par les articles précédents tout ayant droit qui, sauf le cas de service militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de participer au travail agricole, ne travaillait pas habituellement à la date du règlement de la créance, à la date de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, sur un fonds rural notamment en qualité de salarié, de métayer, de fermier ou de propriétaire exploitant.

« Les enfants et petits-enfants visés à l'article 66 sont également privés desdits droits, s'ils n'ont jamais travaillé sur un fonds rural, à moins que, lors du règlement de la créance, de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, ils ne se trouvent encore soumis à l'obligation scolaire ou ne poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement agricole.

« Si la totalité des biens de l'ascendant est attribuée au bénéficiaire éventuel, celui-ci ne peut se prévaloir des droits prévus à la présente section.

« Art. 72. — Les règles spéciales régissant le contrat de travail, ainsi que toutes les dispositions de la législation du

travail ne sont pas applicables dans les cas prévus par la présente section.

« Art. 73. — Les droits de créance résultant du contrat de salaire différé sont garantis sur les meubles par un privilège ayant le même rang que celui établi par l'article 2101, 4°, du code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. »

Personne ne demande la parole sur les treize premiers alinéas de cet article ?...

Je les mets aux voix.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour remplacer l'article 68 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, alinéa ainsi conçu :

« Si la totalité des biens de l'ascendant est attribuée au bénéficiaire éventuel, celui-ci ne peut se prévaloir des droits prévus à la présente section. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission vous propose de supprimer cet alinéa en se basant sur le fait qu'il n'y a pas de raison de priver le bénéficiaire éventuel du salaire différé des avantages fiscaux attachés à ce droit, même dans l'hypothèse où la totalité des biens de l'ascendant lui sont attribués. C'est tout à fait logique. En effet, qu'est le salaire différé ? C'est un dû qui n'est pas payé. Alors, il n'y a pas de raison, quelle que soit la situation ultérieure du bénéficiaire du salaire différé, de le priver, selon qu'il a repris ou non l'exploitation, des avantages fiscaux prévus pour ce salaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le dernier alinéa du texte proposé pour remplacer l'article 68 du décret du 29 juillet 1939 est supprimé.

Sur les deux derniers alinéas de l'article 8 je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je les mets aux voix.
(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié par l'amendement n° 21 de M. Deguise.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, ne serait-il pas opportun de suspendre la séance ?

M. le président. C'est exactement ce que j'allais proposer au Sénat.

M. le président de la commission. La commission a poursuivi l'examen du projet jusqu'à l'article 20 inclus et je ne pense pas que nous dépassions ce stade au cours de la séance de cet après-midi.

M. le président. La reprise de la séance a été prévue pour quinze heures cet après-midi. Je pense que le Sénat donnera son accord sur ce point, d'autant plus qu'il a décidé de lever la séance à dix-huit heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Geoffroy de Montalembert, vice-président.)

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

Nous en sommes arrivés à l'article 8 bis.

J'en donne lecture :

SECTION III

Statut du fermage.

« Art. 8 bis (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 811 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Cette faculté n'est pas transmissible lors d'une cession à titre onéreux par le bailleur du fonds auquel elle s'applique.

La clause correspondante du bail est dans ce cas réputée caduque. »

Par amendement n° 26, M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Mes chers collègues, l'adoption de ce projet de loi par le Sénat devant intervenir sans tarder, il a paru préférable à votre commission de ne pas alourdir davantage la loi d'orientation agricole. C'est pourquoi elle propose de supprimer cet article bien qu'elle ne soit pas en désaccord sur le fond, ce qui a été expliqué au cours de la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je suis d'accord avec la commission.

M. Léon David. Je vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 bis est donc supprimé.

Par voie d'amendement (n° 27), M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose d'insérer un article additionnel 8 ter nouveau ainsi rédigé :

« Est insérée entre la première et la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 832 du code rural la disposition suivante :

« Toutefois, le preneur qui vend son fonds d'exploitation peut, avec l'agrément du bailleur, céder son bail à l'acquéreur de ce fonds. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. L'amendement 8 ter tend à permettre à celui qui vend son fonds d'exploitation de céder son bail s'il est d'accord avec le propriétaire ou plus exactement si le propriétaire a donné son accord. Cet amendement paraît restreindre les droits du propriétaire et pratiquement, il faut bien le dire, la chose se passe toujours ainsi. Ce n'est pas une question de droit, mais d'usage dans la pratique des cessions de ferme.

M. le président. D'autre part, par amendement n° 138, M. Roche-reau, ministre de l'agriculture, au nom du Gouvernement, propose également d'insérer un article additionnel 8 ter nouveau ainsi rédigé :

« Est insérée entre la première et la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 832 du code rural la disposition suivante :

« Toutefois, le preneur peut, avec l'agrément du bailleur, céder son bail au fermier avec lequel il effectue le règlement de sortie. »

Cet amendement peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement précédent.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement déposé par M. Deguise au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

L'expression « fonds d'exploitation » employée dans le texte de l'amendement est une notion d'un contour trop incertain au point de vue juridique.

Elle tend comme l'expression « indemnité de valeur culturelle » à faire admettre de manière indirecte le bénéfice de la propriété culturelle pour l'exploitant preneur en place.

Eventuellement, on pourrait envisager d'atténuer la rigueur de l'interdiction de la cession de bail sans pour autant nuire à la validité du principe. La cession ne devrait intervenir qu'avec l'agrément du bailleur avant la fin d'une période triennale, lorsque, pour des motifs laissés précisément à l'appréciation du bailleur, l'exploitant preneur en place présente pour lui succéder un preneur avec lequel s'effectue le règlement de sortie.

En réalité, le règlement de sortie pourrait comprendre la cession du train culturel (cheptel vif et mort) et, éventuellement, une indemnité, à dire d'experts, comparable à celle que le preneur sortant a pu verser à son prédécesseur si les conditions de la sortie sont identiques à celles qu'il a trouvées lors de son entrée sur l'exploitation.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission n'a pas eu à examiner l'amendement de M. le ministre de l'agriculture. Toutefois, nous avons examiné celui de M. Deguise qui se rapproche de celui de M. le ministre. Je crois pouvoir interpréter la position de la commission en ce qui concerne l'un et l'autre de ces amendements.

Personnellement j'aurai accepté l'amendement de la commission des affaires économiques, mais la majorité de la commission des lois estime que, d'une part, le bail est fait en fonction de

la personne du preneur et de ce fait il paraît anormal qu'il puisse y avoir en cours de bail une cession de ce bail.

D'autre part, l'amendement de la commission des affaires économiques fait intervenir une notion juridique nouvelle : le fonds d'exploitation. Il est apparu à la majorité des commissaires de la commission des lois qu'une telle notion devait être étudiée d'une manière approfondie, et non pas venir par hasard dans un amendement à l'occasion d'une loi qui traite de tant d'autres questions.

C'est la raison pour laquelle la commission avait donné un avis très nettement défavorable à l'amendement de la commission des affaires économiques.

Je crois interpréter sa position en disant qu'elle serait peut-être à un degré moindre également défavorable à l'amendement déposé par M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Deguise, rapporteur. Pourrais-je demander à M. le ministre de l'agriculture ce qu'il entend par « règlement de sortie ».

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis tout prêt à me déclarer d'accord sur l'observation présentée par M. Boulanger en ce qui concerne la place de cet amendement dans le texte général d'une loi d'orientation. Si le Sénat estime que cette disposition doit faire l'objet d'un texte général relatif à l'ensemble des problèmes posés, personnellement, je n'y vois pas d'inconvénient.

En ce qui concerne la question précise posée par M. le rapporteur, je peux lui répondre que le règlement de sortie est afférent à l'ensemble des plus-values qui ont pu être apportées sur l'exploitation par l'exploitant lui-même.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Jusqu'ici, je n'ai pas interprété la position de la commission auprès du Sénat parce que je pense que le rôle d'un rapporteur est d'être très prudent lorsque la commission ne s'est pas saisie d'un amendement. Mais, étant donné les précisions que vient de nous donner M. le ministre, je pense interpréter assez fidèlement les décisions de la commission pour dire qu'elle serait dans ce cas tout à fait d'accord pour accepter le texte du Gouvernement.

M. le président. La commission se rallie donc à l'amendement du Gouvernement.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur la grande importance des textes que nous discutons. En effet, ils touchent au statut du fermage et ils peuvent le modifier profondément. C'est une des raisons pour lesquelles, sans me prononcer sur le fond, je pense que ces textes n'ont pas leur place dans une loi d'orientation. Si l'on est d'accord un jour pour instituer la propriété culturale, qu'un débat s'institue et qu'on le dise clairement. Mais instituer la propriété culturale par un biais est de mauvaise méthode en matière de législation.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. Emile Hugues. Le texte du Gouvernement comporte des dangers que celui-ci n'a peut-être pas vus lui-même.

Il a cru, en effet, régler le problème et répondre aux objections de ceux qui pouvaient craindre qu'on ne touche au statut du fermage en stipulant, dans l'amendement n° 138, « Toutefois, le preneur peut, avec l'agrément du bailleur... » et de dire : du moment qu'il y a l'agrément du bailleur, on ne touche en rien au statut du fermage.

Le danger, c'est qu'il est indiqué, dans le code rural, que « le tribunal paritaire peut trancher en cas de contestation ». S'il y a une contestation sur le refus d'agrément du bailleur, le tribunal paritaire peut substituer son autorisation à celle du bailleur et, insensiblement, l'autorisation du bailleur tombant, par là-même vous touchez au statut du fermage et vous aboutissez à une sorte d'automatisme de la transmission du bail. Vous avez ainsi créé la cession du bail ; vous avez ainsi créé la propriété culturale.

Il est donc extrêmement dangereux, à l'occasion d'un débat d'orientation agricole, et sans le dire, de toucher au statut même du fermage — car il a toujours été stipulé que le bail, en matière de fermage, était toujours fait *intuitu personæ* — et ses auteurs s'étaient refusés à créer la propriété culturale.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de repousser l'un et l'autre amendement.

Je n'entends pas me prononcer sur le fond. Si un jour un débat doit avoir lieu, il conviendra de s'expliquer clairement, mais se prononcer par un biais sur un pareil problème me semble être de mauvaise méthode. (*Applaudissements.*)

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je voudrais tout d'abord présenter une observation préalable sur un point précis.

On nous a dit que ce texte et peut-être les amendements qui viendront ensuite n'ont pas leur place dans une loi d'orientation.

J'estime qu'il serait profondément regrettable qu'une loi d'orientation, qui est censée intéresser l'ensemble de l'agriculture française, ne contienne aucune disposition relative à l'importante catégorie d'exploitants que constituent les fermiers. Vous me permettez de rappeler d'un mot que ces derniers exploitent 30 p. 100 du sol français et assurent 40 p. 100 environ de la production agricole nationale.

Pour en venir à l'amendement actuellement en discussion, amendement que la commission des affaires économiques a bien voulu adopter sur ma proposition...

M. le président. Permettez-moi de vous interrompre, mon cher collègue. La commission a retiré son amendement. Par conséquent, la discussion ne porte plus que sur l'amendement du Gouvernement.

Je me permets de vous donner cette indication pour la clarté du débat.

M. Octave Bajeux. Je voulais indiquer à l'assemblée les raisons pour lesquelles je me rallie au texte du Gouvernement.

On présente cet amendement comme ayant un caractère révolutionnaire. En fait, de quoi s'agit-il ? Il vise à modifier l'article 832 du code rural en tendant à permettre au fermier, dans certains cas, avec l'agrément du bailleur, de céder son bail. Actuellement, en vertu des dispositions de l'article 832, toute cession de bail, sauf si elle est consentie au profit d'un enfant ou d'un petit-enfant du preneur, est interdite et cette prohibition est rigoureuse puisque l'interdiction est d'ordre public.

Je précise à l'intention de nos collègues, éminents juristes de l'Assemblée, qu'il s'agit d'une disposition exorbitante du droit commun, puisqu'on ne la retrouve ni en matière de baux à loyer, ni en matière de baux commerciaux.

En fait, les conséquences de cette disposition se sont révélées néfastes dans la pratique. En effet, quand un fermier succède à un autre fermier en cours de bail, il est nécessaire, puisque la cession est interdite d'ordre public, d'avoir recours à une comédie juridique en deux temps : il faut d'abord qu'un acte intervienne entre le propriétaire et le fermier sortant, pour résilier le bail en cours ; ensuite qu'un nouveau bail intervienne entre le propriétaire et le fermier entrant. Il faut reconnaître que cette procédure entraîne nécessairement des complications inutiles et une augmentation des frais et des droits qui pèsent sur les jeunes exploitants qui s'installent.

Toute la révolution que je propose par cet amendement consiste à se rapprocher de la position plus libérale préconisée par notre vieux code civil, si cher à nos collègues juristes, à savoir que la cession de bail est possible avec l'agrément du bailleur. Toutefois, pour éviter de porter atteinte au principe général de l'interdiction de la cession de bail, l'amendement ne prévoyait — je fais allusion à l'heure actuelle à l'amendement de la commission — qu'une dérogation dans l'hypothèse qui intéresse le plus les jeunes exploitants, à savoir le cas où un nouveau fermier reprend le fonds d'exploitation de son prédécesseur.

On a objecté tout à l'heure que la notion de fonds d'exploitation était juridiquement imprécise. Je voudrais brièvement présenter quelques observations.

D'abord qui oserait affirmer, mes chers collègues, que toutes les expressions utilisées dans ce projet de loi d'orientation sont d'une précision juridique rigoureuse ? (*Très bien ! à gauche.*)

En second lieu, dans les régions de fermages, tous les gens de la terre savent parfaitement ce qu'il faut entendre par fonds d'exploitation : c'est l'ensemble des éléments mobiliers qui composent l'exploitation agricole.

Enfin, l'article 832 stipule que le tribunal paritaire tranchera en cas de contestation. Il appartiendra donc à la jurisprudence de préciser éventuellement les contours juridiques de cette notion.

Néanmoins, je suis tout disposé à accepter une modification du texte. Je me rallie bien volontiers au texte de l'amendement n° 138 présenté par le Gouvernement aux termes duquel « le preneur peut, avec l'agrément du bailleur — le mot « agrément » figure expressément dans le texte — céder son bail au fermier avec lequel il effectue le règlement de sortie » afin d'écartier certaines critiques qui visent le fonds d'exploitation.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je tiens à affirmer au Sénat que je voterai dans le sens proposé par notre collègue M. Hugues.

Il ne faut pas nous dissimuler que nous abordons une partie extrêmement importante de notre droit et que toute modification peut entraîner des conséquences multiples.

Tout à l'heure, on nous rappelait combien les baux à ferme jouent une part importante dans la vie agricole. Nous savons également dans quelles conditions a été établi le statut du fermage, je peux vous en parler en toute connaissance de cause. Nous sommes arrivés à une telle stabilité que fort heureusement, grâce à la compréhension des preneurs et des bailleurs,

les tribunaux paritaires se réunissent de moins en moins car un *modus vivendi* et une jurisprudence se sont affirmés.

A propos de ce projet de loi d'orientation, ma pensée rejoint celle de M. Bajoux, lorsqu'il dit que bien des choses ne sont que des tendances. Mais allons-nous pour autant bouleverser une disposition du droit dont la modification serait aussi lourde de conséquences ? Pourquoi serait-elle si lourde de conséquences ? Parce que, lorsqu'on a voté le statut du fermage, on a insisté sur le caractère personnel du contrat. De tous côtés on a souligné ce caractère en cherchant avant tout à ce que le bail soit établi en considération de la personne.

Or, je voudrais attirer votre attention sur ce point : en insérant les mots « avec l'agrément du bailleur », le texte ne correspond plus à votre pensée profonde. Pourquoi ? Parce qu'en présence de cette disposition, il est de jurisprudence constante que le tribunal compétent peut se substituer pour donner un agrément s'il estime que les raisons invoquées par le bailleur ne sont pas suffisantes.

C'est sur ce point que je voulais attirer l'attention du Sénat pour qu'il puisse prendre sa détermination en toute connaissance de cause.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais donner ici un point de vue qui n'est pas juridique.

Je suis tout à fait d'accord avec notre éminent collègue qui vient de dire avec force qu'on est parvenu, dans l'application du statut du fermage, à un équilibre juridique.

Seulement, on n'en est pas arrivé à un équilibre économique et pratiquement, à l'heure actuelle, la proposition tend à combattre ces pratiques qui ne sont pas juridiques, mais qui sont économiques et qui aboutissent au fait que dans la réalité, les acquéreurs sont obligés de payer aux bailleurs une soulte qui varie dans des proportions très importantes, de l'ordre de 70.000 à 100.000 francs l'hectare.

Voilà où l'on en est à l'heure actuelle du point de vue économique, quel que soit l'équilibre juridique réalisé.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je m'excuse, mais je ne partage pas du tout votre point de vue.

M. Jean Deguise, rapporteur. C'est pourtant la réalité !

M. Léon Jozeau-Marigné. Ce n'est pas un fait, dans nos régions tout au moins.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Bien que cet amendement émane du Gouvernement, je voterai contre.

Par le biais de l'agrément du bailleur et de la jurisprudence des tribunaux paritaires, il pourrait arriver que le bailleur se voie imposer un nouveau fermier. Quelle sera la responsabilité du cédant vis-à-vis de lui ? A-t-on pensé à la responsabilité de celui avec lequel le bailleur a contracté d'abord et qui disparaît ? Il faudrait au moins prévoir une responsabilité personnelle du cédant vis-à-vis du cessionnaire.

C'est un texte extrêmement délicat au point de vue juridique et même au point de vue économique, car il n'y a pas de distorsion entre l'économique et le juridique. Le juridique n'a pour but que de mettre de l'ordre dans l'économique. Nous ne créons que le désordre en agissant d'abord sur l'économique sans tenir compte des problèmes juridiques posés par les principes mêmes du droit.

M. Jean Deguise, rapporteur. C'est le contraire ! Nous mettons au point le juridique par rapport à l'économique.

M. Hector Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. Hector Dubois. Les pratiques dont vient de parler M. le rapporteur Deguise sont maintenant relativement courantes dans le département que je représente, c'est-à-dire dans le département de l'Oise et, à ma connaissance, également dans les départements qui l'entourent. Ce sont là pour le moins des pratiques regrettables.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Je suis très étonné des objections que l'on présente à ce modeste amendement qui, encore une fois, ne va que dans un sens, celui du retour au code civil. Personne ne peut le nier !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement, auquel la commission s'est ralliée.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 98) M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 8 *quater* nouveau ainsi rédigé :

« Il est ajouté, avant la dernière phrase de l'alinéa premier de l'article 832 du code rural, les dispositions suivantes :

« Art. 832. —

« Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier. »

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement ne pourrait-il pas être discuté après celui que la commission a déposé à l'article 10 *bis* et dont il est la conséquence ?

M. le président. La commission de législation demande que cet amendement soit momentanément réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, l'amendement n° 98 est réservé jusqu'à l'examen de l'article 10 *bis*.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — L'alinéa premier du 3° de l'article 848 ainsi que les articles 850 et 851-1 du code rural sont modifiés comme suit :

« Art. 848. —

« 3° En ce qui concerne les améliorations culturales, ainsi que les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation de la valeur du terrain de plus de 25 p. 100, l'indemnité est, nonobstant tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés, égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré. Pour permettre le paiement de l'indemnité due, le crédit agricole accordera aux bailleurs qui en feront la demande des prêts spéciaux à long terme et, pour assurer la rentabilité nécessaire des investissements visés aux articles 848, 849 et 850, remboursés par le bailleur ou réalisés directement par lui, une indemnisation annuelle équitable sera accordée à ce dernier en fonction de l'accroissement de la productivité de l'exploitation.

« Art. 850. — Si les améliorations consistent en des constructions, plantations ou ouvrages, ou s'il s'agit de travaux de transformation du sol visés à l'article 848-3°, les améliorations ou travaux n'ouvrent droit à indemnité que s'ils résultent d'une clause du bail ou si le preneur a notifié au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de les effectuer et a reçu l'assentiment du propriétaire. Toutefois, en cas de refus de celui-ci, ou faute de réponse dans les deux mois de la notification, le preneur peut saisir le tribunal paritaire de baux ruraux. Le tribunal a le pouvoir d'autoriser les travaux proposés par le preneur, qui donneront lieu alors à l'indemnité prévue ci-dessus.

« Art. 851-1. — Sont nulles toutes conventions ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur sortant par les dispositions précédentes. Toutefois, peut être fixée à forfait, sous réserve des dispositions de l'article 848-3°, l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail. »

Par amendement n° 125, par MM. Noury, Hamon, Monteil et les membres des groupes Républicains populaires et du Centre démocratique proposent de rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour le premier alinéa du paragraphe 3° de l'article 848 du code rural :

« En ce qui concerne les améliorations culturales, ainsi que les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture, ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation de la valeur du terrain, l'indemnité est, nonobstant tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés, égale au montant de la plus-value dont a bénéficié l'exploitation.

La parole est à M. Noury.

M. Jean Noury. Mes chers collègues, cet amendement tend en premier lieu à ne pas limiter le droit à l'indemnité aux seuls cas où l'augmentation de la valeur du terrain dépasse 25 p. 100. Cette exigence a paru en effet sévère ; elle peut se révéler injuste et provoquer de nombreuses difficultés d'application.

Elle est sévère, car le chiffre de 25 p. 100 est élevé ; elle se révélera injuste dans le cas où le preneur aura, sans atteindre le pourcentage réalisé, effectué des améliorations cependant très importantes et sans espoir d'indemnisation éventuelle. Elle risquera encore de limiter au strict minimum l'esprit d'initiative et, par conséquent, la mise en valeur des terres au lieu de l'encourager.

Enfin, cette exigence provoquera certainement — il n'est pas besoin d'être prophète pour le prévoir — des discussions de tous ordres lorsque le moment sera venu de fixer avec précision ce que les deux parties seront en droit d'exiger : la valeur des améliorations apportées par le preneur.

Beaux jours à l'horizon pour les plaideurs !

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de voter la suppression pure et simple de la limite minima de 25 p. 100. Tel est le premier objectif de notre amendement.

C'est dans le même esprit tendant à limiter les difficultés et les chances de procès que nous demandons aussi au Sénat la suppression de la fin de cette même phrase ainsi rédigée : « L'indemnité est — nonobstant tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés — égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré ».

Nous proposons son remplacement par le texte suivant : « L'indemnité nonobstant... est égale au montant de la plus-value dont a bénéficié l'exploitation ».

Il apparaît, en effet, qu'il sera extrêmement difficile de chiffrer, même avec beaucoup de bonne volonté, le montant des dépenses effectuées par les preneurs « dont l'effet est susceptible d'être prolongé après leur départ » comme aussi de chiffrer « le profit que ceux-ci en auront retiré » bien que ce dernier problème soit plus aisé à résoudre que le précédent.

C'est pourquoi, le mieux étant l'ennemi du bien, il nous a paru sage de proposer au Sénat de dire d'une façon claire que si l'exploitation a bénéficié d'une plus-value du fait du fermier, celui-ci doit en être justement indemnisé en faisant appel à tous les éléments d'appréciation sans les limiter à deux, comme le fait le texte initialement proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner l'amendement de notre collègue. La commission a retenu le chiffre de 25 p. 100 sans d'ailleurs y attacher une importance excessive. Il semble que la demande de notre collègue, qui tend à ne fixer aucun pourcentage, ne puisse recueillir un avis favorable de la commission.

Dans ces conditions, le mieux est que l'assemblée se prononce.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement. Il demande que son texte soit retenu, car il craint qu'avec le texte de l'amendement il n'y ait un contentieux considérable sur des indemnités qui seraient dues à tout moment et même pour des plus-values très limitées.

Si le Gouvernement a décidé de fixer à 25 p. 100 l'augmentation de la plus-value à partir de laquelle il y aurait lieu tout à fait normalement à indemnisation, c'est qu'il a réalisé une « cote mal taillée » entre des intérêts qui ne sont pas nécessairement concordants.

Vouloir indemniser toute plus-value sans qu'il y ait la moindre limite au départ revient à dire que l'indemnisation sera constante et le contentieux aussi, hélas !

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je m'excuse de mal connaître peut-être le règlement du Sénat, mais ne serait-il pas possible de trouver un chiffre transactionnel entre 0 et 25 ?

M. le président. C'est un très mauvais travail que celui qui consiste à discuter de textes en séance sans que la commission ait eu préalablement à en connaître. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Sénat avait décidé qu'aucun amendement ne pourrait plus être déposé après une certaine date.

M. Jean Deguise, rapporteur. Monsieur le président, c'est avec beaucoup de prudence que j'ai posé cette question !

M. Jean Noury. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Noury.

M. Jean Noury. Cet amendement a été déposé en temps utile et je regrette que la commission ne l'ait pas examiné. M. le rapporteur vient de dire qu'il se rallierait éventuellement à un chiffre transactionnel. Je souhaiterais donc que la commission se saisit de cet amendement et qu'il fût renvoyé en commission.

M. Lucien Grand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grand, pour expliquer son vote.

M. Lucien Grand. Je voudrais une explication sur la politique du Gouvernement. Ce matin, un amendement présenté par notre collègue Sempé fut déclaré irrecevable, après les explications de M. Driant, parce que le crédit agricole devait faire des prêts à longs termes à caractères spéciaux. Or, l'amendement qui nous est soumis suppose les mêmes prêts et si je n'entends pas soulever l'irrecevabilité, quelle différence faut-il faire entre les deux textes ?

M. le président. Il n'a pas été déclaré irrecevable. Le Sénat a été appelé à statuer sur ce texte, qui a été adopté.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le président, pour le cas où le renvoi en commission ne serait pas accepté, je désire expliquer mon vote.

Si j'ai bien compris, il semblerait que tout le monde soit d'accord sur le principe suivant : lorsque le preneur a apporté des améliorations culturelles ainsi que des améliorations dues à la transformation du sol, il a droit à une certaine indemnité. Ceci paraît être la simple justice.

Mais, dans les arguments de M. le ministre, j'ai noté que ce qu'il craignait, ce sont les contestations et les discussions qui interviendraient si, d'une part, on enlevait du texte la limite de 25 p. 100 et si, d'autre part, on renonçait à déduire de l'indemnité donnée au preneur le montant des dépenses dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ.

Si nous sommes tous d'accord sur le principe, il m'apparaît que c'est le texte déposé par M. Noury qui est le plus simple, le plus clair et le moins susceptible de donner lieu à des procès. En effet, je prends un premier point : celui des 25 p. 100. C'est le problème éternel des limites. Cela veut dire qu'à 24,5 p. 100 il n'aura pas d'indemnité, mais qu'à 25 il aura l'indemnité.

Cela vous donne une idée, mes chers collègues, des conflits extraordinaires qui vont avoir lieu, car pour que les experts déterminent en cette matière — qui n'est pas d'ordre mathématique — ce qui représente 24,75 p. 100 d'amélioration et ce qui en représente 25, il faudrait que ces experts soient dotés d'un génie particulier. Je suis sûr que cela créera un malaise profond dans les rapports entre bailleurs et preneurs.

D'autre part, il y a la notion de dépenses susceptibles de prolonger leurs effets après le départ du preneur. Je vous assure que, s'agissant d'améliorations culturelles, de transformations du sol, dire ce qui demeurera de ces effets après le départ du preneur et, au contraire, ce qui ne demeurera pas, constitue un vrai casse-tête.

De telle sorte que j'en arrive à dire que l'introduction de cette notion de 25 p. 100 et l'introduction de la notion d'effets prolongés tend à réduire à néant cette réalisation de justice que me paraît être le remboursement à celui qui les a faites des dépenses de transformation et d'amélioration du sol.

Il me semble que la plus-value doit profiter à celui qui l'a créée. C'est pourquoi, monsieur le ministre, il m'apparaît, puisque le Sénat est d'accord sur le principe, que le Sénat devrait être également d'accord sur la rédaction la plus simple, celle qui donnera le moins lieu à procès, celle qui provoquera le moins d'expertises compliquées, celle en un mot qui permettra de rendre applicable le principe que vous avez vous-même posé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je confirme ce qu'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, à savoir que la commission a fait tout son possible pour examiner les amendements. Certains d'entre eux, ceux qui font l'objet des plus longues discussions actuellement, sont arrivés tardivement ; nous n'avons eu qu'un exemplaire et il est évident que la plupart des membres de notre commission n'ont pas pu les examiner à fond. C'est pourquoi le rapporteur a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat et je crois que toutes les discussions que nous pourrions engager n'aboutiraient qu'à la conclusion que je vous propose d'accepter.

M. le président. C'est précisément ce que nous allons faire, monsieur le président de la commission.

M. Jean Noury. J'avais demandé que cet amendement fût renvoyé en commission.

M. le président. Je me permets de rappeler au Sénat que, d'après son règlement, le renvoi en commission n'est plus admis. La commission, si elle le désire, peut demander qu'un texte soit réservé et, dans ce cas, le Sénat fait généralement droit à cette demande.

Il appartient donc à la commission de dire si elle veut que cet amendement soit ou non réservé.

M. le président de la commission. Je ne pense pas pouvoir donner une réponse affirmative, étant donné que nous avons pas mal de pain sur la planche, si j'ose m'exprimer ainsi. Je demande donc au Sénat de bien vouloir se prononcer sur l'amendement.

M. le ministre. Je rappelle que le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le rapporteur. Je voudrais préciser, pour qu'il n'y ait pas de confusion, que le mot « réservé » implique simplement qu'on se réserve la possibilité de changer la forme et non le fond.

M. le président. La commission peut changer à la fois la forme et le fond d'un texte réservé, le Sénat n'ayant pas à en connaître jusqu'à ce qu'il lui soit de nouveau présenté.

M. Hector Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hector Dubois.

M. Hector Dubois. Si le fonds culturel est amélioré de moins de 25 p. 100, l'intéressé ne recevra aucune indemnité ; c'est un

extrême qui à mes yeux sera rarement atteint et l'article que nous discutons ne servira à rien. Par contre si, à partir de 1 p. 100 d'amélioration, on accorde une aide, l'application en sera délicate et difficile.

Il aurait été préférable de réserver cet article pour permettre à la commission de l'examiner de nouveau et de fixer un chiffre intermédiaire, entre 10 et 15 p. 100 par exemple, qui aurait été plus valable de l'avis de beaucoup d'entre nous.

M. le président. La commission ne demandant pas que l'article soit réservé, je mets aux voix l'amendement de M. Noury, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 99, M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, demande, dans le texte proposé pour le 3° de l'article 848 du code rural, de supprimer les mots : « pour permettre le paiement de l'indemnité due le crédit agricole accordera aux bailleurs qui en feront la demande des prêts spéciaux à long terme, et... ».

La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je ne voudrais pas, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances, que vous pensiez que la commission des lois empiète sur votre terrain et que c'est avec une arrière-pensée d'invoquer l'irrecevabilité qu'elle a demandé la suppression d'une partie de ce paragraphe.

En réalité nous nous sommes placés sur un autre terrain. Si la commission de législation estime très souhaitable que le crédit agricole accorde des prêts aux bailleurs pour leur permettre de verser des indemnités aux preneurs sortants, il est cependant apparu difficile de retenir le texte de l'Assemblée nationale qui stipule : « Pour permettre le paiement des indemnités dues, le crédit agricole accordera aux bailleurs... » et qui laisse ainsi supposer que cet organisme autonome sera dans l'obligation d'accepter toutes les demandes. A notre sens, c'est une erreur et la règle du crédit agricole est d'apprécier chaque demande afin de juger la solvabilité et les garanties du demandeur. Si le texte était adopté dans cette rédaction, le crédit agricole devrait — sans que quiconque lui apporte une garantie — accepter toutes les demandes.

C'est la raison pour laquelle la commission demande la suppression de ce texte afin que le Gouvernement par mesure réglementaire donne des directives au crédit agricole, l'invitant à accorder des prêts dans la limite de ses possibilités financières et compte tenu des garanties offertes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission ne s'était pas tout à fait placée sur ce terrain, mais elle était restée dans l'optique du texte adopté par l'Assemblée nationale en estimant que si le propriétaire n'avait pas la possibilité de payer l'indemnité au fermier il ne la paierait pas, et qu'il fallait donc lui laisser cette possibilité. C'est pourquoi la commission s'était opposée et continue de s'opposer à l'amendement.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues pour répondre à M. le rapporteur.

M. Emile Hugues. Je voudrais présenter une observation d'ordre général. J'ai l'impression qu'on est en train de perdre l'idée même de ce qu'est une loi. Une loi comporte une prescription, une sanction et, au lieu de faire des lois, vous faites des règlements ! Ou bien vous avez confiance dans le Gouvernement et une simple déclaration du Gouvernement doit être suffisante à vos yeux, ou bien vous n'avez pas confiance et croyez-vous alors que vous l'engagez davantage en insérant des textes qui constituent de vagues propositions de résolution et qui finissent par affaiblir la notion même de loi ? Vos textes ressemblent fort à des vœux de conseils d'arrondissement ! *(Applaudissements.)*

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Emile Hugues. Tâchez de revenir à la notion de loi comportant prescription et sanction et ne transformez pas les textes que vous votez en propositions de résolution.

Je vous assure qu'à l'heure actuelle le Sénat s'honorerait en éliminant de ce texte tout ce qui n'a pas le caractère législatif. Contentez-vous de déclarations gouvernementales, d'un programme gouvernemental ; votez contre le Gouvernement ; si la majorité n'est pas satisfaite, elle a à sa disposition la motion de censure. *(Mouvements divers.)*

Plusieurs sénateurs. Pas nous !

M. Emile Hugues. Usez-en ! Mais n'utilisez pas ce moyen qui consiste à faire naître des espoirs qui seront généralement déçus. Il est de la plus basse démagogie d'inclure dans les textes législatifs des dispositions dont on sait qu'elles ne seront pas appliquées si le Gouvernement ne veut pas les appliquer.

Sincèrement, au nom de la commission des lois, je vous assure que nous sommes sensibles à cet aspect juridique des choses. Le Sénat s'honorerait, je le répète, en redonnant à la loi la qualité et la valeur qu'elle doit avoir et en n'y insérant que des dispositions ayant le caractère législatif. *(Applaudissements.)*

M. André Raybaud. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement laisse au Sénat le soin de se prononcer, mais il est extrêmement sensible aux observations présentées par M. Boulanger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission, le Gouvernement laissant le Sénat juge.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, demande, après le texte proposé pour l'alinéa premier du 3° de l'article 848 du code rural, d'insérer les dispositions suivantes : « Si, conformément aux usages en vigueur entre exploitants sortants et exploitants entrants, le preneur a versé une indemnité de valeur culturale lors de son entrée en jouissance, il a droit, en cas de reprise, à une indemnité analogue due par le bailleur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission demande au Sénat de bien vouloir adopter son amendement.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. La commission de législation, à une forte majorité, a donné un avis défavorable à l'amendement proposé par la commission des affaires économiques. Les raisons qui ont inspiré la commission sont de trois ordres différents : il est déjà prévu aux articles 847 et suivants du code rural une procédure permettant au preneur de se faire indemniser pour les améliorations qu'il a apportées au fonds ; d'autre part, il est difficile d'opposer au bailleur un engagement passé, sans son intervention, entre le preneur entrant et le preneur sortant ; enfin, on ne peut imposer au bailleur d'indemniser le preneur pour une valeur culturale qui existait lors de l'entrée de ce dernier mais qui a pu disparaître depuis.

Pour ces diverses raisons, la commission de législation vous demande de ne pas adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le ministre de l'agriculture s'oppose à l'amendement étant donné le caractère assez imprécis de la notion d'indemnité de valeur culturale.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Mes chers collègues, je crois que vous serez d'accord avec moi pour estimer qu'une loi bien faite ne saurait être une construction théorique échafaudée dans l'abstrait, mais qu'elle doit tenir compte de la réalité des faits auxquels elle s'applique.

On a dit avec raison qu'il y avait en France non pas une, mais plusieurs agricultures. Il en est de même en ce qui concerne le régime du fermage. Les conditions d'exercice du fermage dans la région du Nord, par exemple, sont nettement différentes de ce qu'elles sont dans le Centre ou dans le Midi. C'est ainsi qu'il existe, notamment dans le Nord de la France, des usages fermement enracinés, des usages qui ont fait leurs preuves puisqu'ils sont pour une large part à l'origine des progrès culturels dans ces régions de culture intensive.

Selon ces usages, l'exploitant entrant règle à l'exploitant sortant une indemnité qui tient compte de l'importance des fumures et des amendements laissés en terre ainsi que de l'état de propriété du sol. C'est là une disposition capitale sur le plan de la technique agricole. Pourquoi ? Vous savez tous qu'en régime de fermage ce qui est à craindre, c'est que le fermier ait tendance, dans les dernières années de son bail, à épuiser sa terre. C'est là une pratique qu'il faut dénoncer car elle est préjudiciable, non seulement à l'exploitant qui lui succède, mais aussi à l'intérêt national.

C'est pourquoi j'estime qu'une loi dite d'orientation doit reconnaître le bien-fondé d'usages qui constituent un facteur incontestable de progrès technique. Assuré en effet d'être indemnisé de ses apports, l'exploitant sortant n'est pas tenté d'épuiser sa terre. Quant à l'exploitant entrant, il a tout intérêt à trouver un sol en parfait état de productivité.

Tel est essentiellement l'objet de l'amendement en discussion. Je tiens, en terminant, à apporter une précision qui m'apparaît indispensable pour éviter une confusion regrettable et répondre à une objection qui pourrait m'être faite.

Pourquoi voulez-vous, pourrait-on me dire, que le fermier sortant ait droit à une indemnité analogue à celle qu'il a payée à l'entrée alors qu'il se peut qu'il laisse la terre dans un état de productivité moins élevée qu'à son entrée ? Je répondrais alors que le mot « analogue » ne signifie pas « équivalent » ; l'analogie porte essentiellement sur la nature de l'indemnité, non sur son montant.

J'ajoute — et la commission des lois sera sensible, je n'en doute pas, à cette précision — que j'ai employé à dessein l'épithète « analogue » parce que c'est le terme même qu'a employé

la cour de cassation dans les nombreux arrêts où elle a reconnu le caractère licite de ces usages.

Quant au montant de l'indemnité — je cite textuellement l'arrêt du 19 décembre 1952 de la cour suprême — il est fixé par référence « tant aux constatations des experts qu'aux usages locaux et aux procédés de culture de la région ».

Pour tranquilliser ceux qui auraient encore quelque inquiétude, j'ajouterai que si nous nous trouvons en face d'un fermier qui ne cultive pas sa terre en bon père de famille — pour employer l'expression traditionnelle — non seulement le propriétaire a droit, conformément à l'article 829 du code rural, de faire résilier le bail, mais il a droit aussi à des dommages et intérêts. Il ne saurait être question, en effet, de protéger un fermier négligent.

Compte tenu de ces observations — et en m'excusant d'avoir retenu votre attention un peu longuement — j'espère, mes chers collègues, que vous aurez à cœur de voter cet amendement qui répond essentiellement à un double souci de justice et de progrès. *(Applaudissements.)*

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy pour expliquer son vote.

M. Pierre Marcihacy. Mes chers collègues, bien que j'arrive un peu tard, d'ailleurs pour un fait indépendant de ma volonté et inhérent à la circulation parisienne, je tiens à formuler, sur ce point, quelques réflexions.

Je ne vous cacherai pas que je suis très hostile à ce texte, parce que, monsieur le ministre, il ne faut pas, sous prétexte de faire du neuf, ne pas faire tout à fait du raisonnable, et la formule sera chère sans doute à certains de nos collègues ici présents. *(Sourires.)*

Mesdames, messieurs, je vais vous dire pourquoi, à mon avis, le texte qu'on vous demande de voter est dangereux. Tout d'abord, notre collègue s'est fort bien défendu sur l'emploi du mot « analogue », mais je vous avouerai que je ne lui connais qu'un sens juridique assez vague. Il ne s'agit pas de faire du juridisme ; je l'ai en horreur, et, comme tous les spécialistes, je me moque des spécialités ! Je veux simplement essayer de faire des choses sérieuses et éviter que les magistrats ne soient obligés de feuilleter les différentes éditions du Littré ou du dictionnaire de l'Académie française.

Je me méfie donc du mot « analogue », mais je vous rends attentifs à un fait : d'après le texte qu'on nous propose, le preneur qui, à son entrée, a versé une indemnité de valeur culturale a droit, à la sortie, à une indemnité analogue. C'est bien cela. Au bout de combien de temps ? Normalement, au bout de neuf ans.

M. Abel-Durand. Ce sont les usages locaux.

M. Pierre Marcihacy. Oui, monsieur le président, il s'agit de la référence aux usages locaux. J'allais venir, d'ailleurs, à cette dernière objection car nous savons qu'en droit les usages locaux codifiés sont d'une extrême variété.

Vous mesurez que la seconde indemnité sera calculée en fonction de la première, même si la valeur culturale due au premier preneur a totalement disparu du fait de l'incurie de son successeur. Lors des délibérations de la commission des lois constitutionnelles et de législation, il ne s'est pas trouvé une voix pour dire le contraire.

Si vous entendez que le mot « analogue » signifie que le deuxième preneur aura éventuellement droit à quelque chose de même nature, vous aurez raison ; sinon, c'est moi qui aurai raison.

Voilà pourquoi je crois qu'en voulant faire bien, on fait mal. J'aurai l'occasion de m'expliquer sur ce point. Il ne faut pas recréer par la voie économique ce qu'une certaine révolution de la fin du XVIII^e siècle a aboli, à savoir un véritable servage de la terre. Vous avez eu souvent à supporter les méfaits de la propriété commerciale, droit qu'il n'est pas dans mon esprit d'abolir, elle est moins dangereuse que la propriété culturale. En définitive, voici mon opinion : votre amendement est inapplicable en fait, confus en droit et dangereux économiquement.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Si notre amendement était inapplicable en fait, l'usage auquel il se réfère ne serait pas en vigueur depuis un siècle, sinon plus.

D'autre part, le terme « analogue », que vous critiquez, figure dans plusieurs arrêts de la cour de cassation. C'est, il me semble, une caution sérieuse.

M. Pierre Marcihacy. La cour de cassation ne l'emploie pas dans le sens que vous indiquez. Apportez-moi des arrêts !

M. Octave Bajeux. Je vous les apporte immédiatement. Voici mes références : premier arrêt de la cour de cassation du 19 décembre 1952, chambre civile, section sociale, affaire Etablissements Werkeyne contre Colpaert ; il précise nettement qu'il s'agit d'une « indemnité analogue à celle que le fermier avait versée lors de son entrée ». Même expression dans un arrêt du

25 octobre 1957, affaire Harduin contre Wemaere. Je peux vous citer une dizaine d'arrêts semblables si cela vous fait plaisir.

Quant au caractère révolutionnaire de mon amendement, permettez-moi d'en douter. Il s'agit simplement de reconnaître le bien-fondé d'un usage séculaire. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais présenter quelques observations sur les usages locaux. Les usages locaux ont une valeur légale. Les conseils généraux ont la charge, en vertu de la loi de 1871, de faire une codification des usages locaux par arrondissement. Je m'incline, certes, devant les usages en vigueur dans le Nord, mais c'est méconnaître la valeur des usages locaux que de prétendre les généraliser. Vous n'avez pas besoin de ce texte ; vous invoquez vous-même une jurisprudence de la Cour de cassation qui reconnaît la validité des usages locaux et leur donne le sens que vous voulez affirmer. Je m'élève contre la prétention tendant, en partant d'un usage en vigueur dans un département, à en généraliser l'application.

Nous sommes en présence d'une confusion qui m'effraie ; je redoute cette volonté de tout réglementer et d'aller à l'encontre d'une liberté que nous, conseils généraux, revendiquons car c'est un des rares domaines où nous puissions encore exprimer une volonté juridique. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission des affaires économiques, repoussé par la commission de législation et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 99. *(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)*

[Après l'article 9.]

M. le président. Par amendement n° 6, M. Yves Estève propose d'insérer un nouvel article 9 bis ainsi rédigé :

« Tout fermier qui, lors de la prise à bail d'une exploitation agricole, sera devenu propriétaire des éléments mobiliers la composant, en ce compris les engrais et fumiers en terre, par acte authentique donnant une valeur propre à chacun de ces éléments mobiliers, pourra, lorsqu'il abandonnera volontairement ou judiciairement son exploitation, exiger de son successeur l'acquisition soit amiablement, soit à dire d'experts désignés par le tribunal paritaire des baux ruraux à défaut d'accord, des éléments mobiliers la composant, en ce compris les engrais et fumiers en terre.

« Ces dispositions ne seront applicables que si le propriétaire du bien donné à ferme procède lui-même, en cas de cessation d'exploitation, à la vente des éléments mobiliers ci-dessus déterminés dans les conditions prévues au présent article, ou si, n'étant pas exploitant, il intervient dans l'acte pour y consentir ».

M. Roger du Halgouët. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

[Article 9 ter additionnel.]

M. le président. Par amendement n° 29 rectifié, M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel 9 ter nouveau ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 861 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« En sont exclus les locations de jardins d'agrément et d'intérêt familial, les baux de chasse et de pêche.

« Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre. Toutefois, le droit de préemption et le droit au renouvellement du bail ne pourront être opposés par les preneurs lorsque les biens loués seront utilisés pour les besoins d'un service public ou affectés à la mission d'intérêt général poursuivie par ces personnes morales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Mes chers collègues, l'article additionnel 9 ter présenté par la commission sous forme d'amendement tend à inclure dans le statut du fermage certaines propriétés qui jusqu'ici n'y étaient pas comprises. On entend par là tous les baux des collectivités publiques. Si la législation les a exclus du statut du fermage, c'était à l'origine pour protéger ce qu'on appelle les biens des pauvres. Depuis lors, le marché des terres libres s'est rétréci dans des proportions considérables, ce qui fait que ces terres jouissent actuellement d'une plus-

value extraordinaire et qu'elles valent deux ou trois fois plus que les autres terres louées dans la région. Il apparaît tout à fait anormal que certains cultivateurs soient de ce fait pénalisés par rapport à leurs voisins. L'amendement tend à réparer cette injustice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de législation ?

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la majorité de la commission de législation a estimé devoir donner un avis défavorable à cet amendement, considérant qu'il était de nature à bouleverser les règles administratives concernant le domaine public et qu'il pouvait se retourner contre les exploitants du fait que l'Etat pourrait avoir tendance à ne plus louer les terres qui seraient disponibles.

M. Joseph Raybaud. Qu'est-ce qu'il en ferait ?

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Pour ces raisons, la commission de législation demande au Sénat de ne pas voter cet amendement.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Mon cher rapporteur et ami, je m'étonne ici de la position de la commission de législation alors que, pour une fois, la commission des affaires économiques a bien établi un texte législatif. Ce texte législatif est tout à fait contraire à l'esprit dans lequel vous devez vous placer.

M. Jean Deguise, rapporteur. Il est bien indiqué dans le texte que nous proposons : « Toutefois, le droit de préemption et le droit au renouvellement du bail ne pourront être opposés par les preneurs lorsque les biens loués seront utilisés pour les besoins d'un service public ou affectés à la mission d'intérêt général poursuivie par ces personnes morales. »

Il s'agit bien de baux qui sont passés uniquement par les collectivités publiques de la même façon que les baux passés par des particuliers. Je prends le cas d'une ville qui, ayant certaines disponibilités financières avant la première grande guerre, en 1914 par exemple, au lieu d'acheter des fonds d'Etat, a acheté des terres pour les louer et non pour en faire un service quelconque ultérieurement. Eh bien ! aujourd'hui cette collectivité publique non seulement peut les louer le même prix que le seraient des biens privés, mais elle peut aussi, du fait que ces biens ne relèvent pas du statut du fermage et compte tenu de l'étroitesse du marché des terres libres, les louer deux, trois et quatre fois plus cher que le cours normal dans la région. Ceci est profondément immoral et je ne comprends pas pourquoi la commission de législation s'oppose à la remise en ordre de cette situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy pour expliquer son vote.

M. Pierre Marcilhacy. Ce serait plutôt pour répondre à M. le ministre.

Monsieur le ministre, je m'excuse, mais si j'étais à votre place, je serais profondément inquiet car croyez-en un peu un spécialiste, si cet amendement est adopté, il va s'ensuivre un bouleversement considérable qui ne va pas toucher seulement certaines terres dans certaines régions, mais qui va affecter un état de choses qui remonte à M. Colbert. Comme les terrains qui ont été visés par la réforme de M. Colbert sont justement ceux sur lesquels le progrès a été le plus poussé, je ne vois pas très bien ce qu'on va y gagner.

Si je considère maintenant la rédaction de l'amendement, je constate que pour comprendre le sens des mots « ... par ces personnes morales. » il faut remonter au début de l'alinéa pour savoir ce dont il s'agit. La réserve faite et qui part d'un excellent esprit n'est peut-être pas très explicite : « Toutefois le droit de préemption et le droit au renouvellement du bail ne pourront être opposés par les preneurs lorsque les biens loués seront utilisés pour les besoins d'un service public ou affectés à la mission d'intérêt général poursuivie par ces personnes morales. » Cela, ce sera un peu comme l'histoire du serpent qui se mord la queue, mais ce sont là des cas très rares ; ce qui revient à dire aussi que la garantie que vous avez cru devoir prendre dans la deuxième partie de votre amendement va tomber.

Nous sommes ici tous plus ou moins des administrateurs de collectivités locales. Si l'amendement est voté, les maires, les conseillers généraux vont se trouver devant des difficultés incroyables et le domaine privé des collectivités locales deviendra impossible à gérer.

Je ferai une dernière observation. Croyez-moi, il n'y a pas de locataires de ces collectivités qui soient à plaindre, car s'il en était nous le saurions. Personne d'entre nous ne le sait. S'ils ne sont pas à plaindre, c'est que l'amendement n'a pas de raison d'être dans une matière où l'équilibre a été difficilement réalisé et où vous allez, si vous me permettez l'image, mettre de la dynamite avec des réactions en chaîne insoupçonnables.

J'aurai la malignité de dire aux auteurs de cet amendement, qui sont pleins de bonnes intentions : messieurs, rendez-vous dans deux ans !

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je m'excuse de reprendre une fois de plus la parole, mais ce sera la dernière.

M. le président. Il ne faut jurer de rien !

M. Octave Bajeux. Il y a quinze jours, très exactement, dans la région du Nord — et je m'excuse de citer un cas que je connais bien — les baux de terres appartenant à une collectivité publique, que je ne nommerai pas ici, ont été mis en adjudication. Par suite des enchères portées, je le précise bien, par des personnes étrangères à la profession agricole, des taux de fermage exorbitants ont été atteints. Le fermage à l'hectare s'est élevé en effet, selon les pièces de terre, à 19, à 23, 24 et 26 quintaux.

En présence de tels faits, j'allais dire de tels scandales, qui, hélas ! se reproduisent trop souvent, le Gouvernement — il vient de le faire et je l'en remercie — se doit d'être logique avec lui-même et le Parlement aussi.

Nous discutons en effet d'une loi d'orientation. Il est primordial, nous dit-on, d'aider les exploitations trop petites à atteindre la surface suffisante pour devenir rentables. Mais alors, je pose une question : ne convient-il pas, d'abord et à plus forte raison, que les exploitations actuellement rentables en raison de leur surface suffisante ne puissent être amputées et ne tombent ainsi en-dessous du seuil de rentabilité ? La réponse ne saurait faire de doute et c'est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

Voici par exemple une exploitation saine, de vingt hectares, dans une région donnée, dont diverses parcelles appartiennent à une collectivité publique. Si, à la suite d'une adjudication, des enchères inadmissibles sont poussées soit par un marchand de bestiaux, soit par un marchand de poissons pour y faire des endives — comme ce fut le cas récemment — l'exploitation se trouve démantelée et elle est condamnée à mort. Ce sont là des conséquences très graves qu'une loi d'orientation digne de ce nom se doit d'écartier.

Je sais bien que l'on invoque des arguments juridiques, mais ils sont en porte-à-faux avec le bon-sens. S'agissant de l'aspect juridique, je ne ferai qu'une seule réflexion, mais qui me paraît suffisante. Puisque les baux des biens des collectivités publiques sont juridiquement soumis au statut du fermage lorsqu'ils portent sur une exploitation complète, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait en être de même lorsque le bail ne porte que sur une partie de l'exploitation.

Avant de vouloir bâtir, il faut éviter de démolir ; c'est pourquoi j'attache personnellement une très grande importance au vote de cet amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je voudrais dire à M. Marcilhacy, qui nous donne rendez-vous dans deux ans, que l'on en reviendrait purement et simplement à ce qui se passait avant 1945 où les baux des collectivités publiques étaient tout simplement soumis au statut commun.

C'est ce que demande l'amendement. C'est le statut du fermage qui a introduit une exception regrettable et l'argumentation de notre collègue Bajeux est parfaitement valable.

Je connais une commune qui est propriétaire de 25 hectares ; autrefois, ces 25 hectares étaient loués à un seul cultivateur. Depuis le statut du fermage, la commune met ces terres en adjudication et elle en tire une plus-value importante.

Le résultat, c'est que le preneur est obligé de les louer deux ou trois fois plus cher qu'auparavant. Cela est absolument immoral et contraire au droit, auquel doivent être soumises aussi bien les personnes privées que les personnes morales.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy. Il m'a semblé, d'après les explications données par notre collègue, qu'il apportait de l'eau à mon moulin.

Il a déclaré que les terres louées par voie d'adjudication étaient beaucoup trop chères.

Or, l'ensemble de cette loi, et spécialement cet amendement, est destiné à préserver le preneur ; nous en sommes bien d'accord ; c'est une loi qui est faite dans l'intérêt de ceux qui cultivent et non pas des abominables propriétaires. (*Sourires.*) Dans ces conditions, je suis obligé de dire que, si les terres sont louées dans de telles conditions de plus-value, c'est que le preneur y trouve son compte.

Voix nombreuses. Mais non !

M. Pierre Marcilhacy. Alors, si j'ai mal compris, je m'en excuse ; je n'ai sans doute pas les lumières dont d'autres sont investis. Mais, personnellement, c'est ce que j'ai compris.

Vous parlez toujours de cas tirés de votre terroir. Mais êtes-vous bien sûr, monsieur le ministre, que cette disposition ne va pas s'appliquer à la législation des lais et relais de la mer ? Etes-vous bien sûr qu'elle ne va pas s'appliquer à certaines parties du domaine forestier ? Dans ces conditions, êtes-vous sûr que la bombe que vous allez faire exploser ne va pas provoquer des réactions en chaîne ?

Vous nous disiez, monsieur le rapporteur : c'est uniquement le retour au *statu quo ante*. Mais attention ! Depuis, il y a eu le statut du fermage dont j'ai toujours été partisan ; vous avez affaire aux collectivités publiques, et vous ne pouvez pas empêcher qu'elles ont des droits, des droits, que vous le vouliez ou non, qui iront sans cesse en s'accroissant, car l'emprise de l'Etat ne cessera de s'accroître. Nous allons tout de même sans arrêt vers ce que j'ai appelé une formule de collectivisation. Vous n'y échapperez pas, que vous soyez libéraux ou collectivistes, c'est le grand vent de l'histoire. Je l'ai écrit il y a environ deux ans.

Vous voulez aujourd'hui diminuer l'emprise de l'Etat. Moi, je le veux bien. Personnellement, je crois que c'est beaucoup plus dangereux que cela. C'est toujours la même méthode : pour arranger une dizaine de particuliers, vous risquez de jeter la perturbation dans des milliers de situations fort intéressantes aussi.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Mes chers collègues, je voterai l'amendement parce que je partage entièrement l'avis exprimé tout à l'heure par notre collègue Bajoux. M. Marcihacy vient de dire que les collectivités publiques avaient des droits. Je ne suis pas juriste, mais cela implique aussi des devoirs et le devoir de ces collectivités est de ne pas perturber tout le marché agricole par des exigences qui ne sont plus permises aux propriétaires normaux. D'ailleurs, pour nos propriétaires qui croient qu'il s'agit d'attenter aux droits des collectivités publiques, je voudrais préciser qu'il s'agit d'attenter aux excès des collectivités publiques. Il ne s'agit pas seulement des communes, mais également des établissements hospitaliers, des hospices qui dans de nombreux cas disposent de superficies importantes qu'ils mettent en location et qu'ils n'ont pas l'intention de transformer en terrains à bâtir, mais dont ils veulent simplement tirer un revenu. Le fait que seuls ces établissements ont droit de mettre leurs terres en adjudication crée une plus-value considérable contre laquelle nous ne nous élèverions pas s'il s'agissait seulement d'un double fermage. Mais, comme le disait M. Bajoux, de telles terres sont quelquefois louées 17 à 18 quintaux à l'hectare. C'est souvent le moyen pour les gros agriculteurs de se livrer à une rivalité stupide. J'emploie à dessein le mot stupide ; mais nous devons nous montrer raisonnables pour ceux qui ne le sont pas toujours.

C'est pourquoi je remercie le Gouvernement d'accepter cette disposition et je demande au Sénat de bien vouloir voter cet amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crois que M. Blondelle a parfaitement résumé la situation. En effet, les exploitations agricoles appartenant à l'Etat ou à des collectivités publiques sont soumises en général au statut du fermage. Mais un certain nombre de parcelles sont encore en dehors du droit commun. Le but de la commission des affaires économiques, par cet amendement, est de remédier à cette situation. Le Gouvernement est favorable à cette thèse et à cette politique.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Je me suis efforcé de rapporter loyalement et effectivement la pensée de mes collègues de la commission. C'est la raison pour laquelle ils ne m'en voudront pas de dire que, personnellement, je suis d'accord avec l'amendement de M. Bajoux comme je l'étais avec les deux amendements précédents qu'il a déposés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de la commission des affaires économiques, repoussé par la commission de législation et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9 ter nouveau.

[Article 10.]

TITRE III

Aménagement foncier.

M. le président. « Art. 10. — I. — Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural et l'article 1^{er} dudit chapitre deviennent respectivement chapitre I^{er} bis et article 1^{er} bis.

« II. — Il est ajouté au titre I^{er} un chapitre I^{er} : « Définition de l'aménagement foncier » et un article 1^{er} ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — L'aménagement foncier agricole et rural a pour objet, dans le cadre des dispositions du titre I^{er} de la loi n° du ... et notamment de son article 4, d'assurer une structure des propriétés et des exploitations agricoles et forestières conforme à une utilisation rationnelle des terres et des bâtiments, compte tenu en particulier de la nature des sols et de leur conservation, de leur vocation culturelle, des techniques agricoles et de leur évolution, du milieu humain et du peuplement rural, de l'économie générale du pays et de l'économie propre du terroir considéré

« L'aménagement foncier est réalisé notamment par :

« — une nouvelle répartition parcellaire des terres et des bâtiments au moyen du remembrement, des cessions et échanges des droits de propriété et d'exploitation ;

« — l'exécution de travaux d'infrastructure nécessaires à l'aménagement des terres, tels les travaux connexes au remembrement et tous autres de nature à améliorer rationnellement la productivité ;

« — la mise en valeur des terres incultes récupérables et le boisement ;

« — l'encouragement aux diverses formes de groupements volontaires de propriétés et d'exploitations, ainsi qu'à l'agrandissement des exploitations non rentables. » — (Adopté.)

[Article 10 bis nouveau.]

M. le président. « Art. 10 bis nouveau. — Le Gouvernement devra déposer, avant le 1^{er} janvier 1961, un projet de loi tendant à encourager la constitution de sociétés civiles d'exploitation agricole, ayant notamment pour objet :

« 1° De modifier l'article 832 du code rural de façon à permettre au fermier et au métayer de faire apport de son droit au bail à une société, sous réserve de l'accord du propriétaire et sans porter atteinte à son droit de reprise ;

« 2° De prévoir les conditions dans lesquelles une réduction de droit d'enregistrement et de timbre pourra bénéficier aux apports en jouissance et en propriété.

« Le Gouvernement devra, dans le même délai, prendre par décret les mesures d'ordre réglementaire tendant au même but et notamment l'institution de formalités restreintes de publicité, de manière à rendre le contrat de société opposable aux tiers qui pourraient traiter avec cette société. »

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur cet article. Vous en retrouverez de semblables dans le texte qui vous est proposé. Voter une loi pour déclarer qu'il faut voter une loi, est une mauvaise méthode. Or, cet article a pour seul but de demander au Gouvernement de déposer dans un certain délai un projet sans assortir d'ailleurs cette obligation d'aucune sanction.

Si je suis entièrement d'accord sur le fond même du problème, j'en reviens au propos que je tenais tout à l'heure. C'est affaiblir la notion de loi que d'agir ainsi. La IV^e République a donné de nombreux exemples de textes de cette nature et souvent le Gouvernement n'a pas déferé aux injonctions qui lui étaient faites. Quand on avait voté un texte de cette nature, on croyait avoir résolu le problème. On avait seulement ouvert une espérance qui était ensuite déçue et c'était du mauvais travail parlementaire, du mauvais travail législatif.

C'est la raison pour laquelle, d'une façon générale, il serait sage de ne pas chasser la V^e République avec les bottes de la IV^e dans ce qu'elle avait de plus mauvais et de ne pas reprendre cette pratique qui n'a abouti, en définitive, qu'à déconsidérer, dans certains cas, l'autorité même du législatif. Je demande que tous les amendements dont le but n'est que de décider la présentation d'un projet de loi soient repoussés. (Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.)

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Mon cher collègue, je m'excuse de n'être pas du tout de votre avis. La loi d'orientation est déjà complexe ; elle comporte 38 articles et c'est un euphémisme parce que certains d'entre eux pourraient bien être divisés en quatre ou cinq articles. Si l'on demande au Gouvernement de déposer un projet de loi, c'est parce qu'on lui fait confiance, parce qu'il possède la durée. Il peut déposer un texte complet de portée bien précise et bien délimitée. On ne peut pas voter une loi de 380 articles.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Le Gouvernement peut très bien déclarer qu'il déposera un texte de loi avant le 1^{er} janvier 1960, sans qu'il soit besoin de légiférer. Le résultat sera exactement le même. Le Gouvernement possède la durée — nous en sommes

très convaincus — et cette durée lui permet de nombreuses réalisations. Nous pouvions admettre que, sous la IV^e République, se méfiant du Gouvernement, le Parlement lui enjoigne par un texte de déposer un projet de loi. Aujourd'hui ce serait méconnaître l'orientation nouvelle, l'évolution du nouveau régime et retomber dans les erreurs qui ont discrédité le régime précédent.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Nous sommes en présence d'une résolution.

M. Pierre Marcilhacy. Exactement !

M. Abel-Durand. Si le texte doit avoir la portée d'une loi, il doit être assorti d'une obligation sanctionnée. Or, celui-ci ne comporte aucune obligation. Je crois que nous déconsidérons le Parlement lorsque nous continuons les errements de la IV^e République et lorsque nous avons la prétention de donner au Gouvernement l'ordre de présenter une loi.

C'est pourquoi, par respect pour la loi et pour l'autorité du Parlement, je souhaite que ce dernier se dispense de nous présenter des textes comme celui-là. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Par amendement n° 100, M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, propose de rédiger l'article 10 bis nouveau ainsi qu'il suit :

« Les propriétaires et exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits soit en pleine propriété, soit en jouissance seulement à des sociétés civiles d'exploitation agricole ou à de groupements de propriétaires ou d'exploitants.

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juillet 1961, un projet de loi tendant à définir le régime juridique de ces sociétés ou groupements, à encourager leur constitution, notamment par des réductions des droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux apports en jouissance ou en propriété, et à donner un cadre juridique et fiscal aux échanges de services entre agriculteurs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'amendement que je vous propose à l'article 10 bis ralliera, j'en suis certain, vos suffrages. Je le pense parce que cet amendement n'a pas seulement pour but de modifier le fond de l'article 10 bis, mais aussi celui de l'article 10 ter et de l'ancien article 11.

En effet, nous avons constaté à la commission de législation que l'article 10 bis répétait pour une grosse partie l'article 11 à tel point que la commission des affaires économiques avait estimé devoir disjoindre l'article 11.

Pourtant il nous est apparu que s'il y avait une certaine répétition dans l'article 11, ce texte apportait quand même une précision, qui ne figurait pas dans l'article 10 bis : il s'agit de constituer des sociétés d'exploitation agricole et de les encourager. L'article 10 bis emploie le terme « constitution de sociétés civiles » et l'article 11 celui de « groupements de propriétaires ou d'exploitants ». Bien souvent, le groupement de propriétaires ou d'exploitants sera une société civile, certes, mais on peut concevoir un groupement de propriétaires et d'exploitants qui ne soit pas une société civile et qui ait, par exemple, une forme coopérative.

C'est la raison pour laquelle nous avons voulu reprendre les idées exprimées dans ces deux articles et les rassembler en un seul, qui soit rédigé avec plus d'aisance, dirons-nous.

D'autre part, également dans un souci de simplification, nous y avons intégré ce qui figure dans l'article 10 ter. Par contre, nous avons retiré un membre de phrase de l'article 10 bis, celui qui a trait à la modification de l'article 832 du code rural.

Là, je rejoins, au nom de la commission, les observations de notre collègue M. Hugues. Vous avez le souvenir que, lors de la discussion générale j'avais fait de grandes réserves, au nom de la commission de législation, sur les méthodes qui encourent la réprobation de M. Hugues, à savoir que nous transformions nos lois en propositions de résolution puisqu'elles consistaient à dire que le Gouvernement déposerait un projet de loi.

Certes, ne voulant pas déformer le texte ni le démolir, la commission de législation, sans engouement — je l'ai dit au cours de la discussion générale — a accepté un certain nombre de ces propositions de résolution ; mais elle en accepte le moins possible.

C'est pourquoi, en ce qui concerne cette modification de l'article 832 du code rural, il apparaît qu'on pouvait très bien en retirer la mention de l'article 10 bis et la reporter dans un article nouveau qui ne serait plus une proposition de résolution, mais qui résoudreait le problème quant au fond.

Ce faisant — je prie la présidence de m'en excuser — j'ai défendu également l'amendement n° 98 qui tend à insérer un article additionnel 8 quater (nouveau)...

M. le président. Je l'appellerai ultérieurement.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. ... car il faisait un tout avec l'amendement n° 100. C'est pourquoi j'ai éprouvé le besoin d'y faire allusion dès maintenant. Je précise que l'article 8 quater, que la commission de législation vous pro-

pose d'insérer, consiste simplement à traduire d'une façon impérative ce qui n'était qu'un vœu dans l'article 10 bis du texte qui nous est proposé.

Ainsi donc nous proposons une formule qui, avec beaucoup plus d'aisance et une forme nouvelle, reprend l'ancien contenu des articles 10 bis, 10 ter et 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 100 ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Je voudrais faire une observation préalable qui sera d'ailleurs très brève.

Je ferai remarquer à M. Hugues que l'amendement de M. Boulanger auquel il s'est opposé porte bien la rédaction suivante : « Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juillet 1961, un projet de loi... »

Je peux également souligner que l'article 24, qui a été voté par l'Assemblée nationale, qui résulte d'une nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement et sur lequel le Gouvernement même a demandé l'application de l'article 44 — par conséquent c'était tout ce qu'il y a de plus sérieux — dispose notamment : « ... le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant... » Vous comprendrez ainsi pourquoi, mon cher collègue, je ne vous ai pas suivi tout à l'heure sur votre terrain. Je me suis contenté de compléter mon argumentation en vous donnant deux exemples précis, l'un en provenance de votre commission de législation et un autre en provenance du Gouvernement.

M. le président. Même si vous le suivez sur son terrain, ne vous battez pas en duel ! (*Sourires.*)

M. Jean Deguise, rapporteur. J'en viens maintenant à l'amendement de notre collègue, que nous avons examiné très rapidement en commission.

Effectivement, sur le fond il ne change pas beaucoup ce qui a été décidé, encore que la notion d'entraide qui est déterminée dans un article suivant n'apparaît peut-être pas aussi clairement. La commission, tout en ayant donné un avis défavorable — je ne puis ici que traduire sa pensée — ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 100 actuellement en discussion, qui a été défendu par M. Boulanger, avec ses prolongements que nous examinerons ensuite.

M. Abel-Durand. Y compris la réduction des droits d'enregistrement ?

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Vous venez nous dire, monsieur le ministre, que vous acceptez l'amendement. Par conséquent, vous êtes d'accord sur le fond. Je crois donc, puisque nous avons tous ici pleine confiance en la parole de M. Rochereau, ministre de l'agriculture, qu'il n'est plus nécessaire de voter un texte. Il suffira — car, monsieur le ministre, nous vous connaissons — d'un engagement formel sur l'objet de l'amendement n° 100, engagement formel et précis — excusez-moi, monsieur le ministre — qu'une même position sera prise devant l'Assemblée nationale. Je serais donc d'avis de ne rien mettre dans le corps de ce texte, car, M. Emile Hugues avait raison de le dire, ce ne sont là que des vœux pieux.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous fais observer que nous discutons sur un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article 10 bis qui a été voté par l'Assemblée nationale. Par conséquent, en l'absence d'amendement, on en reviendrait purement et simplement au texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et transmis au Sénat. Je me permets de faire cette remarque pour qu'il n'y ait aucune confusion.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 100, pour lequel la commission des affaires économiques s'en remet à la sagesse du Sénat et que le Gouvernement accepte.

M. Abel-Durand. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voterai l'amendement, mais je retiens l'engagement pris par M. le ministre de l'agriculture au nom du Gouvernement, de proposer des réductions de droits d'enregistrement et de timbre. J'en prends acte.

M. le ministre. Cette réduction a déjà été acceptée dans le texte de l'Assemblée nationale, où elle figure. Cette disposition a été acceptée par l'ensemble du Gouvernement, y compris par le ministre intéressé.

M. Abel-Durand. Très bien ! C'est pourquoi je vote ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 10 bis nouveau.

[Article additionnel 8 quater.]

M. le président. A la demande de M. Boulanger, rapporteur de la commission de législation, l'amendement n° 98, tendant à insérer un article additionnel 8 quater nouveau, avait été réservé

jusqu'au vote de l'article 10 *bis* nouveau. J'en rappelle les termes :

« Insérer un article additionnel 8 *quater* nouveau ainsi rédigé : « Il est ajouté, avant la dernière phrase de l'alinéa premier de l'article 832 du code rural, les dispositions suivantes :

« Art. 832...

« Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier ».

M. le rapporteur pour avis a commencé, tout à l'heure, à défendre cet amendement. Désire-t-il reprendre la parole ?

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je vais reprendre très rapidement la parole, monsieur le président, pour apporter une petite précision.

Je n'ai plus besoin de dire que l'article 8 *quater* consiste à reprendre, sous forme de décision positive, ce qui n'était qu'une de ces propositions de résolution dont on a parlé au cours de ce débat.

Toutefois, pour respecter scrupuleusement la pensée de la commission, je souhaite que, dans mon amendement n° 98, soient supprimés les mots : « alinéa premier de... » et que le texte soit ainsi rédigé : « Il est ajouté, avant la dernière phrase de l'article 832 du code rural... », le reste sans changement.

Je n'ai pas d'autre explication à donner. J'ai suffisamment défendu cet amendement tout à l'heure.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le premier alinéa du texte proposé par votre amendement serait donc ainsi modifié :

« Il est ajouté, avant la dernière phrase de l'article 832 du code rural, les dispositions suivantes... ».

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 8 *quater* est donc inséré dans le projet.

[Article 10 *ter* nouveau.]

M. le président. « Art. 10 *ter* nouveau. — Un projet de loi prévoyant un statut juridique et fiscal de l'entraide agricole sera déposé avant le 1^{er} janvier 1961 ».

Par amendement n° 101, M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Cet amendement est maintenant de pure forme, puisque l'article 8 *quater* que vous venez d'adopter suppose cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *ter* nouveau est supprimé.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Lorsque notamment leurs propriétaires ou exploitants estiment la répartition et la division de leur propriété contraires à la bonne exploitation du sol, ou encore dans le cas de mise en valeur de terres incultes, ces propriétaires ou exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits de propriété ou de jouissance d'immeubles ruraux à des groupements de propriétaires ou d'exploitants. Le régime juridique de ces groupements est défini par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur consultatif d'aménagement foncier et peut varier en fonction de leur objet et des conditions de leur constitution. »

Par amendement n° 30, M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. L'article 11 prévoit la constitution de groupes de propriétaires et d'exploitants dans le cas où l'aménagement foncier nécessite une action d'ensemble.

Compte tenu des dispositions de l'article 10 *bis*, qui vient d'être voté, relatif à la constitution de sociétés civiles d'exploitation agricole et au statut de l'entraide agricole, la commission, sur la proposition de son rapporteur, a estimé que les moyens

juridiques, pour mener à bien les actions d'ensemble que nécessiterait l'aménagement foncier, étaient suffisants.

C'est la raison pour laquelle la commission propose la suppression de cet article.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement, pour la clarté des débats, préciser que si je n'ai pas déposé d'amendement c'est parce que la commission des affaires économiques a pris l'initiative d'en présenter un. Au surplus, l'article 10 *bis*, qui vient d'être adopté, suppose la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc supprimé.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Des sociétés d'économie mixte d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires, à l'exclusion des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but notamment d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre.

« Ces sociétés doivent être agréées par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

« Ces sociétés ne peuvent avoir de buts lucratifs ».

Sur l'article lui-même, la parole est à M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Sur cet article, la commission de législation m'a prié de demander à M. le ministre de l'agriculture une précision qui, je crois, va de soi. Ce ne sera pas une difficulté. C'est une précision qui peut être utile.

La commission des affaires économiques demandera dans un amendement la suppression des mots « d'économie mixte ». Je dois déclarer que la commission de législation, je l'indique à l'avance, est d'accord sur cet amendement.

Si cet amendement était adopté et sous cette réserve, je vous demanderais, monsieur le ministre, de nous préciser que cette suppression n'exclut pas les sociétés d'économie mixte, mais que cela signifie qu'elles n'auront pas de monopole en la matière.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre à M. Boulanger que je suis parfaitement d'accord avec son interprétation et que le fait de supprimer du texte les mots « d'économie mixte » veut simplement dire qu'il y aura des sociétés d'aménagement foncier, et éventuellement des sociétés d'économie mixte. Elles pourront revêtir un certain nombre de formes différentes, dont la forme de société d'économie mixte.

M. le président. Par amendement n° 54 MM. Jean Bardol, Léon David, Camille Vallin et les membres du groupe communiste proposent de remplacer cet article par le texte suivant :

« L'achat de parcelles de terre ou d'exploitations agricoles est interdit aux non-professionnels de l'agriculture.

« Un droit de préemption est institué en faveur des exploitants visés à l'article 4 pour l'achat ou la location de parcelles de terre ou d'exploitations mises en vente ou affermées à la condition qu'à la suite de l'achat ou de la location envisagés, ils continuent à répondre aux dispositions de l'article 4 ci-dessus visé ».

La parole est à M. David.

M. Léon David. Cet amendement tendait — je dis « tendait », parce que je vais le retirer — à interdire aux non-professionnels de l'agriculture l'achat d'exploitations agricoles et à instituer en faveur des exploitations familiales un droit de préemption pour l'acquisition ou la location de parcelles de terre ou d'exploitations mises en vente ou affermées.

Notre amendement à l'article 4, qui avait pour objet de définir et de protéger les exploitations familiales ayant été rejeté, je pense que cet amendement perd tout son intérêt. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 31, M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose, au début du premier alinéa de l'article 12, de supprimer les mots : « d'économie mixte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Cet amendement consiste tout simplement, comme d'ailleurs vous l'a expliqué M. Boulanger, à supprimer les mots « d'économie mixte » à la première ligne du texte, pour rester dans un cadre plus général, permettant toutes les organisations possibles et pas seulement des sociétés d'économie mixte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je voudrais simplement poser à M. le ministre une simple question relative au troisième alinéa de cet article. Il y a dans le texte voté par l'Assemblée nationale cette formule : « Ces sociétés ne peuvent avoir de buts lucratifs ».

Je vois très bien dans quel esprit cette formule a été mise. Néanmoins, je vous pose la question suivante : êtes-vous sûr que cette disposition ne va pas être gênante ? Il ne s'agit pas, de donner l'impression qu'on fait des choses magnifiques et que la moralité est sauvegardée.

Il faut établir des dispositions essentiellement pratiques. Je me demande si vous n'allez pas être très gêné et si vous n'allez pas traîner cette notion comme un méchant grelot.

Alors c'est une question que je pose. Je n'ai pas de suggestion à faire mais cette question, monsieur le ministre, est très délicate. Si vous n'étiez pas en mesure de me répondre aujourd'hui, je comprendrais parfaitement que vous réserviez votre réponse pour l'Assemblée nationale. L'important, c'est que ce point soit sérieusement étudié.

M. le président. Monsieur le ministre, je me permets de faire observer que nous examinons en ce moment un amendement présenté par M. le rapporteur et visant le début du premier alinéa de cet article. Il m'apparaît que l'observation de M. Marcilhacy porte sur un autre alinéa.

Voulez-vous lui répondre tout de suite ?

M. le ministre. Je vais répondre brièvement que ce texte a été ajouté en cours de discussion par l'Assemblée nationale. Il ne figurait pas dans le texte original du Gouvernement. Il est difficile de répondre maintenant avec efficacité à M. Marcilhacy. Je ne sais pas si cela viendra ou non. C'est l'usage seul qui nous permettra de répondre, mais, en vérité, nous avons laissé cette question en dehors du texte original du Gouvernement car elle risque, en effet, d'être gênante. Incontestablement le Gouvernement préférerait son texte original.

M. Pierre Marcilhacy. Si nous le votons, ce sera définitif !

M. Jean Deguise, rapporteur. C'est ce que j'allais dire !

M. le président. Nous revenons à l'examen de l'amendement n° 31.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je l'avais demandé pour signaler que, si cela devenait définitif, nous votons le texte, mais M. Marcilhacy l'a signalé avant moi.

M. Gilbert Paulian. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paulian.

M. Gilbert Paulian. Mesdames, messieurs, il me semble que cet alinéa : « Ces sociétés ne peuvent avoir de buts lucratifs... ».

M. le président. Nous en sommes à l'examen du premier alinéa.

M. Gilbert Paulian. Je pense que ces deux questions sont liées. C'est parce qu'il était prévu des sociétés d'économie mixte que l'Assemblée nationale a décidé qu'elles ne peuvent avoir de buts lucratifs. A partir du moment où vous considérez que ce sont des sociétés de tous ordres qui peuvent se livrer à ces opérations, il est difficile de prévoir que ces sociétés ne pourront pas avoir de buts lucratifs.

Je m'excuse de faire chevaucher deux questions dans mes observations, mais je pense que ces deux questions sont complètement liées.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crois, en effet, que les observations présentées méritent d'être retenues. Je me permets, au nom du Gouvernement, de déposer un amendement tendant à la suppression du troisième alinéa.

M. Jean Deguise, rapporteur. On examine le premier alinéa en ce moment !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 102, M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, propose, dans la première phrase de cet article 12 de remplacer les mots : « à l'exclusion des terres incultes » par les mots : « ainsi que des terres incultes ».

La parole est à M. Boulanger, rapporteur pour avis.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je pense que cet amendement ne soulèvera aucune difficulté. En effet, la commission de législation a pensé que c'est plutôt une erreur de forme qui est intervenue dans le texte de l'Assemblée nationale.

En effet, il est indiqué au début de l'article.

« Des sociétés — ne parlons plus d'économie mixte — d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires, à l'exclusion des terres incultes... »

On n'a pas voulu dire que ces sociétés ne pourraient pas acquérir des terres incultes, ce qui sera absurde, car elles ont besoin, peut-être plus que d'autres, d'être acquises par des sociétés pour être modernisées. Je pense plutôt que l'Assemblée nationale ne s'en tiendra pas à son texte ; elle a voulu dire que, pour les terres incultes, il n'était pas indispensable qu'elles fussent librement mises en vente par leurs propriétaires.

C'est pourquoi la commission de législation vous propose de remplacer les mots : « à l'exclusion des terres incultes », par les mots : « ainsi que des terres incultes ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa ainsi modifié.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Ici se place l'amendement présenté tout à l'heure par le Gouvernement et qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 12.

Toutes vos explications ont-elles été données tout à l'heure, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le troisième et dernier alinéa de l'article 12 est supprimé.

Par amendement n° 32, M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de compléter cet article 12, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« Dans les zones spéciales d'action rurale, les sociétés prévues au présent article bénéficieront d'un droit de préemption pour acquérir les terres ou les exploitations librement mises en vente par leurs propriétaires. Les tribunaux de l'ordre judiciaire du lieu des immeubles seront compétents pour connaître des litiges pouvant naître dans l'application de cette disposition.

« Dans les mêmes zones spéciales d'action rurale et pour l'exécution d'un programme général d'aménagement foncier approuvé par le ministre de l'agriculture, les sociétés prévues au présent article peuvent être autorisées, par décret en conseil d'Etat, à faire application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement a été adopté à la majorité par la commission des affaires économiques. Il avait été déposé et défendu par notre éminent collègue, M. Lalloy, qui est véritablement un spécialiste de ces questions.

Je crains, en défendant cet amendement, de ne pas donner suffisamment d'informations valables à l'assemblée. Je demanderai donc à M. le président de donner la parole à M. Lalloy, s'il veut bien me remplacer pour faire cet exposé.

M. Maurice Lalloy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. Mes chers collègues, je voudrais d'abord remercier M. Deguise de sa courtoisie. Je n'en ai d'ailleurs jamais douté. Cette intervention me permettra de mieux préciser le sens de cet amendement.

Lorsque j'ai connu le principe des sociétés d'aménagement foncier, je dois vous avouer que c'est avec une très grande satisfaction que, personnellement, j'ai accueilli cette innovation, et aussi avec une très grande espérance.

On a dit ici, à plusieurs reprises, et je m'y associe, combien était difficile la situation des exploitants agricoles qui n'ont pas toujours à leur disposition des surfaces minima de terres qui leur permettent d'avoir une exploitation rentable.

Il faut donc chercher des solutions et trouver des formules. Or, dans les textes qui ont été soumis à l'Assemblée nationale, et même dans ceux qui nous sont revenus avec son approbation, on subordonnait et on limitait l'action des sociétés d'amé-

nagement foncier à la bonne volonté des propriétaires qui, disposant de certains biens fonciers, consentaient à les aliéner.

Je dis tout simplement qu'il faut savoir ce que l'on veut.

Dire qu'en matière d'aliénation de biens fonciers, en particulier, une société dont on connaîtra l'existence, dont on saura aussi que peut-être les moyens financiers sont assez substantiels, dire tout cela et laisser ensuite le marché de la terre jouer librement, c'est évidemment — et vous le savez bien, mes chers collègues — ouvrir immédiatement la porte à toutes les spéculations et aussi, parfois, à ces petites vétilles, à ces petites haines locales qui feront que, pour ne pas permettre d'arranger le bien d'un tel ou un tel, volontairement on fera barrage à ces possibilités de vente de biens.

Au début, et lors de la présentation de cet amendement au groupe de travail, amendement à deux fins, puisque la première partie concerne le droit de préemption et l'autre l'expropriation, j'avais demandé qu'aucune limitation en surface ne devait être apportée à cette proposition.

Je n'ai pas été suivi par le groupe de travail. J'ai réfléchi davantage. J'ai réduit, si je puis dire, mes prétentions, et j'ai donc limité l'application du texte que je vous soumetts à des zones spéciales, mais le mot ne convient plus, d'action rurale.

Si, évidemment, cette loi d'orientation prévoit que des zones où l'économie rurale est particulièrement menacée, des zones dépeuplées, qu'il faut soutenir, qu'il faut aménager, si ces zones existent, c'est bien le lieu où il faut donner à ces sociétés d'aménagement foncier des pouvoirs un peu exorbitants du droit privé, et même du droit public.

C'est la raison pour laquelle je faisais deux propositions : lorsque les immeubles seront en vente dans ces zones, les sociétés d'aménagement foncier pourront bénéficier de leur droit de préemption ; et, deuxième point, lorsque ces sociétés d'aménagement foncier, ayant étudié un programme d'ensemble de rassemblement de la propriété ou de reconstitution des exploitations, pour les exploitations insuffisamment dotées ; lorsque ces sociétés ayant établi un projet auront pu le faire agréer techniquement par le ministère de l'agriculture ; lorsque, au surplus, le Conseil d'Etat, saisi de la question, en aura délibéré, il sera possible, par un décret rendu par cette haute juridiction, d'accorder à la société d'aménagement le droit d'exproprier ces parcelles qui font parties d'un projet raisonnable, d'un projet sanctionné par l'autorité de tutelle, projet qui, en fait, doit sauver certaines régions insuffisamment développées ou économiquement trop faibles.

Voilà pourquoi j'ai déposé ce texte et voilà pourquoi, en raison de l'intérêt que, personnellement, j'y attache, je mets une certaine véhémence à le défendre. Je souhaite que mes paroles vous aient convaincus et j'attends les réactions que vous ne manquerez pas de manifester. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Sur cet article 12, je suis saisi d'un amendement n° 103, présenté par M. Georges Boulanger au nom de la commission de législation.

Etant donné que les termes de cet amendement, à un mot près, sont identiques à ceux du second alinéa de l'amendement de M. Deguise qui vient d'être défendu par M. Lalloy, je pense que ces deux amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

C'est la raison pour laquelle je donne maintenant la parole à M. le rapporteur de la commission de législation, mais seulement sur la première partie de l'amendement présenté par la commission des affaires économiques.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, il m'est difficile de ne parler que sur la première partie de ce texte ; je vais néanmoins m'y efforcer. C'est difficile parce que cet amendement a ceci de particulier qu'il est semblable à la seconde partie de l'amendement de la commission des affaires économiques, mais non à sa première partie.

Notre amendement consiste à faire remarquer que si ces sociétés d'action rurale peuvent facilement avoir un droit d'expropriation parce qu'elles ont un objet d'intérêt général suffisant, et parce que l'expropriation est entourée de certaines garanties, en revanche, il nous paraît difficile d'accorder un droit de préemption qui n'offre pas les mêmes garanties et qui, d'autre part, peut difficilement se concilier avec le droit de préempteur.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement tendant à se substituer à l'ensemble des amendements de la commission des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy, pour explication de vote.

M. Pierre Marcihacy. M. le rapporteur a exprimé très explicitement et très clairement le fond de ma pensée, car je suis un peu à l'origine de cette demande de suppression. Je voudrais ajouter quelques considérations très brèves de caractère psychologique.

Nous faisons actuellement une œuvre qui, dans un certain sens, a un caractère révolutionnaire. Je crois que c'est bien dans une certaine mesure. Espérons pour le reste. En tout cas, il ne faut pas hésiter à prévoir des étapes. Mais, messieurs, gardez-vous d'avoir des sabres de bois. Ayez des sabres d'acier et confiez-les à des gens aptes à manier des armes pareilles et délimitez les cas dans lesquels ils ont besoin de frapper.

Le droit de préemption, à l'usage de ces sociétés, va donner lieu, en réalité, à des situations extrêmement difficiles. M. le rapporteur vous l'a dit. Comment, en effet, le concilier avec le droit de préemption de l'utilisateur de la terre — j'emploie à dessein un terme qui n'est pas juridique ? En ayant voulu donner une arme véritable à ces sociétés, vous les nantissez d'un sabre de bois. Par contre, avec l'expropriation, il s'agit d'un sabre d'acier bien coupant et bien effilé et nous sommes d'accord avec les garanties inscrites dans le texte.

Puis, monsieur le ministre, il y a autre chose. Quand on fait œuvre révolutionnaire, il ne faut pas se disperser. Si ces organismes nouveaux que vous allez mettre en place disposent de plusieurs moyens — passez-moi l'expression — ils vont cafouiller. Laissez leur l'expropriation dans le même climat que je signalais tout à l'heure ; c'est une bonne méthode, monsieur le ministre. C'est d'ailleurs la seule qui soit appliquée dans le monde entier depuis cent cinquante ans et là encore, croyez-moi, on ne marche pas à l'encontre du sens réel de l'histoire.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais ajouter quelques explications relatives à l'usage du droit de préemption.

Il s'agit là d'un droit exorbitant qui, comme tel, est strictement réglementé par la loi. Or, le texte n'explique pas comment s'exercera ce droit. Par exemple, le droit de préemption existe au bénéfice de l'administration fiscale pour inciter les acquéreurs de biens à déclarer l'intégralité du prix dans l'acte constatant la mutation de propriété. Ce droit s'exerce dans un certain délai. Il s'applique au prix déclaré dans l'acte, majoré du remboursement des frais perçus par le fisc à cette occasion. Seulement, dans ce texte, l'absence de réglementation du droit de préemption risque d'entraîner un contentieux très lourd.

Je vais plus loin. Qu'est-ce que le droit de préemption ? C'est le droit pour une personne d'intervenir dans un contrat déjà conclu entre deux contractants. Cette personne a le droit de se substituer à l'acheteur et désormais le contrat librement débattu, librement souscrit, n'existe plus, c'est-à-dire que le droit de préemption porte atteinte à la sécurité des contrats.

Mais ici il y a plus. L'exercice du droit de préemption jette le trouble sur tous les contrats qui peuvent intervenir. Le droit de propriété pourrait être contesté si la société avait le pouvoir de venir se substituer à l'acheteur. Vous allez donc troubler les rapports entre vendeurs et acquéreurs dans les zones spéciales d'action rurale. Vous aboutirez d'abord à un premier résultat dont le fisc se félicitera en incitant les gens à déclarer l'intégralité des prix sous réserve de certains correctifs qui ne pourraient pas s'exercer sur un autre prix.

Mais en plus de ce trouble que vous allez jeter dans les ventes d'immeubles qui auront lieu dans les zones spéciales d'action rurale, l'officier ministériel qui recevra le contrat devra indiquer si le bien est frappé d'un droit de préemption. Vous allez donc obliger les notaires, quand ils rédigeront un acte, à savoir si le bien est compris dans une zone spéciale d'action rurale. Cela va singulièrement compliquer les ventes d'immeubles.

En résumé, vous allez porter atteinte à la sécurité des contrats et aboutir à une diminution sensible de la valeur de la terre dans les zones spéciales d'action rurale. C'est la raison pour laquelle je crois très sincèrement qu'en dernière analyse le droit de préemption est un droit exceptionnel et qu'il serait dangereux de l'insérer dans un texte législatif sans préciser comment il s'exercera.

Si vous voulez, en effet, donner des facilités particulières à ces sociétés dans les zones spéciales d'action rurale, réservez-leur, comme le propose notre collègue M. Marcihacy, l'expropriation, mais non le droit de préemption. Car ce serait bouleverser tous les contrats de vente dans ces zones. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pautzet.

M. Marc Pautzet. Mon intervention sera très courte.

Ce que je voudrais dire au sujet de la moins-value de la propriété dans les zones d'action rurale, c'est que le juste prix s'établit généralement par une confrontation des divers acquéreurs. La certitude de l'existence d'une société d'aménagement foncier possédant un droit de préemption empêchera de déterminer le juste prix de la propriété et provoquera forcément une perte pour le propriétaire. C'est ce qu'a indiqué M. Marcihacy dans son intervention. C'est là une arme à double tranchant.

Du point de vue de la propriété, vous allez permettre à la société d'acheter au-dessous de la valeur réelle. Comme tout à l'heure vous avez accepté qu'elle poursuive des buts lucratifs,

vous allez créer des marchands de biens qui pourront faire payer aux acheteurs tous les bénéfices qu'ils voudront. Or, il me paraît impensable d'admettre qu'une société créée par décret poursuive un but lucratif. Je pensais que le Gouvernement s'y serait opposé formellement, car, en réalité, vous faites des marchands de biens officiels. (*Applaudissements à droite et sur quelques autres bancs.*)

M. Gilbert Paulian. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Paulian.

M. Gilbert Paulian. J'ai demandé la parole pour signaler deux points.

D'abord il m'apparaît que pour les biens ruraux trois sortes de droits de préemption peuvent être exercées : celui du preneur, celui de l'administration fiscale et celui des sociétés d'aménagement foncier. Il serait, me semble-t-il, indispensable d'organiser un ordre de ces droits de préemption.

Ma seconde observation concerne aussi bien le droit de préemption que le droit d'expropriation. Si le Sénat en était resté au texte de l'Assemblée nationale et s'il avait prévu des sociétés d'économie mixte ne pouvant avoir de but lucratif, j'aurais pu voter ces dispositions. Mais étant qu'il s'agit de sociétés quelconques, il me paraît absolument dangereux de leur attribuer ces privilèges.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. J'ai quelque scrupule à ajouter un mot après les craintes exprimées par certains de nos collègues.

Que M. Lalloy me permette de lui dire que la préemption est quelque chose de tout à fait exceptionnel. Nous avons, depuis la fin du XVIII^e siècle, veillé à respecter un grand principe du droit : la liberté des conventions. Vous voulez que dans certaines régions on puisse faire prospérer des terres. Or, au contraire, vous allez faire peser un malaise profond fait de crainte et d'insécurité.

Parfois, on a permis à deux droits de préemption de s'exercer. Le premier était un élément de défense fiscale et je dois dire que l'administration de l'enregistrement ne s'en sert pratiquement jamais. Le deuxième élément concerne uniquement le fermier. On comprend parfaitement l'existence du droit de préemption dans ce cas puisqu'il permet au fermier qui vit en quelque sorte de l'exploitation de la terre avec son propriétaire de la faire en toute sécurité. Dans ce cas, il ne crée pas une insécurité.

Sur le point qui nous préoccupe, sans vouloir reprendre les arguments d'ensemble de tous mes collègues, je me permets de dire à M. Lalloy que l'intervention du droit de préemption créerait un véritable malaise et je crains que vous ne soyez déçus car vous iriez à l'encontre même du but que, très honnêtement, vous poursuivez.

M. Maurice Lalloy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. Monsieur le président, mes chers collègues, j'aurais vraiment mauvaise grâce à ne pas me rendre aux excellentes raisons qui viennent d'être exposées par mes éminents collègues. Je me permets simplement — puisque l'amendement a été déposé au nom de la commission des affaires économiques — de suggérer à M. le président Bertaud et à notre rapporteur de vouloir bien en retirer le premier alinéa, puisqu'aussi bien M. Hugues et M. Marcilhacy ont, avec leur autorité, montré l'impossibilité de manier le fameux sabre d'acier dont parlait ce dernier, surtout en ce qui concerne le régime des expropriations pour cause d'utilité publique.

En revanche, je maintiens le deuxième alinéa et je souhaiterais que le Sénat voulût bien se prononcer à son égard.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Je veux évoquer un aspect de la question, qui, à mes yeux, est très important.

Nous sommes à peu près tous partisans du remembrement et nous engageons les petits propriétaires à remembrer. Or, c'est au moment où nous cherchons à mener à bien cette opération que vous allez courir le risque de diminuer la valeur des propriétés alors qu'à mon avis il faudrait donner une prime aux petits cultivateurs pour les aider à remembrer.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Déférant au désir de M. Lalloy, auteur de l'amendement, la commission accepte la suggestion qu'il vient de nous faire et en retire le premier alinéa relatif au droit de préemption.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je remercie MM. les sénateurs qui sont intervenus sur cette question et M. Lalloy qui a accepté de retirer

de son amendement la première partie relative au droit de préemption.

En ce qui concerne le droit d'expropriation, le Gouvernement est obligé d'affirmer son hostilité absolue à la délégation d'un attribut de la puissance publique à des sociétés d'aménagement foncier qui, pour reprendre d'ailleurs une observation qui vient d'être faite par un sénateur, ne sont pas des sociétés dont le caractère n'est pas d'être sans but lucratif. Il peut y avoir des sociétés d'aménagement foncier à but lucratif ; nous n'en savons rien encore, mais il est absolument impossible de déléguer à des sociétés d'aménagement foncier un des attributs de la puissance publique qui est le droit d'expropriation.

Nous sommes dans une matière extrêmement délicate, qui présente des difficultés même lorsque c'est la puissance publique qui l'utilise. S'il y a dans ce domaine, c'est-à-dire dans les zones d'action rurale, des actions collectives à mener, le préfet, qui est le représentant de l'Etat, est là et il peut déclarer d'utilité publique une opération définie. Une enquête a lieu. Les observations sont présentées et le préfet prend ou ne prend pas son arrêté déclaratif d'utilité publique. Mais transférer ce droit et le multiplier en le donnant à des sociétés privées, quel que soit l'intérêt que présentent ces sociétés — elles peuvent ne pas avoir le but lucratif normal, traditionnel, mais elles peuvent, étant donné ce que nous avons voté tout à l'heure, présenter des caractères qui seraient sujet à caution moins de la part de ceux qui seraient l'objet de procédures d'expropriations — transférer ce droit à des sociétés d'aménagement foncier serait très délicat.

C'est là un attribut de la puissance publique, je le répète. Le préfet peut prendre des arrêtés déclaratifs correspondant à des intérêts collectifs. Le Gouvernement en tout cas, ne peut laisser transférer à des sociétés d'aménagements fonciers, si intéressantes soient-elles, un droit qui appartient à la puissance publique et dont l'usage se révèle délicat.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Ayant accepté cette deuxième partie de l'amendement, j'avais sans doute des raisons pour le faire et je voudrais les exposer à M. le ministre.

D'abord, je ne crois pas que ce soit la première fois que des sociétés privées à but lucratif pourront exproprier. Ce sera quand même l'exception. Dois-je rappeler que c'est grâce à cette procédure que la France est sillonnée de voies de chemin de fer. Pourtant, il s'agissait bien de sociétés à but lucratif, que je sache ! Qui d'entre nous se plaint qu'il y ait eu des expropriations pour faire passer ces artères qui valorisent notre pays ?

D'autre part, ces expropriations ne seront pas automatiques. Elles peuvent être autorisées par décret en conseil d'Etat en application de l'ordonnance sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est donc au Gouvernement, à vous, monsieur le ministre, qu'il appartiendra, pour chaque cas d'espèce, de dire si l'expropriation aura lieu ou non.

Les scrupules que vous émettez sont parfaitement fondés, mais dans la discussion qui nous oppose, j'ai davantage confiance dans la sagesse d'un décret en conseil d'Etat que dans la propre autorité et la libre disposition d'un préfet, si bon soit-il.

Dans ces conditions, si ces sociétés doivent servir à quelque chose — ce n'est pas certain — donnez-leur des armes et que celles-ci soient efficaces. Pour prendre l'image du sabre, je dirai que c'est vous qui le tirerez du fourreau ; si donc vous le voulez, les sociétés seront placées dans le régime du droit commun, mais alors, vous ne pourrez pas en obtenir ce que vous en espérez.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger, rapporteur pour avis.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je pense que pour l'instant nous légiférons dans la confusion. Nous sommes en train de délibérer comme si l'amendement proposé par le Gouvernement sur le but lucratif était déjà adopté.

M. le président. Mais oui, il est adopté !

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je le regrette. Il est un peu choquant que des sociétés à but lucratif puissent avoir l'agrément de l'Etat, son aide financière et être dispensées des droits de timbre et d'enregistrement. Je rejoins ce qui a été dit tout à l'heure par un de nos collègues, à savoir : qu'il y a des marchands de biens — c'est une profession fort honorable sans doute — qui peuvent avoir des buts qui ne soient pas d'aménager des terres dans l'intérêt général et qui vont s'organiser en fonction de ce texte.

A la lecture des articles 12 et 13, on avait l'impression que les sociétés envisagées par l'Assemblée nationale pouvaient être des coopératives d'H. L. M., des coopératives agricoles, qui

sont agréées par l'Etat, ont des avantages particuliers et poursuivent un but non lucratif. Je regrette que le débat soit allé un peu vite et que je ne me sois pas rendu compte du vote de l'amendement gouvernemental, car, au nom de la commission de législation unanime, je m'y serais opposé.

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer que j'ai pris soin de demander s'il n'y avait aucune opposition avant de mettre l'amendement aux voix.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je vous exprime mes regrets, monsieur le président.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. En ce qui concerne le but lucratif, ne nous payons pas de mots. Pendant quatre-vingts ans, la France a basé son développement industriel sur les concessions de services publics, qui ne sont pas autre chose que des privilèges exorbitants du droit commun confiés à des sociétés commerciales faisant la fortune, relative d'ailleurs, de ceux qui leur ont confié de l'argent.

Il ne faut pas faire du saint-simonisme dans le cadre de l'Etat. Il faut voir les choses pratiquement. Il n'y a aucun scandale, croyez-moi, en la matière.

Si la notion de but lucratif était remise en question, je ne m'y opposerais pas, mais si je l'ai fait supprimer, c'est parce que j'ai craint une gêne dans l'application pratique. Je le répète, le développement industriel de la France s'est fait grâce aux concessions de services publics. Les nationalisations sont arrivées ensuite.

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement de la commission des affaires économiques est identique au texte présenté par la commission de législation, sauf le mot « mêmes ».

La commission des affaires économiques verrait-elle un inconvénient à supprimer ce mot de son texte ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Les amendements deviennent donc strictement identiques et pourront faire l'objet d'un vote unique. (*Assentiment.*)

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je crois refléter l'esprit de la grande majorité de la commission des lois en m'en remettant à la sagesse de l'Assemblée pour le vote de cet amendement, car je ne crois pas qu'il ait été dans l'esprit de mes collègues d'accorder l'expropriation à des sociétés à but lucratif. Du fait de cette modification, que je m'excuse d'avoir laissé passer, je ne puis plus dire que la commission de législation émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est contre le droit d'expropriation dans les conditions qui ont été indiquées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques de la commission des affaires économiques et de la commission de législation, repoussés par le Gouvernement.

(*Ces textes ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 126 rectifié bis, MM. Errecart, Noury, Monteil, Hamon et les membres des groupes des républicains populaires et du centre démocratique proposent de compléter l'article 12 *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article seront applicables aux sociétés civiles d'exploitation agricole prévues à l'article 10 bis et à toutes sociétés et groupements constitués en vue d'améliorer des structures agraires, de faciliter la culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre, lesquels auront été agréés par le ministre des finances et le ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Cet amendement se substitue à l'amendement n° 126 parce que nous avons voulu tenir compte des observations présentées par la commission des affaires économiques et par M. le ministre de l'agriculture.

Notre amendement ne devait pas soulever de très grandes difficultés. Par le vote d'un article précédent, en effet, les sociétés d'exploitation agricole, tout comme les groupements constitués en vue d'améliorer des structures agraires, ont été acceptés.

De plus, par un amendement voté un peu rapidement, on a supprimé cette phrase introduite par l'Assemblée nationale : « Ces sociétés ne peuvent avoir de buts lucratifs ». L'amendement que j'ai l'honneur de défendre n'en a que plus de valeur.

Puisque, effectivement, de grandes sociétés pourront se constituer avec des buts lucratifs pour l'aménagement foncier, je pense que nous devons appuyer d'autant plus les petits groupements d'agriculteurs qui s'occuperont eux aussi des réformes de structure indispensables pour la vie de leurs exploitations.

Telles sont les raisons du dépôt de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a entendu M. Errecart en commission et elle a décidé qu'elle laisserait l'Assemblée se prononcer d'après les explications qu'il donnerait devant elle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, je ne vois pas très bien la liaison entre l'article 12 et l'article 10 bis, surtout après le vote de l'amendement n° 100 présenté par M. Georges Boulanger.

Je ne vois pas en quoi les sociétés civiles d'exploitation agricole peuvent être intéressées par l'actuel article 12, compte tenu des votes qui sont déjà intervenus.

M. le président. Monsieur Errecart, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Errecart. M. le ministre pourrait-il donc nous donner quelques éclaircissements sur ce que sont exactement les sociétés d'aménagement foncier ? Je voudrais bien le savoir, car c'est le point important.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les sociétés prévues à l'article 12 sont celles qui vont avoir pour but d'acheter, de regrouper, d'aménager et de revendre des terres destinées à une exploitation agricole normalisée. Il est bien entendu que ces sociétés ne vont pas se substituer aux exploitants pour l'exploitation des terres.

M. Jean Errecart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Je ne vois pour ma part aucune opposition entre le texte de l'article 10 bis qui a été adopté par le Sénat sur la proposition de M. Georges Boulanger et l'amendement que j'ai déposé. Ces groupements, comme ces sociétés d'exploitation, auront, après le dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement, un statut juridique très précis. Je ne vois pas pourquoi on devrait leur interdire le bénéfice des avantages de l'article 12 puisque le but reste le même : la constitution d'exploitations viables dans le cadre qui sera défini d'après l'article 4.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Ce n'est pas contre l'amendement que je prends la parole mais pour poser une question à M. le ministre, à la suite de l'observation qu'il vient de faire.

M. le ministre nous a dit que ces sociétés n'auraient pas pour attribution d'exploiter, mais d'acquérir des terres en vue de remembrer, de regrouper et d'aménager. En fait, monsieur le ministre, il y aura une période transitoire pendant laquelle ces sociétés seront obligées de pourvoir aux besoins de l'exploitation. En effet, elles ne pourront pas acquérir toutes les terres à la fois, d'autant plus qu'elles n'ont pas le droit d'exproprier, et je ne suppose pas qu'elles puissent les laisser en friche jusqu'au moment où elles seront arrivées au point extrême de l'opération, c'est-à-dire la rétrocession.

Dans ces conditions, étant donné surtout que le deuxième alinéa de l'amendement a été repoussé, je ne vois pas pourquoi les sociétés d'exploitations visées par M. Errecart ne seraient pas admises à avoir les mêmes possibilités et les mêmes droits.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'article 10 bis a un objectif bien défini qui est l'exploitation même de la terre. L'article 12 vise le cas des sociétés dont l'objectif, forcément temporaire et limité, ne peut être que d'acheter, en vue de les regrouper et de les aménager, des terres qui seront ensuite rétrocédées. Les sociétés prévues à l'article 12 ne sont pas des sociétés d'exploitation ; celles qui sont prévues à l'article 10 bis sont des sociétés d'exploitation.

C'est le texte même de l'article 14 qui répond au souci que M. Guy Petit vient de manifester à l'occasion de l'article 12, au sujet de la période transitoire, puisqu'il traite des périodes pendant lesquelles les mesures d'aménagement seront poursuivies et pendant lesquelles des mesures conservatoires seront nécessaires.

Le schéma est logique : l'article 10 bis vise les sociétés d'exploitation agricole ; l'article 12 les sociétés d'aménagement foncier, ce qui est totalement différent ; et l'article 14 vise les difficultés de la période transitoire à laquelle vous avez fait référence.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je voudrais poser une question à M. le ministre. L'amendement de M. Errecart prévoit que les dispositions de l'article 12 relatives aux sociétés d'aménagement foncier et d'aménagement rural pourront être étendues à toutes les sociétés civiles d'exploitation agricole.

Or, à l'article 13, il est prévu que les sociétés d'aménagement foncier sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et, par conséquent, bénéficient de certains avantages fiscaux.

Nous demandons au Gouvernement s'il n'estime pas que l'amendement de M. Errecart entraîne des conséquences financières. Si la réponse est positive, l'irrecevabilité du texte est évidente.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je voudrais demander à M. le ministre de ne pas s'opposer à l'amendement de M. Errecart et de plusieurs de ses collègues, faute de quoi nous voterons contre l'article 12, sans préjudice de notre position lors du vote final.

En effet, monsieur le ministre, nous en sommes arrivés à ce point que des sociétés, qui ne seront pas des sociétés d'économie mixte mais des sociétés privées, pourront se constituer pour procéder à un certain nombre d'opérations — je le veux bien, en vue d'améliorer le sol — et ces sociétés, du fait de l'adoption, peut-être un peu rapide, d'un amendement supprimant une disposition qui me paraissait heureuse du texte de l'Assemblée nationale, pourront avoir des buts lucratifs.

En revanche, les sociétés d'exploitation agricole, qui sont constituées par des cultivateurs qui mettent en commun leurs efforts, leurs terres, pour arriver à une meilleure exploitation et à un meilleur aménagement, ne pourront pas procéder à ces opérations, du moins en bénéficiant des avantages accordés à des sociétés privées et pouvant avoir des buts lucratifs.

Faute de donner satisfaction à M. Errecart et à ses collègues, nous n'aurons pas servi les intérêts de l'agriculture, mais peut-être de sociétés qui seront extra ou para-agricoles.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je dois présenter deux observations.

L'article 10 *bis* que nous avons voté tout à l'heure dans la rédaction proposée par la commission des lois fixe le statut, les objectifs et les avantages des sociétés civiles d'exploitation, avantages qui figuraient dans le texte originaire du Gouvernement, dans le texte de l'Assemblée nationale et qui ont été repris dans l'amendement de M. Boulanger.

L'article 12 a un autre objet, l'aménagement foncier et il constitue — tranchons le mot — une tentative de réforme agraire. Il ne s'agit plus du tout d'exploitation agricole, il s'agit de réformer notre structure agraire dans ce qu'elle a d'imparfait, c'est-à-dire l'insuffisance de surface des exploitations.

L'article 12 vise donc la procédure d'aménagement foncier par le biais de sociétés d'aménagement foncier dont je précise qu'elles devront être agréées par le ministère de l'agriculture et qui ne pourront donc pas se constituer de n'importe quelle manière cet agrément étant fonction de l'observation des conditions préalables.

Les textes sont suffisamment clairs et vouloir confondre l'article 10 *bis* et l'article 12, c'est-à-dire deux problèmes tout à fait différents, c'est méconnaître ce que nous avons voulu faire en les scindant.

A l'article 12, est adjoint un article 13 qui fixe les conditions dans lesquelles ces sociétés démarreront et qui stipule les avantages que le Gouvernement accordera à ces sociétés d'aménagement foncier en vue de la politique de réforme agraire et de regroupement foncier, mais qu'il n'a pas l'intention d'étendre aux seules sociétés civiles d'exploitation agricole.

C'est là un autre problème et les avantages prévus pour ces sociétés ont fait l'objet de l'amendement n° 100 que nous avons adopté tout à l'heure et qui, de ce fait, est devenu l'article 10 *bis* nouveau.

Nous sommes donc devant deux hypothèses différentes traduisant deux catégories de problèmes différents entre lesquels il n'y a pas de lien et en aucun cas le Gouvernement — et il s'en excuse auprès de M. Errecart et de M. Monteil — ne peut accepter d'étendre le bénéfice des exonérations prévues à l'article 13 aux sociétés d'exploitation faisant l'objet de l'article 10 *bis*.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me demande si les dispositions de cet article 12 ne tombent pas en raison des modifications qui ont été apportées au texte par la suppression des droits de préemption et la suppression des droits d'expropriation. J'ai donc l'impression que, dans l'état actuel des choses, cet amendement s'imposerait moins, en tout cas je pose la question.

M. Jean Errecart. Au contraire !

M. le président. La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Monsieur le ministre, pourriez-vous nous dire si ces sociétés d'exploitation, ces groupements d'exploitants régula-

lièrement constitués dans la forme juridique que vous leur donnez pourront faire de l'aménagement foncier ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je répondrai volontiers à M. Errecart que si des sociétés d'exploitation se trouvent dans les conditions requises, par exemple si elles sont dans la zone spéciale d'action rurale, elles pourront parfaitement se grouper dans une société d'aménagement foncier — c'est une hypothèse parfaitement plausible, parfaitement admissible — et elles bénéficieront des dispositions de l'article 12. Leur objet ne sera plus uniquement l'exploitation agricole, activité normale de leur part, mais une activité de réaménagement foncier qu'elles exerceront sous l'autorité et avec l'agrément de la puissance publique représentée par le ministre de l'agriculture, agrément dont les conditions ne seront nullement exorbitantes et qui seront imposées à toutes les sociétés d'aménagement foncier, je vous en donne bien volontiers acte.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Errecart. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'ensemble de l'article 12 modifié ?...

L'article 12 est adopté.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les opérations immobilières, résultant de l'application des dispositions de l'article précédent, s'effectuent, d'une part, sous réserve du titre I^{er} du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et, d'autre part, sous réserve des dispositions du titre I du livre I^{er} du code rural relatives à l'aménagement foncier et, en ce qui concerne la rétrocession des terres et exploitations, sous réserve des dispositions du titre VII et du livre I^{er} du code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

« Elles sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement. Elles peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sur des crédits ouverts, à cet effet, au ministre de l'agriculture, sous forme de subventions et de prêts limités aux opérations d'aménagement foncier. »

Sur le premier alinéa de cet article, personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger, comme suit, la première phrase du deuxième et dernier alinéa de cet article : « Elles sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement, des taxes sur le chiffre d'affaires et, en général, de tous impôts et taxes ». (Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Le texte initial indiquait que les opérations immobilières résultant de l'application des articles précédents sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement. La commission a voulu étendre ces exonérations aux taxes sur le chiffre d'affaires et en général à tous les impôts et taxes, sous réserve bien entendu de la recevabilité de ce texte au titre de l'article 45.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais proposer à M. Deguise un moyen terme. Le Gouvernement accepte que les opérations soient exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires, mais il ne peut accepter de les exonérer de tous les impôts et taxes en général, car il créerait là un précédent dangereux. Vous ne pouvez pas demander cela au Gouvernement, qui ne peut vous l'accorder et je vous demande de le comprendre.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande donc à M. le ministre de l'agriculture de nous dire s'il déclare irrecevable cette partie de l'amendement : « ... et en général de tous impôts et taxes ».

M. le ministre. Uniquement ce membre de phrase.

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission maintient donc son amendement pour la partie recevable et c'est sur cette partie que le Sénat devra se prononcer.

M. le président. La commission accepte donc de modifier son amendement dans le sens indiqué par M. le ministre.

M. Jean Deguise, rapporteur. Elle l'accepte dans la contrainte.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. La taxe sur le chiffre d'affaires devient une notion mouvante. Le Gouvernement propose, dans la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, la suppression de la taxe locale. Cela vise-t-il également la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe de prestations de service, qui sont les taxes visées par cette exonération ? Il est normal qu'on le sache avant de voter.

M. le ministre. Je ne vais pas les énumérer toutes. Il s'agit de l'ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires.

M. Guy Petit. La taxe sur la valeur ajoutée, par exemple ?

M. le ministre. Oui.

M. le président. Le texte définitif de l'amendement n° 33 deviendrait donc : « Elles sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je remarque que plusieurs de nos collègues ont manifesté une certaine émotion lors d'une suppression que j'ai demandée, je l'avoue sans maligne intention et qui a été votée. Je comprends les scrupules de nos collègues, mais je suis un homme pratique et j'ai cherché à enlever quelque chose de gênant. Mais ne serait-il pas possible d'apaiser les scrupules de nos collègues ?

J'y vais sur la pointe des pieds, ne sachant pas si ce que je vais dire n'est pas une absurdité. Ne pourrait-on envisager que la comptabilité de ces sociétés qui vont bénéficier, qui auraient pu bénéficier de privilèges très importants, soit soumise à un contrôle officiel comme celui de la cour des comptes ? Je m'excuse si cela est une absurdité, mais vous avez autour de vous, monsieur le ministre, des conseillers, tranchez le débat.

M. le ministre. Il est stipulé dans l'article 12 que ces sociétés sont soumises à l'agrément ministériel. Parmi les conditions d'agrément, la tenue d'une comptabilité sous une forme déterminée pourrait être envisagée.

M. Pierre Marcilhacy. Voilà qui pourrait nous rassurer.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je fais observer, monsieur le président, que précédemment vous n'avez pas mis aux voix l'ensemble de l'article 12.

M. le président. J'ai mis cet article aux voix dans la mesure où j'ai demandé s'il n'y avait pas d'observation et où, aucune opposition ne s'étant manifestée, j'ai déclaré le considérer comme adopté.

Mais revenons à l'article 13 et à l'amendement n° 33 en discussion.

Personne ne demande plus la parole sur cet amendement ainsi modifié ?

Je le mets aux voix

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 127, MM. Errecart, Noury, Monteil, Hamon et les membres des groupes des républicains populaires et du centre démocratique proposent, à la fin de ce même article 13, de supprimer les mots : « limités aux opérations d'aménagements fonciers ».

La parole est à M. Jean Errecart.

M. Jean Errecart. Je retire l'amendement, qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le deuxième alinéa, modifié par l'amendement précédemment adopté.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 13, ainsi modifié ?

M. Léon David. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13. Métayage ».

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Pendant la période transitoire et qui ne peut excéder cinq ans, nécessaire à la rétrocession des biens acquis, les sociétés mentionnées à l'article 12 de la présente loi prennent toutes mesures conservatoires pour le maintien desdits biens en état d'utilisation et de production. En particulier, elles sont autorisées à consentir à cet effet les baux nécessaires, lesquels ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux, sauf si les biens étaient au moment de l'acquisition loués par bail à ferme ou à métayage ».

Par amendement n° 55, MM. Jean Bardol, Léon David, Camille Vallin au nom du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, je retire l'amendement, mais je déclare d'ores et déjà que je vote contre l'article 14, dans le cas où vous oublieriez de le mettre aux voix. (Sourires.)

M. le président. Monsieur David, je vous fais remarquer que je n'oublie jamais de mettre un article aux voix. Je pratique — M. Monteil le sait très bien, ne vous tournez pas vers lui — comme notre président et tous les vice-présidents. Quand on a terminé la discussion d'un article, le président demande s'il n'y a pas d'opposition. Dans la négative, il considère que l'article est voté. C'est de pratique parlementaire constante. Cependant, si vous désirez que je fasse voter sur chaque article jusqu'à la fin de la séance, je le ferai.

L'amendement de M. Bardol est donc retiré.

Par amendement n° 128, MM. Errecart, Noury, Monteil, Hamon et les membres des groupes des républicains populaires et du centre démocratique proposent de rédiger ainsi le début de l'article 14 :

« Pendant la période transitoire et qui ne peut excéder cinq ans, nécessaire à l'aménagement des biens acquis... »

La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 104, M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi la deuxième et dernière phrase de l'article 14 :

« En particulier, elles sont autorisées à consentir à cet effet les baux nécessaires, lesquels, à l'exception des baux en cours lors de l'acquisition, ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux en ce qui concerne la durée, le renouvellement et le droit de préemption. »

La parole est à M. Boulanger, rapporteur pour avis.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'amendement que vous propose la commission de législation a simplement pour but, en respectant l'esprit donné à l'article 14, de limiter l'application du statut des baux ruraux, c'est-à-dire la durée, le renouvellement du bail et le droit de préemption à celles des notions qui intéressent la nature propre de ces sociétés. Simplement, nous vous demandons de limiter à ces quelques notions — durée, renouvellement et droit de préemption — le fait que ces sociétés sont dispensées de la réglementation afférente au statut des baux ruraux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission des affaires économiques, toujours très sensible à la haute compétence de la commission de législation, laisse le Sénat juge de se prononcer sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 14, je donne la parole à M. Guy Petit, pour explication de vote.

M. Guy Petit. Le début de l'article 14 est ainsi rédigé : « Pendant la période transitoire et qui ne peut excéder cinq ans, nécessaire à la rétrocession des biens acquis, les sociétés mentionnées à l'article 12 de la présente loi prennent toutes mesures conservatoires pour le maintien desdits biens en état d'utilisation et de production. »

Je voudrais savoir quel sera le point de départ de ce délai de cinq ans. Commencera-t-il à courir au moment de l'acquisition du premier bien ou au moment de l'acquisition du dernier ? Il s'agit d'opérations qui ne peuvent pas être instantanées.

M. le ministre. La réponse est que le délai de cinq ans court à partir de l'enregistrement de chacun des biens ou des parcelles acquises. Par conséquent, le délai aura des points de départ et des points d'arrivée différents.

M. Guy Petit. Cela me paraît très dangereux. En effet, entre la fin du délai de cinq ans suivant l'enregistrement de la mutation du premier bien et la fin du délai suivant l'enregistrement de la mutation du dernier bien, il peut s'écouler une longue période pendant laquelle les sociétés ne pourront maintenir les biens — comme il est dit dans le texte en question — en état d'utilisation et de production.

On veut faire une œuvre d'ensemble. Il faut donc prendre des points de départ qui soient identiques pour toutes les opérations. Sinon, on tombe dans le chaos.

M. le ministre. Il s'agit d'opérations individuelles à mener et les faits ont montré, notamment à propos des aménagements régionaux, pour lesquels une partie de cette expérience a été faite, qu'il n'y a pas eu de difficultés sensibles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement précédemment adopté.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Un décret en conseil d'Etat, pris après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier, fixe les conditions d'application des dispositions des articles 12, 13 et 14 et notamment les règles d'attribution des exploitations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

[Après l'article 15.]

M. le président. Par amendement n° 34, M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose d'insérer après l'article 15 un article additionnel 15 bis nouveau ainsi rédigé :

« Sur la demande des chambres d'agriculture, certaines régions peuvent être, en raison de leur vocation naturelle, classées « zones agricoles ».

« Les terres classées ne peuvent, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, recevoir une autre affectation que par décret en conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. L'insertion de cet article additionnel fait suite à une proposition de notre collègue, M. Blondelle, adoptée par la commission des affaires économiques. Elle tend simplement à éviter chaque fois que cela est possible des abus en ce qui concerne le détournement, en vue d'autres usages, de certaines terres à vocation agricole. Nous connaissons des cas où des personnes ou des collectivités publiques à caractère d'intérêt général se sont installées sur certains terrains ayant une vocation véritablement agricole, alors qu'elles auraient pu aussi bien s'installer, et sans inconvénient, à quelques centaines de mètres ou à quelques kilomètres de là.

Je demande au Sénat de voter ce nouvel article.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Après les paroles de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, qui étaient un véritable envoi de fleurs, il m'est pénible de devoir dire qu'à l'unanimité la commission de législation a repoussé cet amendement.

En effet, le Sénat est le défenseur des collectivités locales et la commission craint très fort que cet amendement ne soit de nature à gêner considérablement les collectivités locales et ceux qui ont le soin de leur gestion.

D'autre part, l'exposé des motifs de l'amendement de la commission des affaires économiques fait allusion à la possibilité d'interdire les plantations forestières dans ces « zones agricoles » protégées. Non seulement cette restriction n'est pas conforme au texte, mais elle est contraire à une politique maintenant admise qui favorise le développement des forêts en France. C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande de ne pas accepter l'amendement.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Mes chers collègues, il me semble nécessaire de voter cet amendement parce que nous essayons, à l'occasion des articles concernant les aménagements fonciers, de provoquer la possibilité d'étendre les surfaces cultivables. Or, nous constatons qu'à chaque instant, on annihile des terres à usage agricole pour en faire soit des terrains à bâtir — ce qui est peu de chose parce que ce ne sont pas de grandes étendues — soit des terrains d'aviation, soit encore des terrains de sport. Nous estimons qu'il faut mettre un terme à ces abus. C'est pourquoi nous souhaitons que, pour les terres déclarées à usage agricole, il existe dans certaines conditions une limitation aux expropriations.

Je tiens à faire remarquer à mes collègues qu'il ne s'agit pas de supprimer la possibilité d'expropriation pour les collectivités locales, mais de l'assortir de la garantie du décret en Conseil d'Etat. Cela permettrait d'éviter des abus. Je voudrais vous donner un exemple de ces abus.

Nous avons été saisis ces derniers temps d'une protestation de la chambre d'agriculture de l'Isère. Il a été signifié à des agriculteurs de l'Isère — pays de petite exploitation — que l'autorité militaire allait prendre 500 hectares au lieudit « le Champagné », ce qui va entraîner l'expropriation d'une centaine d'agriculteurs.

Or, la chambre d'agriculture saisie pour donner son avis à l'enquête a trouvé près de cet endroit 500 hectares de terres incultes qui, avec quelques aménagements, pourraient très bien servir pour un champ de manœuvres militaires. Soit par paresse, soit parce qu'elle n'aime pas être contrée quand elle a pris une décision, l'autorité militaire se refuse à ce changement de terrain. L'on va déclarer d'utilité publique et sans doute exproprier des terres parfaitement cultivées, ce qui va amener la disparition d'un certain nombre d'exploitants familiaux de l'Isère. Nous pensons que, si l'on avait pu aller jusqu'au décret en Conseil d'Etat, cela ne se serait pas produit.

C'est donc pour limiter les abus et non les droits des collectivités locales que, pour ma part, je souhaite le vote de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'excuse de dire qu'il n'est pas favorable à cet amendement dont il craint de grandes difficultés d'application.

Les erreurs ou les abus signalés par M. Blondelle sont réels. Ils sont parvenus à la connaissance du ministre de l'agriculture et, dans certains cas, on a pu revenir sur certaines décisions hâtives. Mais, à mon avis, pour remédier à des difficultés de cette nature, il conviendrait plutôt de modifier les ordonnances d'expropriation, soit pour l'exigence plus stricte de l'enquête préalable, soit pour la nécessité d'assortir la déclaration d'utilité publique de conditions et de garanties supplémentaires.

Je crains que la fixation, la délimitation de zones agricoles ne soit d'abord une procédure complexe et lourde. En définitive, il serait possible de prévoir dans les ordonnances sur l'expropriation des mesures, des garanties beaucoup plus rapides, beaucoup plus directes et probablement beaucoup plus souples que la définition de zones agricoles.

Je sais que c'est sur la demande des chambres d'agriculture, ainsi que le dit l'amendement, que ces zones seraient définies ; mais il est hors de doute que la procédure à mettre en œuvre pour la délimitation et la définition de zones agricoles est, je le répète, très compliquée. Il vaudrait mieux s'orienter vers un renforcement des garanties au niveau de l'ordonnance d'expropriation.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Je parle en qualité de maire d'une commune rurale. Les maires des communes rurales s'engagent rarement dans une procédure d'expropriation. Ces procédures sont extrêmement longues. Elles demandent cinq ou six ans et même davantage.

Si ce texte était adopté, cette procédure serait encore plus longue et beaucoup plus dangereuse, surtout pour les petites collectivités qui ont le souci d'acquiescer dans les meilleures conditions et le plus rapidement possible des terrains pour leurs cimetières, leurs installations scolaires et leurs terrains de sport. C'est pour ces raisons que mon groupe votera contre cet amendement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je reconnais bien volontiers les excellentes intentions de M. Blondelle. Il me permettra de dire que je les partage. Qu'il me permette aussi de lui dire que le procédé qu'il envisage pour porter remède à ces difficultés est pire que le mal lui-même.

Le système que vous envisagez, monsieur Blondelle, va donner lieu de la part des chambres d'agriculture à une surenchère de bonne volonté, croyez-moi, et l'on ne pourra plus pratiquement gouverner. On va être obligé de recourir à une mécanique d'un poids incroyable pour faire ce qui est quand même le progrès, pour faire passer une autoroute, pour construire un aéroport, pour aménager des terrains de manœuvres. Nous sommes bien d'accord sur ce dernier point et ce n'est pas moi qui vous contredirai sur les méthodes employées par l'administration militaire et sur le manque de précautions qu'elle prend lorsqu'elle choisit un terrain de manœuvres. Nous savons bien que ces terrains représentent des surfaces immenses.

Pourtant, je vous en prie, mes chers collègues, n'appliquez pas à l'agriculture ce qui est déjà difficilement applicable en ce qui concerne la protection des sites. Et je dirai à M. le ministre de l'agriculture : croyez-vous que cette disposition, si elle était votée, ferait le bonheur de votre collègue M. Sudreau, et que son plan d'aménagement ne risquerait pas dans une certaine mesure d'en être affecté ? Je m'excuse de ces propos, car ce n'est pas à moi à vous rappeler à la solidarité gouvernementale, ni à l'unité de l'Etat, pour donner des facilités à l'administration. (Sourires.)

Pour toutes ces raisons, la proposition de M. Blondelle ne me paraît pas acceptable.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Ce texte serait très certainement une occasion de conflit. Que M. Blondelle me permette de lui dire que dans certaines régions agricoles où il y a un excédent de population à la terre, on souhaite l'installation de petites entreprises industrielles. Ces implantations seraient impossibles si certaines régions étaient consacrées zones agricoles sans qu'on puisse y toucher. Il y a des questions d'équilibre économique qui se posent.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Monsieur le président, je voudrais signaler que, si le monde agricole a réclamé une telle mesure, c'est en fonction des abus qui se produisent parce que, en définitive, toutes les expropriations d'utilité publique sont prises pour la plupart sans tenir compte des répercussions quelles ont sur le propriétaire ou sur l'exploitant du fonds.

Je ne m'attache pas spécialement à cette disposition. Si M. le ministre de l'agriculture pouvait nous préciser comment on peut renforcer les modalités d'application des ordonnances d'expropriation, je serais tout prêt à retirer cet amendement.

Ce que nous recherchons, c'est un peu de justice pour les exploitants qui sont toujours dépossédés. Je ne méconnais pas les droits de la construction, mais l'intérêt d'un homme a autant de valeur que celui d'un certain nombre d'autres hommes, car il ne faut pas toujours que l'individu soit sacrifié à la collectivité.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il m'est très difficile de donner *ex abrupto* des précisions sur la réforme que l'on pourrait envisager à l'égard des ordonnances d'expropriation. J'ajoute que c'est l'objet d'une conversation que je dois avoir avec mon collègue le garde des sceaux, de sorte que ce que je pourrais dire maintenant n'aurait qu'une valeur de déclaration de principe et je préfère m'en abstenir.

C'est un problème que le ministre de l'agriculture prend à sa charge et dont il a le souci. Comme l'a signalé M. Abel-Durand, peut-être faut-il savoir aussi s'il est bon d'envisager systématiquement la définition de zones agricoles qui seraient réservées à la culture, surtout dans l'hypothèse — je ne sais pas si elle se vérifiera — où nous aurions à créer des industries alimentaires ou agricoles naissant en milieu agricole ? Je considère, je le répète, la procédure de délimitation de zones agricoles comme un peu lourde et je suis certain que l'on peut prendre des moyens de protection autres que celui qui est proposé par la commission des affaires économiques.

M. Blondelle admettra peut-être que c'est plutôt par la voie réglementaire que l'on arrivera à prendre ces mesures de protection.

M. le président. Monsieur Blondelle, l'amendement est-il maintenu ?

M. René Blondelle. A la suite des déclarations de M. le ministre de l'agriculture, si la commission des affaires économiques en est d'accord, je suis prêt à retirer l'amendement, en espérant que des mesures seront prises pour renforcer la sécurité des exploitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne saurait être plus « blondelliste » que M. Blondelle (*Sourires*) et elle retire son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer à la prochaine séance la suite de cette discussion. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 218, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 219, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale (n° 180).

Le rapport sera imprimé sous le n° 220 et distribué.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 28 juin 1960, à quinze heures :

Scrutins pour l'élection :

a) De deux membres du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (décret n° 59-954 du 3 août 1959) ;

b) De deux membres du conseil supérieur de l'habitat en Algérie (arrêté du 5 avril 1960).

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que nombre de commissions cantonales d'admission à l'aide sociale sont actuellement dépourvues de présidents.

Il lui rappelle que ces commissions revêtant un caractère administratif et non pas juridictionnel, aucun texte ne permet d'affirmer qu'elles doivent obligatoirement être présidées par un magistrat.

Il ressort en effet des décrets des 29 novembre 1953 et 2 février 1955 qu'elles peuvent être présidées par une personnalité locale, non pourvue d'un mandat électif et réunissant des qualités de compétence et d'impartialité. La nomination de telles personnalités donnerait plus de souplesse au fonctionnement des commissions d'aide sociale et permettrait le rétablissement du siège de ces commissions aux chefs-lieux des cantons, satisfaisant ainsi au désir maintes fois exprimé par les élus municipaux et départementaux.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit procédé dans les meilleurs délais à de telles désignations (n° 161).

II. — M. Georges Dardel demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les conditions dans lesquelles ont été prises les sanctions contre divers agents de la R. A. T. P. et dans quelles mesures il considère que ces sanctions sont compatibles avec les principes énoncés dans le préambule de la Constitution de 1946 intégralement repris par la Constitution de 1958 concernant le droit de grève (n° 165).

III. — M. Georges Marrane demande à M. le ministre des travaux publics et des transports :

1° En vertu de quels textes légaux des sanctions ont été prises à l'égard de soixante-huit agents de la Régie autonome des transports parisiens qui, comme l'ensemble de leurs collègues, ont cessé le travail à des dates différentes en raison du refus qu'il oppose à la prise en considération de leurs revendications.

Il lui rappelle que la législation française ne prévoit pas l'obligation pour les travailleurs de « déclarer une grève » ;

2° Quelles mesures il entend prendre pour rapporter cette décision attentatoire au droit de grève qui est reconnu officiellement par la Constitution (n° 169).

IV. — M. Jean Péridier demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser quelle sera la situation des vins du hors-quantum à la fin de la campagne (n° 162).

V. — M. André Dulin rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite des gelées de l'hiver 1955-1956, le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 avait accordé une aide exceptionnelle aux viticulteurs sinistrés, notamment en décidant la prise en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole de tout ou partie :

— des quatre premières annuités des prêts spéciaux consentis aux viticulteurs par le crédit agricole ;

— des cinq premières annuités de ces mêmes prêts au cas d'un nouveau sinistre survenant avant les trois ans ;

— des six premières annuités dans le cas où la reconstitution du vignoble est reconnue nécessaire ;

Et lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures analogues en faveur des viticulteurs victimes des fortes gelées intervenues dans de nombreux départements au printemps de la présente année (n° 168).

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale. [N^{os} 176 et 190 (1959-1960). — M. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan; et n^o 204 (1959-1960). Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Armengaud, rapporteur; et n^o 209 (1959-1960). Avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Georges Boulanger, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements. [N^{os} 177 et 203 (1959-1960). — M. Roger du Halgouet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan; avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Marcel Molle, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi ne sera plus admis après la fin de la discussion générale.)

Discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux investissements agricoles. [N^{os} 179 et 214 (1959-1960). — M. Paul Driant, rapporteur de la commis-

sion des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation; avis de la commission des affaires du plan. — M. Maurice Lalloy, rapporteur.]

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale. [N^{os} 180 et 220 (1959-1960). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation; avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Lalloy, rapporteur.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. [N^{os} 187 et 216 (1959-1960). — M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission des affaires culturelles; avis de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de parcs nationaux. [N^{os} 189 et 210 (1959-1960). — M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan; avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale; avis de la commission des affaires culturelles.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 JUIN 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contiennent aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

988. — 24 juin 1960. — M. Etienne Rabouin demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le nombre de communes : 1^o dont les travaux de rénovation du cadastre sont terminés; 2^o dont les travaux de rénovation sont en cours; 3^o dont les travaux de rénovation ne sont pas effectués. Il y a intérêt, en effet, à ce que ces travaux de réfection soient accélérés — l'ancien cadastre ayant été établi entre 1820 et 1835 — pour la réalisation des importants projets actuellement en discussion devant le Parlement : travaux de remembrement des propriétés rurales, échanges, irrigation, reboisement, amélioration de la voirie rurale, création d'associations foncières, etc. Il convient aussi que les mutations soient accélérées pour tenir compte dans le plus bref délai possible des modifications apportées par les actes de vente, de donation, de partage, de remembrement et d'expropriation.

989. — 24 juin 1960. — M. Emile Durieux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 21 octobre 1953 permet la titularisation du personnel auxiliaire muni du C. A. P. avant le 1^{er} janvier 1946; lui demande en conséquence si une ins-

titutrice ayant exercé comme auxiliaire de 1939 à 1945 et ayant repris en mai 1957, titulaire du C. A. P. depuis cette année et de sa première partie de B. S. en 1959, qui a, au surplus, deux années de formation professionnelle, peut être titularisée sans avoir la deuxième partie du B. S.

990. — 24 juin 1960. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise désirent faire édifier des locaux pour ses propres besoins se propose de faire appel à un architecte et à des entrepreneurs qui réaliseront la construction sous les directives et le contrôle de ce dernier, étant entendu que l'entreprise industrielle ne fournira aucun matériau, n'affectera aucun de ses ouvriers à cette tâche, et ne fera pas effectuer ce travail de construction en régie, et lui demande si, nonobstant les dispositions de l'article 260-4^o du code général des impôts et compte tenu des commentaires administratifs (circulaire n^o 175 du 30 juin 1954, notamment), la taxation à la T. V. A., sous déduction de l'abattement de 40 p. 100, ne serait pas due par l'entreprise en question, du fait que celle-ci n'opère pas la mise en œuvre de matériaux et matériels qui lui appartiennent à l'aide de ses ouvriers, et du fait également qu'elle ne peut être considérée comme « maître de l'œuvre », n'assurant aucune responsabilité quant à la réalisation de l'ouvrage. La non-taxation serait, semble-t-il, conforme au vœu du législateur tendant à réaliser une identité d'imposition pour tous les travaux immobiliers de même nature effectués dans les mêmes conditions, pour une même utilisation.

991. — 24 juin 1960. — M. Auguste Billiemaz demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles conditions doit remplir et quelles caractéristiques présenter une berline 2 CV Citroën décapotable pour bénéficier de la qualification juridique de « commerciale ».

992. — 24 juin 1960. — M. André Maroselli expose à M. le ministre du travail que 830 anciens mineurs de l'exploitation nationalisée de Ronchamp (Haute-Saône) sont exclus du régime de retraite complémentaire des ouvriers mineurs. Cette exploitation dépendait de la société nationale « Electricité et gaz de France » et ses ouvriers relevaient du statut de mineur et non point du statut du personnel des industries du gaz et de l'électricité. D'autre part, certains mineurs, ressortissant de la caisse autonome nationale, dont l'exploitation n'a pas été nationalisée ou a été fermée, ne bénéficient pas, non plus, de ce régime. Il lui demande d'étendre le régime de retraite complémentaire : 1^o aux anciens mineurs de Ronchamp; 2^o à tous les mineurs retraités ressortissant de la caisse autonome nationale.